



Industrie
Canada

Industry
Canada

COMMENT UTILISER LE RÈGLEMENT DU PROJET PILOTE DE LOCATION-ACQUISITION

Un outil d'auto-apprentissage pour les locateurs

- *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*



Canada



Industrie
Canada

Industry
Canada

COMMENT UTILISER LE RÈGLEMENT DU PROJET PILOTE DE LOCATION-ACQUISITION

Un outil d'auto-apprentissage pour les locateurs

Loi sur le financement des petites entreprises du Canada



On peut obtenir cette publication sur demande en médias substitués.
Communiquer avec le Centre de diffusion de l'information dont les coordonnées suivent.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser également au :

Centre de diffusion de l'information
Direction générale des communications et du marketing
Industrie Canada
Bureau 268D, tour Ouest
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Téléphone : (613) 947-7466
Télécopieur : (613) 954-6436
Courriel : publications@ic.gc.ca

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web (<http://strategis.gc.ca/lfpec>).

Autorisation de reproduction

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission d'Industrie Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, qu'Industrie Canada soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec Industrie Canada ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à Copyright.Droitsdauteur@pwgsc.gc.ca.

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

N° de catalogue C2-613/2002F
ISBN 0-662-86890-0
53649F

Also available in English under the title: *How to Use the Capital Leasing Pilot Project Regulations — A Self-Learning Tool For Lessors.*



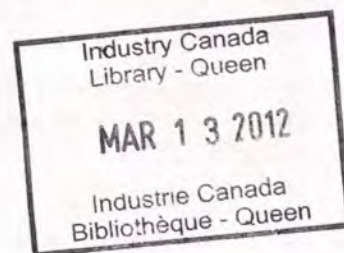
Contient
15 p. 100 de
matières
recyclées.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Introduction — Au sujet du projet pilote de la location-acquisition</i>	2
Responsabilités partagées	2
Comment utiliser la présente brochure.....	3
Consulter les lignes directrices	3
<i>Conclure un contrat de location-acquisition</i>	4
Diligence raisonnable et prudence.....	4
Admissibilité du client.....	6
Qu'est-ce qu'un contrat de location-acquisition?.....	6
Admissibilité du matériel.....	8
Montant du financement.....	10
Sûreté	12
Modalités et documentation.....	14
<i>Enregistrement d'un contrat</i>	16
Paiement des droits et frais.....	17
Modifications au contrat de location-acquisition	18
<i>Demande d'indemnisation</i>	20
Documentation.....	20
Réduction ou rejet des demandes d'indemnisation	22

DIAGRAMMES ET LISTES DE VÉRIFICATION

<i>Aperçu du processus de passation d'un contrat de location-acquisition en vertu de la LFPEC</i>	5
<i>Le client est-il admissible à un contrat de location-acquisition?</i>	7
<i>Le matériel est-il admissible?</i>	9
<i>Détermination du montant total du financement</i>	11
<i>La sûreté est-elle suffisante et admissible?</i>	13
<i>Liste de vérification des modalités et de la documentation — Pré-enregistrement</i>	15
<i>Liste de vérification pour les améliorations et autres modifications au contrat de location-acquisition</i>	19
<i>Procédure habituelle de demande d'indemnisation</i>	21
<i>Solutions proposées aux problèmes et erreurs causant la réduction ou le rejet des demandes d'indemnisation</i>	23



INTRODUCTION — AU SUJET DU PROJET PILOTE DE LOCATION-ACQUISITION

La présente brochure vous aidera à comprendre et à utiliser le *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada – Établissement et mise en œuvre d'un projet pilote sur la location-acquisition* (Règlement).

Le projet pilote de location-acquisition constitue un prolongement du Programme de financement des petites entreprises du Canada (anciennement le Programme de prêts aux petites entreprises) administré en vertu de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* (LFPEC). Depuis plus de 40 ans, ce programme fédéral aide les petites entreprises à obtenir du financement. Le Programme permet au gouvernement fédéral de partager la responsabilité des pertes admissibles sur les prêts consentis par les institutions financières aux petites entreprises admissibles.

De façon générale, le projet pilote s'applique aux contrats de location-acquisition :

- conclus avec les entreprises canadiennes dont les recettes annuelles brutes ne sont pas supérieures à cinq millions de dollars;
- visant à financer du matériel neuf ou usagé admissible (notamment des automobiles ainsi que des véhicules commerciaux et autres) nécessaires aux activités de l'entreprise;
- d'une valeur maximale de 250 000 \$, incluant tous les prêts et contrats de location-acquisition enregistrés en vertu de la LFPEC ou de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* (LPPE);
- d'une durée ne dépassant pas 10 ans;
- devant être enregistrés auprès de l'Administration des prêts aux petites entreprises d'Industrie Canada (Administration).

Cette possibilité de partenariat incomparable permet aux sociétés de crédit-bail d'évoluer à armes égales avec les institutions prêteuses. Elle les aide à attirer une nouvelle

clientèle. Elle partage les risques propres au financement des petites et moyennes entreprises. Mais elle exige des sociétés de crédit-bail qu'elles adhèrent à certaines procédures administratives et financières.

Responsabilités partagées

Il incombe aux locataires :

- de prendre les décisions en matière de crédit;
- d'enregistrer les contrats de location-acquisition auprès d'Industrie Canada et de verser les droits d'enregistrement de 2 p. 100;
- d'administrer les contrats de location-acquisition et de verser les frais d'administration de 1,25 p. 100;
- de rendre compte, à la fin de chaque année, des soldes impayés de tous les contrats de location-acquisition;
- en cas de défaut, de réaliser toutes les sûretés et de soumettre, le cas échéant, une demande d'indemnisation à Industrie Canada.

Il incombe à Industrie Canada d'administrer le projet pilote, y inclus :

- d'approuver et de désigner les locataires;
- d'enregistrer les contrats de location-acquisition;
- d'encaisser les droits et les frais;
- d'examiner les dossiers de demandes d'indemnisation pour pertes et de payer les pertes admissibles.

En outre, Industrie Canada surveille et évalue le projet pilote.

N.B. La responsabilité du gouvernement s'établit à 85 p. 100 des pertes admissibles sur un contrat; la responsabilité du locateur s'établit à 15 p. 100.

Lancé dans le cadre de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*, le projet pilote de location-acquisition s'appuie sur la réussite du Programme de financement des petites entreprises du Canada et y ajoute un complément, dans l'espoir de permettre à un plus grand nombre de petites et moyennes entreprises — surtout les nouvelles et les jeunes entreprises — d'avoir accès à la location-acquisition.

L'Administration des prêts aux petites entreprises a préparé les deux documents suivants, afin que vous puissiez vous familiariser avec le projet pilote et le Règlement afférent :

- *Comment utiliser le Règlement du projet pilote de location-acquisition — Un outil d'auto-apprentissage pour les locateurs* offre un aperçu du Programme et contient des schémas dynamiques et des listes de vérification qui peuvent vous servir de guides;
- *Lignes directrices du projet pilote de location-acquisition* décrit la marche à suivre et les conditions ayant trait à la passation de contrats de location-acquisition, à la conclusion d'une entente avec le gouvernement quant au partage des pertes et au maintien de cette entente de location-acquisition. Outre un glossaire et un index, on y trouve trois grandes sections :
 - les critères d'admissibilité et la marche à suivre;
 - l'enregistrement, l'administration et les relevés;
 - la présentation d'une demande d'indemnisation.

Sont également inclus les formulaires et une annexe.

On peut consulter en ligne ces deux documents, en format PDF ou HTML (<http://strategis.gc.ca/lfpec>).

L'Administration aimerait recevoir vos commentaires à propos de ces documents, qui visent à rendre le Règlement plus compréhensible.

Projet pilote de location-acquisition
Administration des prêts aux petites entreprises
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Téléphone : (613) 954-5540
Télécopieur : (613) 952-0290
Courriel : csbfa-lfpec@ic.gc.ca

Comment utiliser la présente brochure

La brochure est un outil d'auto-apprentissage s'adressant aux locateurs qui participent au projet pilote. Elle peut servir de différentes façons.

- Pour un **nouveau contrat de location-acquisition, allez à la page 4**. Servez-vous des diagrammes et des listes de vérification pour évaluer et enregistrer le contrat.
- Pour **modifier un contrat de location-acquisition déjà enregistré, allez à la page 18**. Vous y trouverez des conseils sur la façon d'éviter de rendre le contrat non admissible.
- Pour **préparer une demande d'indemnisation, allez à la page 20**. Vous y trouverez des conseils sur la façon de résoudre les problèmes éventuels.
- En général, il est utile de se familiariser avec la brochure et de la conserver pour référence ultérieure.

La brochure n'est pas un document légal. S'il y a matière à interprétation, le Règlement aura en tout temps préséance.

Consulter les lignes directrices

En cas de doute, consultez les *Lignes directrices du projet pilote de location-acquisition*; pour en obtenir un exemplaire, consultez le site Web de la LFPEC (strategis.gc.ca/lfpec). Consultez également les lignes directrices que votre entreprise a établies sur la façon d'utiliser le projet pilote. Pour de plus amples renseignements, consultez votre manuel d'opération interne ou communiquez avec la personne-ressource compétente.

CONCLURE UN CONTRAT DE LOCATION-ACQUISITION

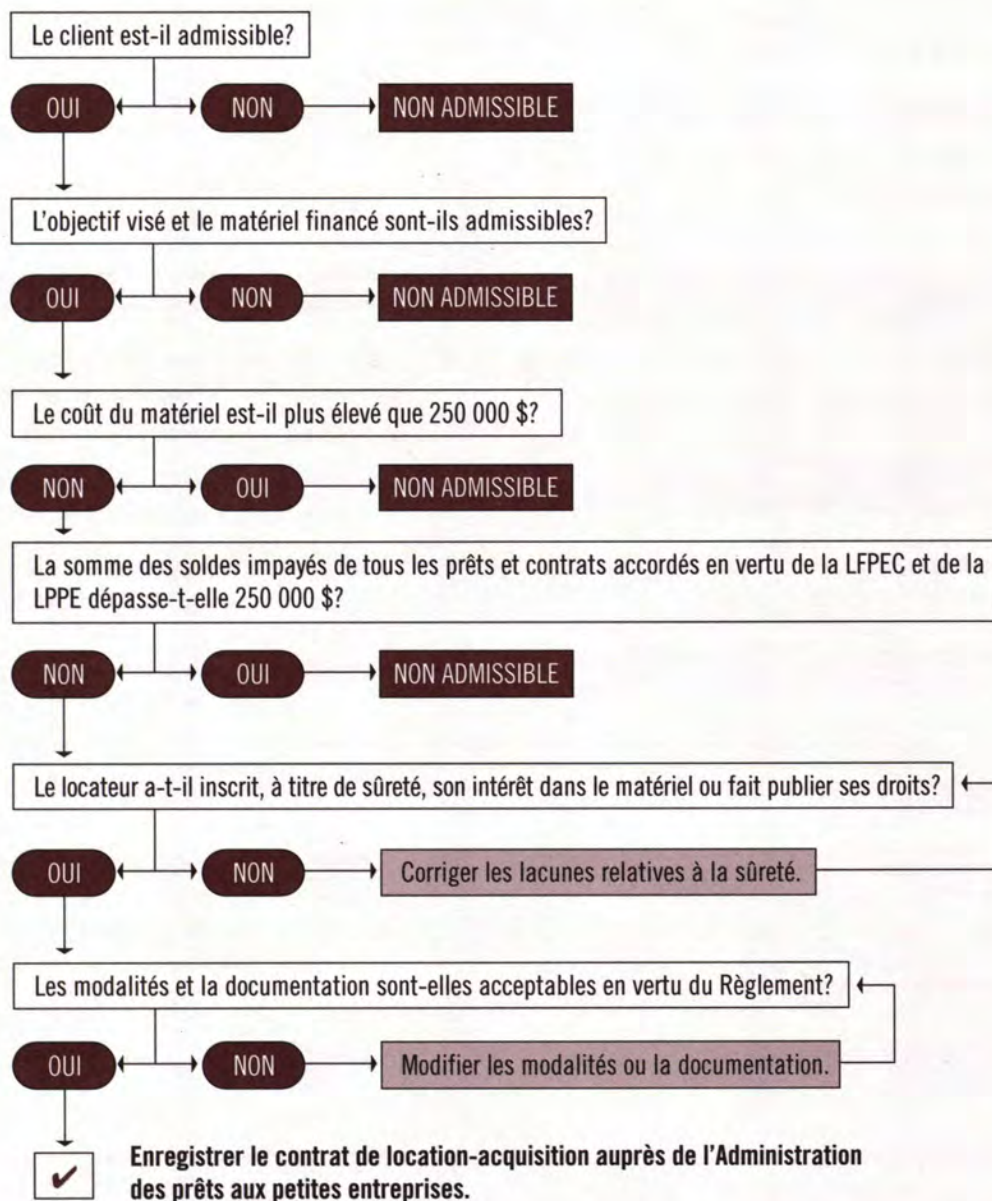
Tout a été mis en œuvre pour que le processus d'évaluation et d'enregistrement des contrats demeure aussi simple que possible. Inspirez-vous des diagrammes, aux pages suivantes, pour guider votre démarche.

Diligence raisonnable et prudence

Le projet pilote de location-acquisition a pour objet de procurer du financement aux petites entreprises qui autrement ne pourraient satisfaire aux exigences relatives au financement commercial. Le locateur qui conclut et administre un contrat de location-acquisition doit faire preuve de la même diligence et de la même prudence et appliquer les mêmes pratiques que s'il s'agissait de tout autre contrat de location-acquisition. Ainsi, avant de passer le contrat, il doit à tout le moins :

- vérifier la solvabilité de l'entreprise;
- obtenir des renseignements sur la cote de crédit des personnes clés;
- évaluer la capacité de payer du locataire en tenant compte de l'ensemble de ses obligations financières;
- prévoir pour le contrat de location-acquisition une durée similaire à celle prévue pour un contrat de location-acquisition non garanti en vertu du projet pilote;
- dans le cas de matériel usagé, attester par écrit la juste valeur marchande et la durée économique du matériel.

Aperçu du processus de passation d'un contrat de location-acquisition en vertu de la LFPEC



Admissibilité du client

Les petites entreprises sont admissibles à un contrat de location-acquisition dans le cadre du projet pilote, sous réserve de certaines restrictions.

Pour être admissible, l'entreprise du locataire doit :

- être à but lucratif;
- exercer des activités au Canada ou, dans le cas d'une nouvelle entreprise, prévoir le faire;
- avoir des recettes annuelles brutes estimées à cinq millions de dollars ou moins pour l'exercice au cours duquel le contrat de location-acquisition est approuvé.

Les entreprises suivantes ne sont pas admissibles :

- les entreprises agricoles dont le principal revenu provient de l'agriculture;
- les organismes de bienfaisance;
- les organismes religieux;
- les amicales et les clubs philanthropiques;
- les autres organismes sans but lucratif.

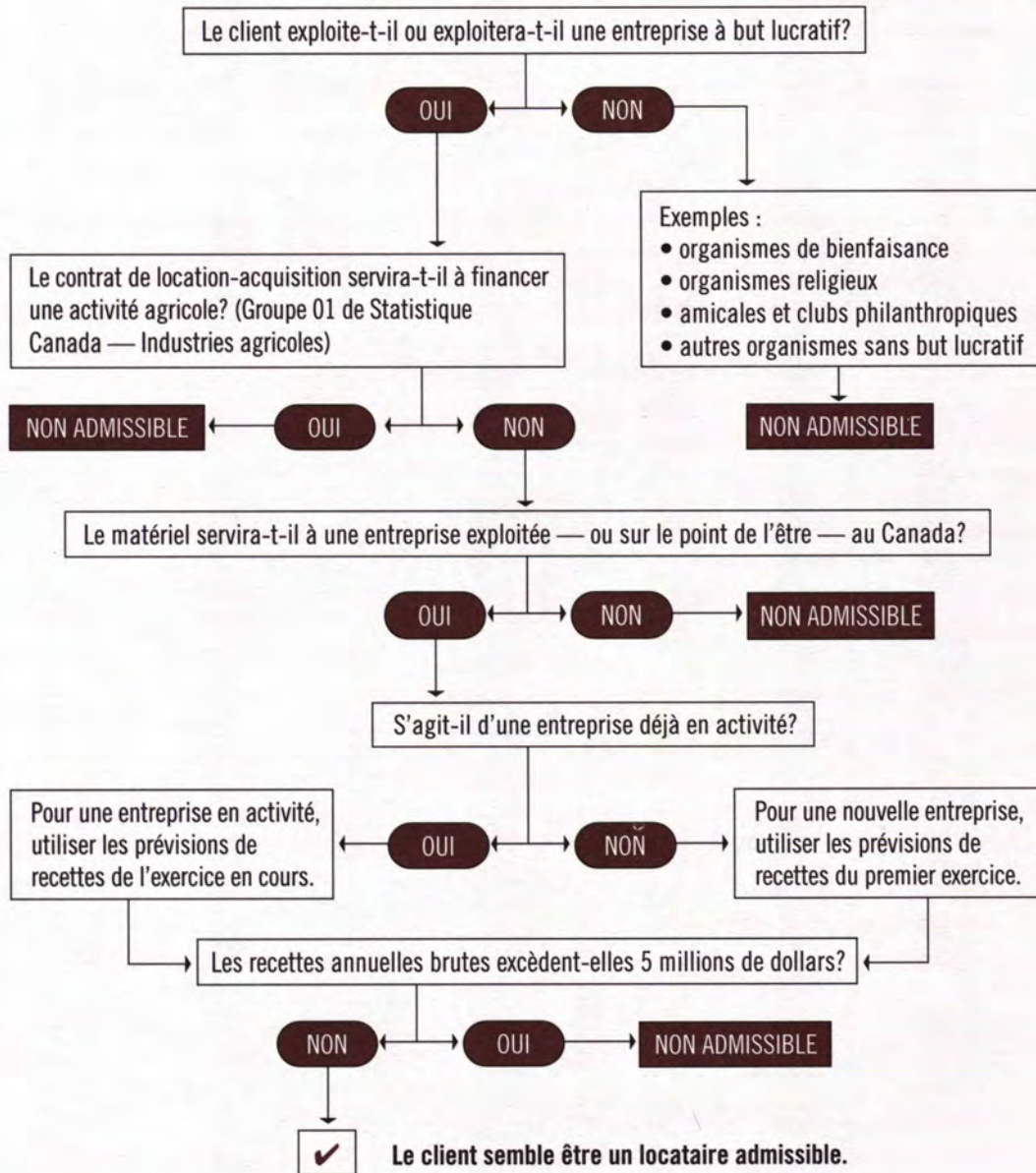
Qu'est-ce qu'un contrat de location-acquisition?

Dans le cadre du Règlement, un contrat de location-acquisition est un bail ou un crédit-bail, en vertu duquel le locateur met du matériel à la disposition du locataire, et qui remplit au moins une des conditions suivantes :

- il prévoit une option d'achat à prix de faveur;
- il prévoit le transfert de la propriété du matériel loué au locateur à son expiration;
- sa durée est supérieure à 75 p. 100 de la durée économique du matériel;
- il prévoit des versements dont la valeur actualisée nette est de 90 p. 100 ou plus du coût du matériel à la date de passation du contrat.

- N.B.*
- 1) *La date de passation d'un contrat de location-acquisition correspond à la date de sa signature par le locateur et le locataire.*
 - 2) *La durée économique du matériel loué correspond à la période restante prévue durant laquelle le matériel normalement entretenu pourra être économiquement utilisé par un ou plusieurs utilisateurs pour l'usage prévu, à la passation du bail et sans être limité par la durée de celui-ci.*
 - 3) *La valeur actualisée nette des versements prévus est calculée en utilisant un taux d'escompte égal au taux d'intérêt implicite annuel utilisé pour calculer les versements prévus au contrat de location-acquisition.*

Le client est-il admissible à un contrat de location-acquisition?



Admissibilité du matériel

Le Règlement vise à aider les petits entrepreneurs à obtenir par voie de location-acquisition du matériel à utiliser au Canada, pour l'exploitation d'une entreprise nouvelle ou déjà en activité.

Le matériel admissible peut être :

- du matériel neuf;
- du matériel usagé, pour lequel la durée du contrat de location-acquisition doit être inférieure à sa durée économique restante.

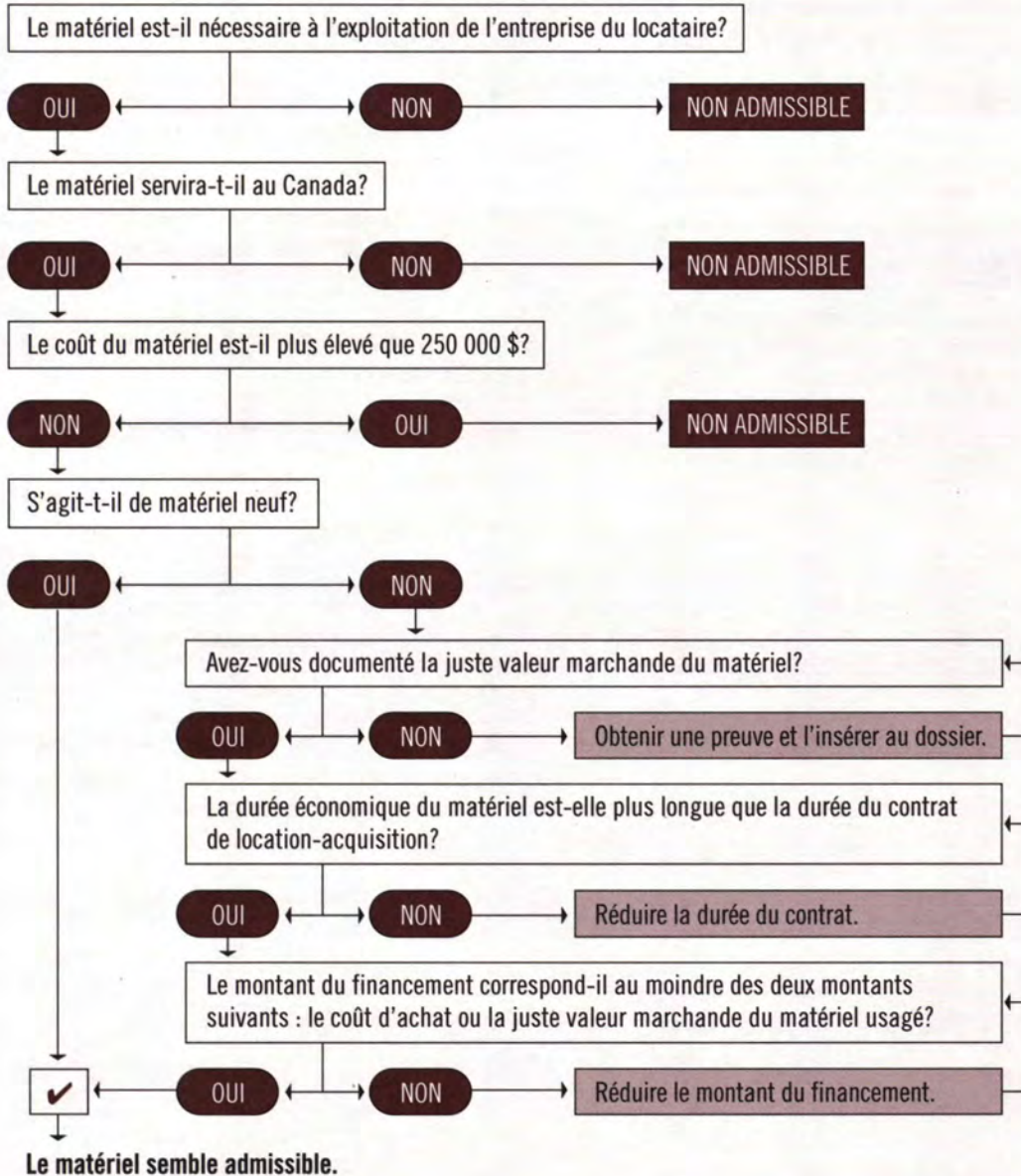
N.B. 1) *Les coûts nécessaires au fonctionnement du matériel sont admissibles. Ils incluent, entre autres, le transport, l'installation, les logiciels de soutien fournissant les fonctions de base, ainsi que les taxes et droits de douane non remboursables.*

2) *Les droits d'enregistrement de 2 p. 100 peuvent être inclus dans le montant total du financement du contrat de location-acquisition.*

Matériel non admissible aux contrats de location-acquisition :

- le matériel dont le coût excède 250 000 \$;
- le matériel dont le coût financé est supérieur à 100 p. 100 du coût du matériel;
- les biens réels ou les biens immeubles;
- le matériel faisant l'objet d'un contrat de vente conditionnelle;
- le matériel faisant l'objet d'une cession-bail.

Le matériel est-il admissible?



Montant du financement

On doit tenir compte de deux facteurs pour déterminer le montant maximal du financement total :

- La somme des soldes impayés des prêts et des contrats de location-acquisition consentis aux termes de la LFPEC et de la LPPE à un locataire ou à des locataires ou emprunteurs liés ne peut dépasser 250 000 \$.
- Le financement prévu au contrat de location-acquisition ne doit pas être supérieur à 100 p. 100 du coût admissible du matériel.

Le montant total du financement du contrat de location-acquisition inclut :

- le coût admissible du matériel;
- les droits d'enregistrement de 2 p. 100, s'il y a lieu.

Le coût admissible du matériel peut inclure :

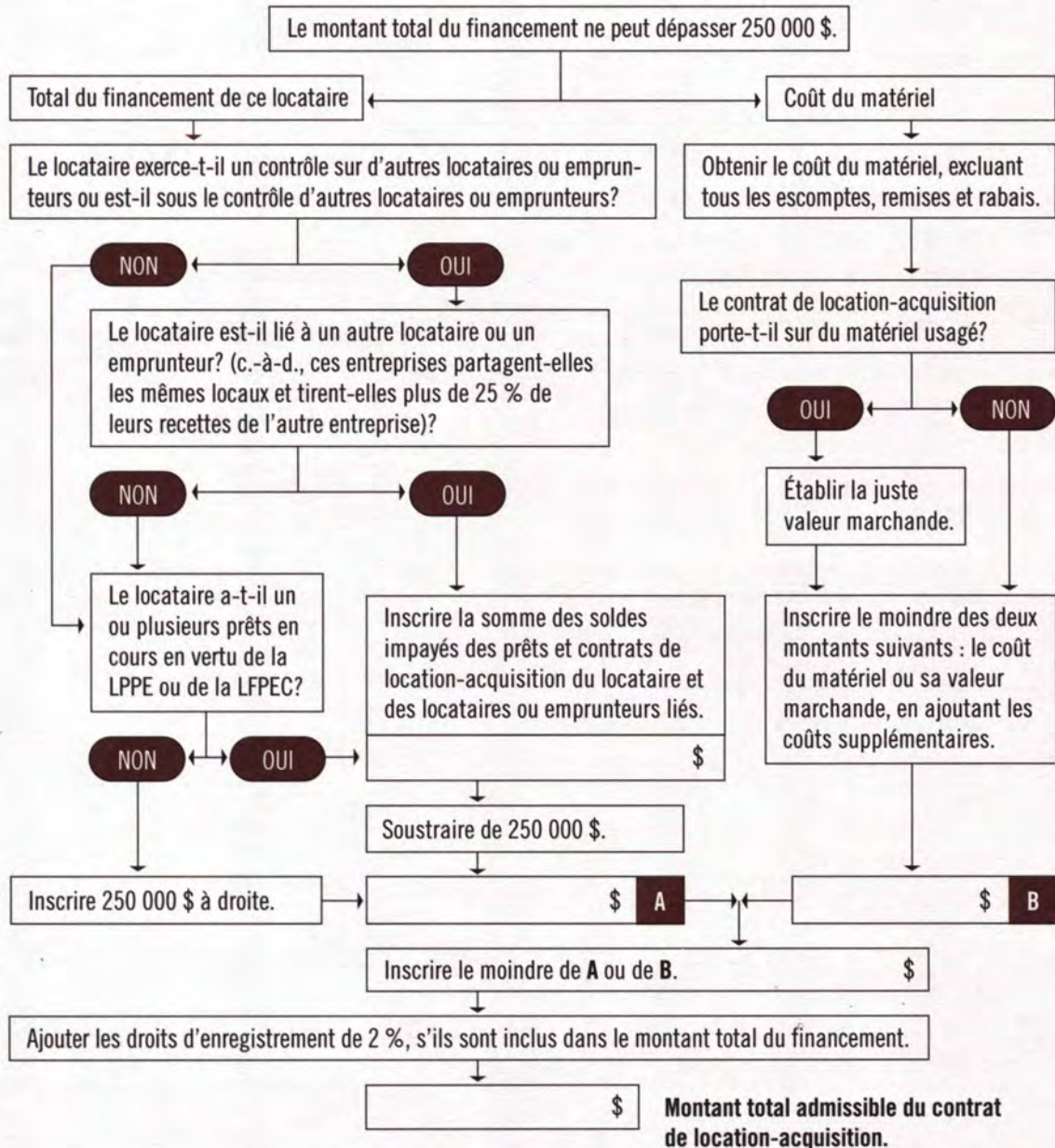
- le coût d'achat du matériel neuf;
- le coût d'achat du matériel usagé ou sa juste valeur marchande, si cette dernière est moins élevée;
- les frais de transport;
- les coûts d'installation et de mise à l'essai et la démonstration du matériel au moment de son installation;
- le coût des logiciels de soutien fournissant les fonctions de base nécessaires au fonctionnement du matériel;
- les taxes et droits de douane non remboursables, s'il y a lieu.

Le coût admissible du matériel exclut :

- les escomptes, remises ou rabais obtenus;
- les coûts de main-d'œuvre du locataire;
- les coûts de formation;
- les droits de douane et taxes remboursables;
- tous les autres frais.

N.B. Le coût du matériel ne peut dépasser 250 000 \$ et le montant total du financement ne peut dépasser 250 000 \$.

Détermination du montant total du financement



Sûreté

ENREGISTREMENT DE LA SÛRETÉ OU PUBLICATION DES DROITS

Le locateur devra :

- enregistrer son intérêt dans le matériel loué, selon la loi provinciale;
- là où cela s'applique, faire publier ses droits au bureau du registre.

Les sûretés supplémentaires sont facultatives.

Le locateur peut prendre :

- une sûreté supplémentaire sur tout autre élément d'actif de la petite entreprise du locataire qui a conclu le contrat de location-acquisition;
- des garanties de personnes morales, assorties ou non d'une sûreté;
- des cautionnements de personnes physiques qui ne sont pas assortis d'une sûreté et qui ne dépassent pas 25 p. 100 du montant total du financement du contrat de location-acquisition. En plus des 25 p. 100, les intérêts sur un éventuel jugement contre la caution, les frais juridiques et les débours, ainsi que les autres frais, pourraient être ajoutés.

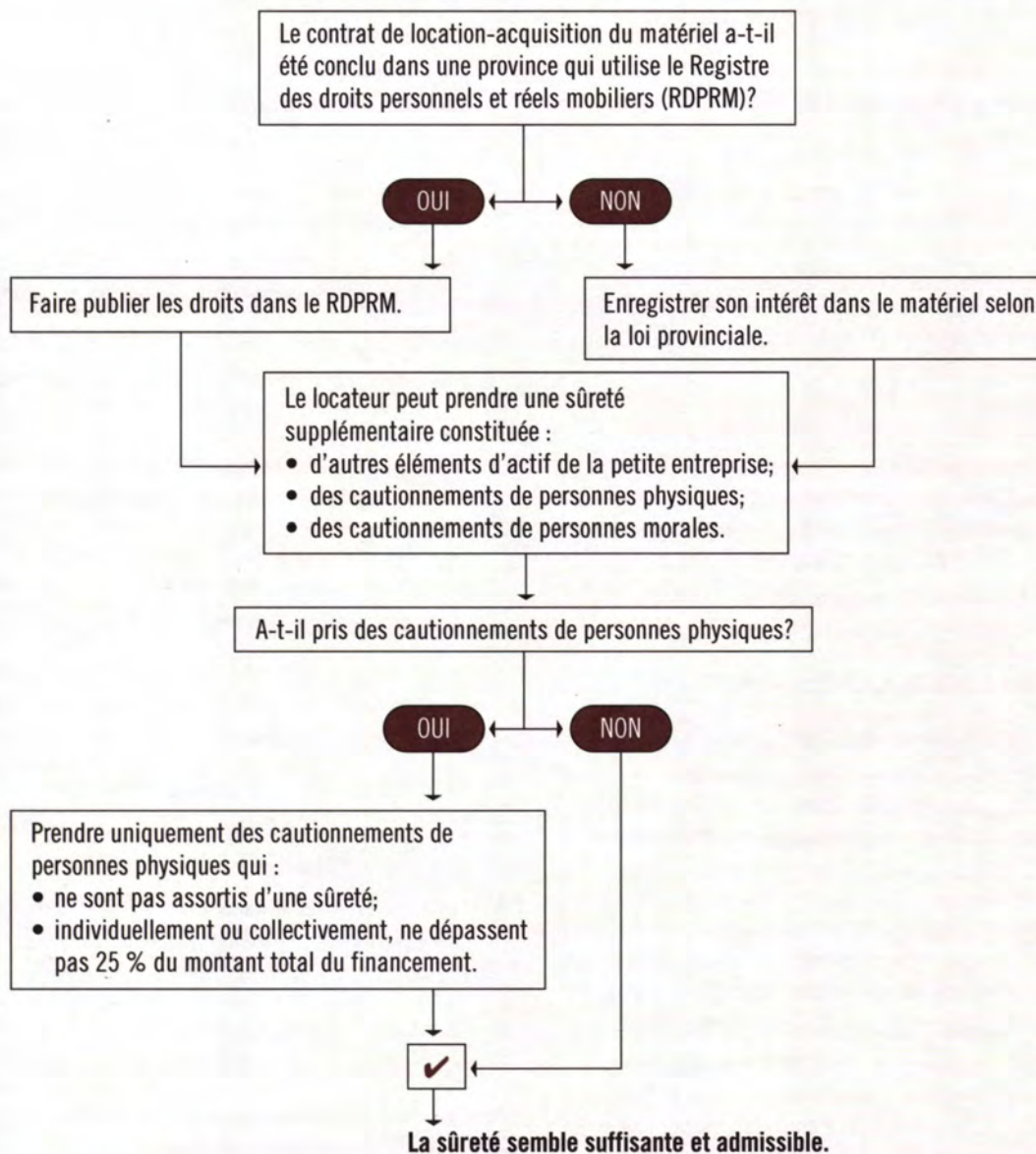
MAINLEVÉE ET SUBSTITUTION DE LA SÛRETÉ

Le locateur peut donner mainlevée :

- des sûretés supplémentaires sur d'autres éléments d'actif de la petite entreprise du locataire, si le contrat de location-acquisition est en règle;
- des cautionnements (de personnes physiques et morales), si le contrat de location-acquisition est en règle et que le locataire a payé la moitié du montant total du financement du contrat de location-acquisition.

Le locateur peut remplacer un cautionnement par une sûreté constituée sur tout élément d'actif de l'entreprise ou par un autre cautionnement d'une valeur égale ou supérieure.

La sûreté est-elle suffisante et admissible?



Modalités et documentation

CONDITIONS

Un contrat de location-acquisition admissible doit :

- avoir une durée ne dépassant pas 10 ans (à compter de la date de passation du contrat);
- financer du matériel nécessaire à une entreprise qui exerce des activités au Canada ou qui prévoit le faire;
- stipuler un taux d'intérêt implicite annuel ne dépassant pas 13,25 p. 100 (incluant les frais d'administration de 1,25 p. 100) plus le taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada.

Le taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada variera en fonction de la durée du contrat de location-acquisition (moins de trois ans, de trois à cinq ans, ou plus de cinq ans). Les taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada sont publiés par la Banque du Canada (www.banqueducanada.ca/fr/bonds-f.htm).

MODIFICATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT

Le locateur et le locataire peuvent convenir, à tout moment, de modifier les modalités de paiement du contrat de location-acquisition. (Pour s'assurer que le contrat de location-acquisition demeure admissible en vertu du Règlement, voir la page 18.)

Si le locateur et le locataire conviennent de modifier les modalités de paiement en prolongeant la durée du contrat au-delà de la période maximale de 10 ans, le locateur doit obtenir **au préalable** l'approbation du Ministre pour que le contrat demeure admissible en vertu du projet pilote. Avant que la période de 10 ans soit terminée, le locateur doit aviser l'Administration par écrit à l'adresse indiquée à l'endos de cette brochure.

DROITS ET FRAIS

Les seuls droits et frais pouvant être réclamés du locataire sont :

- les versements prévus;
- les droits d'enregistrement de 2 p. 100;
- * les frais déboursés pour enregistrer la sûreté ou publier les droits du locateur sur le matériel loué;
- * le montant de la prime d'une police d'assurance-vie ou d'assurance-invalidité qui prévoit qu'une prestation peut être versée au locateur si ce dernier paie la prime aux termes du contrat de location-acquisition;
- * tous frais assumés par le locateur dans le cas où une institution financière refuse d'honorer un versement du locataire pour insuffisance de provisions;
- * tout coût associé à l'inspection du matériel lorsque prévu au contrat de location-acquisition;
- * tous frais relatifs à des changements apportés au contrat de location-acquisition à la demande du locataire et convenus par le locateur;
- * tous frais engagés par le locateur pour préserver ses garanties en cas de défaut ainsi que les dépenses connexes qu'il a encourues;
- * tous frais relatifs aux transactions et ententes de service visant à garder le matériel en bon état lorsque prévu au contrat de location-acquisition;
- * toute prime d'assurance responsabilité pour dommage matériel et pour remplacement du matériel loué lorsque prévu au contrat de location-acquisition;
- les frais d'administration de 1,25 p. 100, par l'imposition d'un taux d'intérêt implicite annuel.

N.B. L'astérisque indique que les frais ou droits peuvent être exigés par le locateur, mais ne peuvent être inclus dans la garantie du gouvernement sur la perte.

Liste de vérification des modalités et de la documentation — Pré-enregistrement

✓	Durée de 10 ans	La durée du contrat de location-acquisition est de 10 ans à compter de la date de la passation du contrat original.
✓	Taux d'intérêt maximal	Le taux d'intérêt implicite annuel utilisé pour le calcul des versements ne dépassera pas 13,25 p. 100 (y compris les frais d'administration annuels de 1,25 p. 100) plus le taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada.
✓	Coût maximal	Le coût de tout matériel ne peut excéder 250 000 \$.
✓	Sûretés	Un intérêt, à titre de sûreté, sur le matériel, plus (le cas échéant) une sûreté supplémentaire constituée sur des éléments d'actif, a été exécutée et enregistrée. Là où cela s'applique, on a fait publier ses droits dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers. Les cautionnements de personnes physiques ne dépassent pas 25 p. 100 du montant total du financement du contrat de location-acquisition. De plus, les intérêts sur un jugement contre la caution, les dépens taxés relatifs aux procédures judiciaires, les honoraires d'avocat et les débours ainsi que les autres coûts engagés par le locataire pour des procédures judiciaires peuvent être ajoutés aux cautionnements de personnes physiques.
✓	Droits d'enregistrement	Les droits d'enregistrement de 2 p. 100 ont été perçus (ou inclus dans le financement) et payés à l'Administration au moment de la présentation du contrat pour enregistrement.
✓	Autres frais	Pas d'autres frais n'ont été exigés du locataire, exception faite de ceux énumérés à la page 14.
✓	Documentation	Le locateur et le locataire ont signé le contrat de location-acquisition ainsi qu'un formulaire d'enregistrement dûment rempli. Le locateur devra également fournir à l'Administration un document indiquant le taux d'intérêt implicite annuel utilisé pour calculer les versements prévus en vertu du contrat de location-acquisition, ainsi que le calcul détaillé des versements prévus. Dans le cas de matériel usagé, le locateur a évalué et documenté la juste valeur marchande du matériel usagé financé.

ENREGISTREMENT D'UN CONTRAT

Le contrat de location-acquisition doit être soumis pour enregistrement à l'Administration dans les quatre mois suivant sa date de passation. Cette période sera prolongée de deux mois s'il est déterminé que l'omission du locateur de se conformer au délai prescrit était involontaire.

Le locateur et le locataire doivent signer un formulaire d'enregistrement du contrat de location-acquisition contenant les éléments suivants :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du locateur;
 - le numéro de transit du locateur ou le numéro qui lui a été attribué par l'Administration;
 - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du locataire;
 - la date de passation du contrat de location-acquisition;
 - le montant des frais et des primes d'assurance, s'il y a lieu;
 - une déclaration indiquant :
 - le coût du matériel (neuf et usagé);
 - le montant des droits d'enregistrement;
 - si les droits d'enregistrement sont inclus dans le montant du financement;
 - la valeur résiduelle ou le montant de l'option d'achat à prix de faveur du matériel;
 - le montant du contrat de location-acquisition;
- l'attestation à l'effet que les seuls droits ou frais exigés ont été demandés;
 - la liste des frais exigibles que le locataire a payés ou pourrait devoir payer;
 - le consentement du locataire à la vérification du dossier du contrat de location-acquisition;
 - l'attestation du locataire et du locateur à l'effet que la somme des soldes impayés de tous les contrats de location-acquisition accordés en vertu du Règlement et de tous les prêts accordés en vertu de la LFPEC et de la LPPE au locataire ou à des petites entreprises qui lui sont liées ne dépasse pas 250 000 \$;
 - l'attestation du locateur à l'effet qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue.

Le locateur doit aussi compléter un document indiquant le taux d'intérêt implicite utilisé pour calculer les versements prévus en vertu du contrat de location-acquisition ainsi que le calcul détaillé des versements prévus.

DATE LIMITE D'ENREGISTREMENT

Le cachet de la poste déterminera la date à laquelle le contrat de location-acquisition a été présenté pour enregistrement. Le non-respect des exigences entraînera un refus. Le Ministre n'est pas tenu d'indemniser le locateur des pertes encourues si celui-ci n'a pas satisfait aux exigences.

Paiement des droits et frais

DROITS D'ENREGISTREMENT

Le locateur doit verser les droits de 2 p. 100 du prix du matériel à l'Administration au moment de l'enregistrement du contrat de location-acquisition. Ces droits doivent accompagner le formulaire d'enregistrement.

FRAIS D'ADMINISTRATION

Les frais d'administration de 1,25 p. 100 sont calculés à la fin de chaque mois sur la valeur nette de tous les versements futurs, plus tout versement en souffrance. Ces frais sont payables trimestriellement dans les deux mois qui suivent chaque trimestre (c.-à-d., le 31 août, le 30 novembre, le 28 février et le 31 mai).

Modifications au contrat de location-acquisition

Dans le cadre du projet pilote de location-acquisition, le locateur et le locataire ont la souplesse nécessaire pour s'adapter à l'évolution de la situation pendant la durée du contrat.

AMÉLIORATIONS

Le locataire et le locateur peuvent convenir à tout moment d'apporter des améliorations au matériel. Toutefois, le taux d'intérêt implicite annuel utilisé pour le calcul des versements ne peut excéder le taux maximal prévu au contrat original.

Le locateur doit aviser l'Administration dans les trois mois et fournir l'information suivante :

- le coût détaillé des améliorations;
- le montant des coûts additionnels financés;
- un calcul détaillé des versements révisés;
- le nouveau solde impayé du contrat de location-acquisition.

Le locateur doit aussi payer des droits d'enregistrement supplémentaires sur les coûts additionnels financés.

Les améliorations **n'incluent pas** le remplacement du matériel original dans son intégralité (p. ex., acheter à un cran supérieur).

Il n'est pas nécessaire de communiquer les autres modifications à l'Administration pour autant que les modifications et les raisons à l'origine de celles-ci soient consignées par écrit dans le dossier du contrat de location-acquisition.

Au moment d'envisager des modifications, il faut toujours prendre bien soin :

- de ne pas dépasser le taux d'intérêt implicite annuel maximal prévu au contrat de location-acquisition original;
- de ne pas prolonger la durée du prêt au-delà de 10 ans (si une prolongation s'avère nécessaire, le locateur doit d'abord demander l'approbation du Ministre);
- de s'assurer que la sûreté demeure suffisante et admissible;
- de ne pas donner mainlevée de cautionnements à moins que le contrat de location-acquisition soit en règle et que le locataire ait payé au moins la moitié du montant total du financement.

Dans le cas où il y aurait non-respect des exigences susmentionnées, le Ministre pourrait mettre fin à sa responsabilité concernant les pertes liées au contrat de location-acquisition.

Liste de vérification pour les améliorations et autres modifications au contrat de location-acquisition

✓	Durée de 10 ans	L'Administration doit approuver au préalable toute modification prolongeant la durée du contrat de location-acquisition au-delà de 10 ans.
✓	Mainlevée de sûreté	Le locateur peut donner mainlevée de la sûreté supplémentaire si le contrat est en règle.
✓	Mainlevée de cautionnement	Le locateur peut donner mainlevée du cautionnement de personnes physiques ou morales si : <ul style="list-style-type: none"> • le contrat est en règle; • le locataire a payé au moins 50 p. 100 du montant total du financement.
✓	Substitution de cautionnement	Le locateur peut remplacer un cautionnement par : <ul style="list-style-type: none"> • une sûreté constituée sur tout autre élément d'actif de l'entreprise; • un autre cautionnement d'une valeur égale ou supérieure.
✓	Taux d'intérêt implicite annuel	S'il s'agit d'améliorations, le taux d'intérêt implicite annuel utilisé pour le calcul des versements doit être le même que celui prévu au contrat de location-acquisition original.
✓	Droits d'enregistrement	Des droits d'enregistrement supplémentaires de 2 p. 100 du montant des améliorations financées doivent être remis au Ministre dans les trois mois.

Rappel : En cas de substitution de cautionnement d'une personne physique, le locateur doit s'assurer que le cautionnement :

- n'est pas assorti d'une sûreté;
- ne dépasse pas 25 p. 100 du montant total du financement du contrat de location-acquisition, plus les intérêts sur un éventuel jugement contre la caution, les dépens taxés relatifs à des procédures judiciaires, les frais juridiques et les débours.

DEMANDE D'INDEMNISATION

Dans le cadre du projet pilote de location-acquisition, le gouvernement et les prêteurs partagent les risques de crédit. Le présent guide n'explique pas en détail la procédure à suivre en cas d'indemnisation. **On trouvera dans les Lignes directrices du projet pilote de location-acquisition un formulaire de demande ainsi que des renseignements complets sur la façon de le préparer et de le présenter.**

On peut présenter une demande d'indemnisation lorsque :

- le locataire est en défaut;
- le locateur lui a donné un avis de défaut et a exigé le paiement;
- le délai prévu dans l'avis de défaut est expiré;
- le locateur a réalisé le matériel, les autres éléments d'actif et les sûretés et cautionnements pris pour garantir le contrat de location-acquisition ainsi que les polices d'assurance, s'il y a lieu.

Il existe deux types de demandes d'indemnisation :

- **La demande d'indemnisation finale** — Le locateur a réalisé intégralement les sûretés, les polices d'assurance et les responsabilités personnelles du propriétaire unique ou des associés.
- **La demande d'indemnisation intérimaire** — Le locateur a réalisé intégralement les sûretés et les polices d'assurance, mais non les responsabilités personnelles du propriétaire unique ou des associés, ou il n'a pas entièrement mis en œuvre un compromis avec le garant ou le propriétaire.

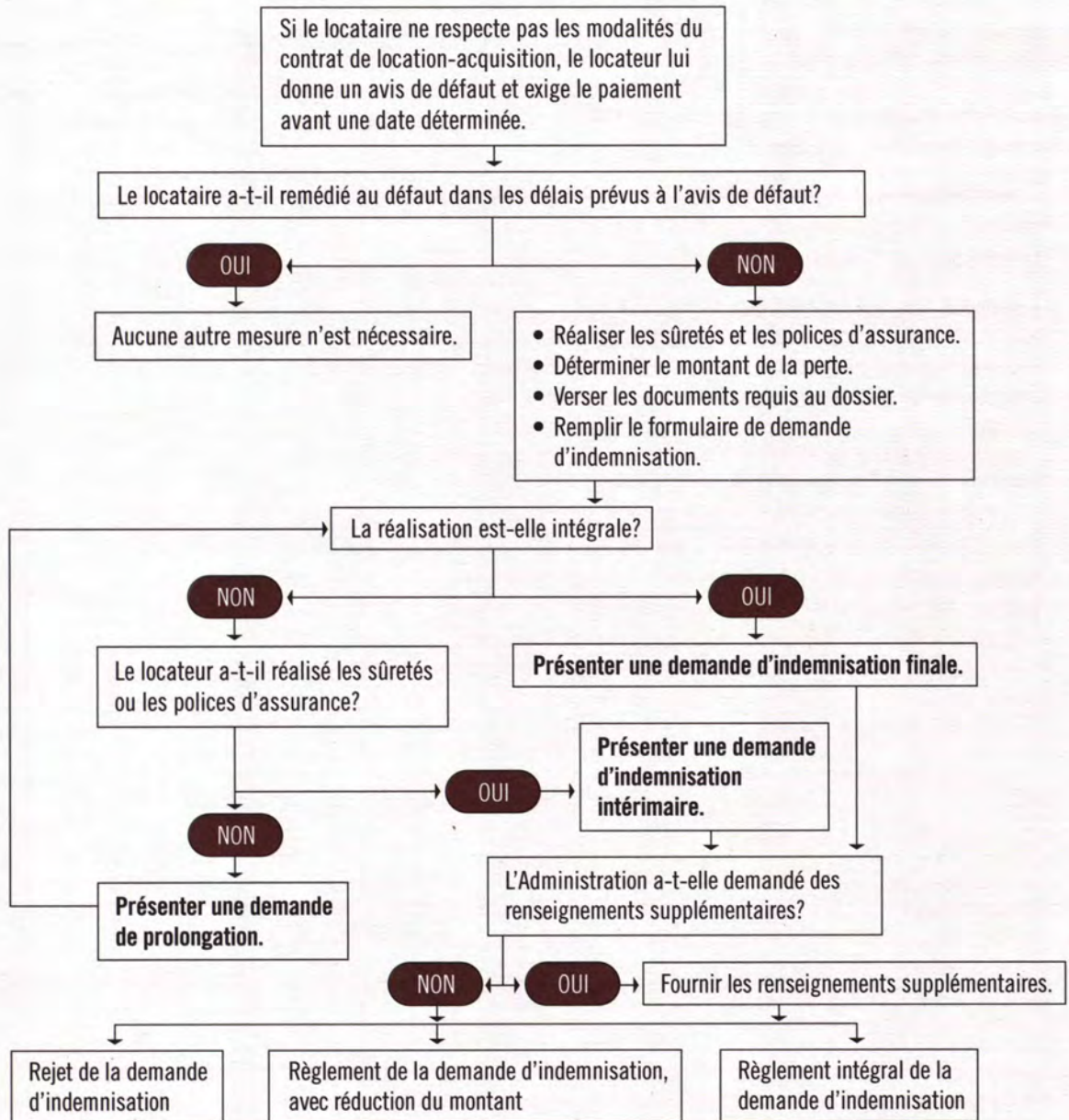
Toute demande d'indemnisation ou de report de l'échéance pour sa présentation doit être soumise à l'Administration (voir l'adresse à l'endos du présent document) dans les 36 mois suivant l'expiration du délai prévu dans l'avis de défaut.

Documentation

Le locateur qui présente une demande d'indemnisation doit y joindre un exemplaire des documents suivants :

- le contrat de location-acquisition et les autres documents justificatifs indiquant le montant total du financement s'y rapportant;
- les documents attestant la durée économique et la juste valeur marchande du matériel usagé;
- l'état de compte du contrat de location-acquisition;
- les documents concernant la réalisation des éléments d'actif, des polices d'assurance et des cautionnements;
- sur demande, le dossier concernant l'approbation et l'administration du contrat de location-acquisition.

Procédure habituelle de demande d'indemnisation



Réduction ou rejet des demandes d'indemnisation

Si le locateur ne respecte pas les exigences de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* et du Règlement, l'Administration réduira ou rejettera la demande d'indemnisation.

Voici certaines des causes pouvant être à l'origine de la réduction ou du rejet de la demande d'indemnisation :

- **Les problèmes qui ne peuvent être corrigés** rendent le contrat de location-acquisition non admissible à une demande d'indemnisation.
- **Les problèmes qui peuvent être corrigés** le sont afin de maintenir l'admissibilité au projet pilote. Pour déceler ces problèmes, le locateur devrait examiner chaque contrat de location-acquisition dans l'année suivant son enregistrement.
- **Les erreurs dans la demande d'indemnisation** en retardent le règlement. Durant le délai, le locateur n'a pas les fonds réclamés, continue de verser les frais d'administration de 1,25 p. 100, et risque de voir se terminer la période de remboursement des intérêts.

Quantité de demandes d'indemnisation sont réduites ou rejetées à cause de problèmes élémentaires survenus avant que le contrat soit en défaut. Pour éviter dans la mesure du possible que la demande d'indemnisation soit réduite ou rejetée, consultez la liste de la page 23 au moment :

- de passer un nouveau contrat de location-acquisition;
- d'apporter des modifications à un contrat de location-acquisition en cours;
- d'ajouter des améliorations au matériel qui fait l'objet d'un contrat de location-acquisition.

Solutions proposées aux problèmes et erreurs causant la réduction ou le rejet des demandes d'indemnisation

CAUSES	SOLUTIONS PROPOSÉES
<p>Problèmes qui ne peuvent être corrigés Le locataire n'est pas admissible. Les recettes annuelles brutes du locataire dépassent 5 millions de dollars. L'objectif visé n'est pas admissible (le matériel ne sera pas utilisé au Canada ou ne servira pas à l'exploitation d'une entreprise). Les prêts en vertu de la LPPE et de la LFPEC ainsi que les contrats de location-acquisition en vertu de la LFPEC dépassent ensemble le montant maximal de 250 000 \$. Le matériel fait l'objet d'une vente conditionnelle. Le coût du matériel dépasse 250 000 \$.</p>	<p>Annuler l'enregistrement et administrer le contrat comme un contrat de location-acquisition non garanti en vertu de la LFPEC.</p>
<p>La demande d'indemnisation n'a pas été présentée dans les délais prévus.</p>	<p>Aucune solution.</p>
<p>Problèmes qui peuvent être corrigés Le montant du contrat de location-acquisition dépasse le coût admissible du matériel. Les cautionnements de personnes physiques dépassent le maximum permis. Des frais non admissibles ont été exigés. Aucune sûreté n'a été constituée ou la sûreté n'est pas suffisante. La durée du contrat de location-acquisition excède 10 ans. Le taux d'intérêt implicite dépasse le taux maximal prévu.</p>	<p>Remédier aux problèmes.</p>
<p>Erreurs dans la demande d'indemnisation La sûreté n'est pas prise en compte.</p>	<p>S'assurer que les documents relatifs à la réalisation prennent en compte tous les éléments d'actif pour lesquels une sûreté a été constituée et tous les cautionnements.</p>
<p>Il y a partage du produit de la réalisation.</p>	<p>Se reporter aux lignes directrices.</p>
<p>Les coûts de réalisation sont réclamés en double.</p>	<p>Erreur de calcul : les coûts déduits du produit de la réalisation ne peuvent être ajoutés au montant de la demande.</p>
<p>Les coûts de réalisation ne sont pas admissibles ou ne sont pas étayés.</p>	<p>Se reporter aux lignes directrices.</p>
<p>La documentation à l'appui de la demande d'indemnisation est incomplète.</p>	<p>Revoir la documentation avant de soumettre la demande.</p>

Faites parvenir les formulaires, lettres et demandes de renseignements concernant le projet pilote de location-acquisition à l'adresse suivante :

Projet pilote de location-acquisition
Administration des prêts aux petites entreprises
Industrie Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Pour obtenir des renseignements sur le programme ou des formulaires :

Tél. : (613) 954-5540

Télec. : (613) 952-0290

Courriel : csbfa-lfpec@ic.gc.ca

Site Web : <http://strategis.gc.ca/lfpec>



Industrie
Canada

Industry
Canada

LIGNES
DIRECTRICES

LIGNES DIRECTRICES DU PROJET PILOTE DE LOCATION-ACQUISITION

*Loi sur le financement des
petites entreprises du Canada*



Canada

On peut obtenir cette publication sur demande en médias substitués. Communiquer avec le Centre de diffusion de l'information dont les coordonnées suivent.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser également au :

Centre de diffusion de l'information
Direction générale des communications et du marketing
Industrie Canada
Bureau 268D, tour Ouest
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Téléphone : (613) 947-7466
Télécopieur : (613) 954-6436
Courriel : publications@ic.gc.ca

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web (<http://strategis.gc.ca/lfpec>).

Autorisation de reproduction

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission d'Industrie Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, qu'Industrie Canada soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec Industrie Canada ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à Copyright.Droitsdauteur@pwgsc.gc.ca.

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

N° de catalogue C2-424/2002F

ISBN 0-662-86888-9

53648F

Also available in English under the title: *Capital Leasing Pilot Project Guidelines*.



Contient
15 p. 100
de matières
recyclées.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Introduction</i>	3
<i>Paramètres principaux du projet pilote de location-acquisition</i>	5
<i>Aperçu du processus de passation d'un contrat de location-acquisition</i>	7
Section A – Critères d'admissibilité et marche à suivre dans le cadre du projet pilote de location-acquisition	
1 ADMISSIBILITÉ DE L'ENTREPRISE	A-1
1.1 Petite entreprise admissible	A-1
1.2 Petite entreprise inadmissible	A-1
2 LOCATAIRE OU EMPRUNTEUR LIÉ ET PETITE ENTREPRISE INDÉPENDANTE	A-2
2.1 Petite entreprise indépendante	A-2
2.2 Locataire ou emprunteur lié	A-2
3 DÉFINITION DE CONTRAT DE LOCATION-ACQUISITION	A-3
4 DILIGENCE RAISONNABLE	A-4
5 MONTANT MAXIMAL DES PRÊTS ET DES CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION	A-5
6 MONTANT ADMISSIBLE DU CONTRAT DE LOCATION-ACQUISITION	A-6
6.1 Coûts admissibles du matériel	A-6
6.2 Coûts non admissibles	A-7
6.3 Financement de matériel usagé	A-7
6.4 Financement des droits d'enregistrement de 2 p. 100	A-7
7 MODALITÉS DE VERSEMENT, TAUX D'INTÉRÊT IMPLICITE, ET AUTRES FRAIS ET DROITS	A-8
7.1 Modalités de versement prescrites pour qu'un contrat de location-acquisition soit admissible en vertu du projet pilote	A-8
7.2 Taux d'intérêt implicite annuel	A-8
7.3 Autres frais et droits	A-9
8 SÛRETÉ	A-10
8.1 Sûreté obligatoire	A-10
8.2 Sûreté supplémentaire	A-10
8.3 Garanties ou cautionnements de personnes physiques	A-11
8.4 Garanties ou cautionnements de personnes morales	A-11
9 LISTE DE VÉRIFICATION	A-12
Section B – Enregistrement, administration et relevés dans le cadre du projet pilote de location-acquisition	
1 ENREGISTREMENT DU CONTRAT DE LOCATION-ACQUISITION	B-1
1.1 Enregistrement tardif	B-1
2 DROITS D'ENREGISTREMENT ET FRAIS D'ADMINISTRATION	B-2
2.1 Droits d'enregistrement	B-2
2.2 Frais d'administration	B-2
2.3 Remboursement	B-2
3 AMÉLIORATIONS AU MATÉRIEL	B-3
4 RÉVISION DES MODALITÉS DU CONTRAT	B-4
4.1 Prolongement de la durée du contrat	B-4
4.2 Révision des modalités de versement	B-4
5 REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION	B-5
6 REMPLACEMENT ET MAINLEVÉE DE LA SÛRETÉ SUPPLÉMENTAIRE	B-6

7	REPLACEMENT ET MAINLEVÉE DES GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS	B-7
8	CHANGEMENT DE LA RAISON SOCIALE DU LOCATAIRE	B-8
9	RESPONSABILITÉ DU MINISTRE	B-9
10	CESSION DE CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION ENTRE LOCATAIRES	B-10
11	CESSION DE CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION ENTRE LOCATEURS	B-11
12	CESSION DE CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION POUR INVESTISSEMENT ..	B-13
13	FUSION DE LOCATEURS	B-15
14	CESSATION DES ACTIVITÉS DE LOCATION-ACQUISITION	B-17
15	RELEVÉS	B-18
	15.1 Relevé des frais d'administration	B-18
	15.2 Relevé annuel des soldes impayés des contrats de location-acquisition en vertu du Règlement	B-19
16	VÉRIFICATION OU EXAMEN SUR PLACE	B-20
17	RISQUE POUR L'ENVIRONNEMENT	B-21
18	INFRACTIONS	B-22

Section C – Procédures touchant les défauts de paiement du contrat de location-acquisition et demande d'indemnisation

1	DÉFAUT, AVIS DE DÉFAUT ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT	C-1
	1.1 Avis de défaut	C-1
	1.2 Demande de remboursement	C-1
2	RÉALISATION	C-2
	2.1 Éléments d'actif de l'entreprise	C-2
	2.2 Garanties ou cautionnements (de personnes physiques ou morales)	C-2
	2.3 Responsabilité du propriétaire unique et des associés	C-3
	2.4 Règlement à l'amiable	C-3
3	RÉPARTITION DES PRODUITS RÉALISÉS ET DES COÛTS	C-4
4	MESURES CORRECTIVES EN CAS DE MANQUEMENT	C-5
5	PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION POUR PERTE	C-7
	5.1 Types de demande d'indemnisation pour perte	C-7
	5.2 Délais pour la présentation d'une demande d'indemnisation pour perte	C-7
6	PROCÉDURES DE DEMANDE D'INDEMNISATION INTÉRIMAIRE	C-8
7	DÉTERMINATION DU MONTANT D'INDEMNISATION POUR PERTE	C-9
	7.1 Calcul des intérêts suite au défaut	C-10
	7.2 Partie d'un contrat de location-acquisition enregistrée en vertu du Règlement	C-11
	7.3 Cas où la sûreté du locateur n'est pas de rang prioritaire	C-11
	7.4 Ratio du partage de la perte	C-12
8	CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'INDEMNISATION POUR PERTE ...	C-13
9	RÉCEPTION D'UN PRODUIT APRÈS L'INDEMNISATION	C-15
10	SUBROGATION	C-16

Formulaires

Annexe

Glossaire

Index

INTRODUCTION

Loi sur le financement des petites entreprises du Canada

Lignes directrices du projet pilote de location-acquisition

Par suite de l'examen de 1998, la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* (LFPEC) accordait l'autorisation d'édicter un règlement portant sur la mise en œuvre d'un projet pilote de cinq ans afin de déterminer s'il convient d'étendre la garantie offerte par la LFPEC à la location-acquisition. Le *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada — Établissement et mise en œuvre d'un projet pilote sur la location-acquisition* (le Règlement) élargit le Programme de prêts aux petites entreprises, qui a été introduit en 1961 aux termes de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* (LPPE). Le Programme se poursuit en vertu de la LFPEC sous un nouveau nom — le Programme de financement des petites entreprises du Canada —, mais les principaux objectifs restent les mêmes : accroître l'accessibilité du financement en vue de l'établissement, de l'expansion, de la modernisation et de l'amélioration des petites entreprises. L'élargissement du programme de la LFPEC à la location-acquisition donnera aux petites entreprises un nouveau mécanisme important qui permettra de garantir leurs besoins de financement en vertu de la LFPEC. On évaluera le projet pilote cinq ans après sa mise en œuvre, pour déterminer s'il faut inclure de façon permanente la location-acquisition sous le régime de la LFPEC.

Le Projet pilote sur la location-acquisition compte deux objectifs fondamentaux, semblables à ceux du programme de prêts principal : recouvrement des coûts et apport différentiel. Fonctionner en régime de recouvrement des coûts signifie qu'il faut percevoir des frais auprès des utilisateurs (droits d'enregistrement de 2 p. 100 et frais d'administration de 1,25 p. 100) qui couvriront les coûts nets des indemnités versées

pendant la durée des contrats enregistrés au cours de la période de cinq ans. Comme la durée maximale d'un contrat de location-acquisition peut être de dix ans, le gouvernement continuera de payer les pertes sur les contrats de location-acquisition en souffrance bien après la fin de la période d'enregistrement au projet pilote de cinq ans. L'apport différentiel mentionne si les contrats de location-acquisition enregistrés dans le cadre du projet pilote auraient été financés aux termes d'un contrat de location-acquisition conventionnel.

Les présentes Lignes directrices ont pour objet de préciser l'interprétation des dispositions du Règlement. Le locateur devrait toujours se référer à ce Règlement, car il constitue la base juridique du Programme. L'expression « contrat de location-acquisition » utilisée dans le présent document désigne un contrat passé aux termes du Règlement en vue de la location-acquisition de matériel.

En vertu du Règlement, le Ministre est tenu d'indemniser le locateur d'un pourcentage précis (85 p. 100) de la perte admissible résultant de la passation d'un contrat de location-acquisition avec une petite entreprise admissible, à la condition que les exigences énoncées dans le Règlement aient été respectées.

Le Règlement énonce la marche à suivre et les conditions ayant trait à la passation de contrats de location-acquisition, à la conclusion d'une entente avec le gouvernement quant au partage des pertes et au maintien de cette entente pour les contrats passés le 1^{er} avril 2002 ou après cette date.

Les Lignes directrices comprennent trois sections :

- la section A expose les critères d'admissibilité et la marche à suivre pour la passation d'un contrat de location-acquisition;
- la section B décrit la marche à suivre pour l'enregistrement et l'administration des contrats de location-acquisition et la présentation des relevés exigés;
- la section C décrit la marche à suivre lors du défaut d'un contrat de location-acquisition et de la présentation d'une demande d'indemnisation.

On s'attend à ce que les locateurs passent et administrent les contrats de location-acquisition octroyés en vertu du Règlement avec le même soin et la même diligence raisonnable que ceux qu'ils appliquent dans l'exercice normal de leurs activités. Les locateurs peuvent intégrer l'administration du Programme à leurs activités courantes.

Dans le cas où les locateurs ne peuvent établir avec certitude si le Règlement ou les Lignes directrices comportent des dispositions applicables à une situation donnée, ils devraient obtenir des clarifications et des instructions de leur siège social ou de leur bureau régional ou central. Au besoin, sur demande écrite du locateur, l'Administration des prêts aux petites entreprises (l'Administration) pourra rendre une décision.

On recommande aux locateurs de conserver les Lignes directrices et leurs mises à jour périodiques à titre de référence.

Toute correspondance concernant la passation de contrats de location-acquisition en vertu du Règlement doit être adressée au :

Projet pilote de location-acquisition
Administration des prêts aux petites entreprises
Industrie Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Tél. : (613) 954-5540

Télééc. : (613) 952-0290

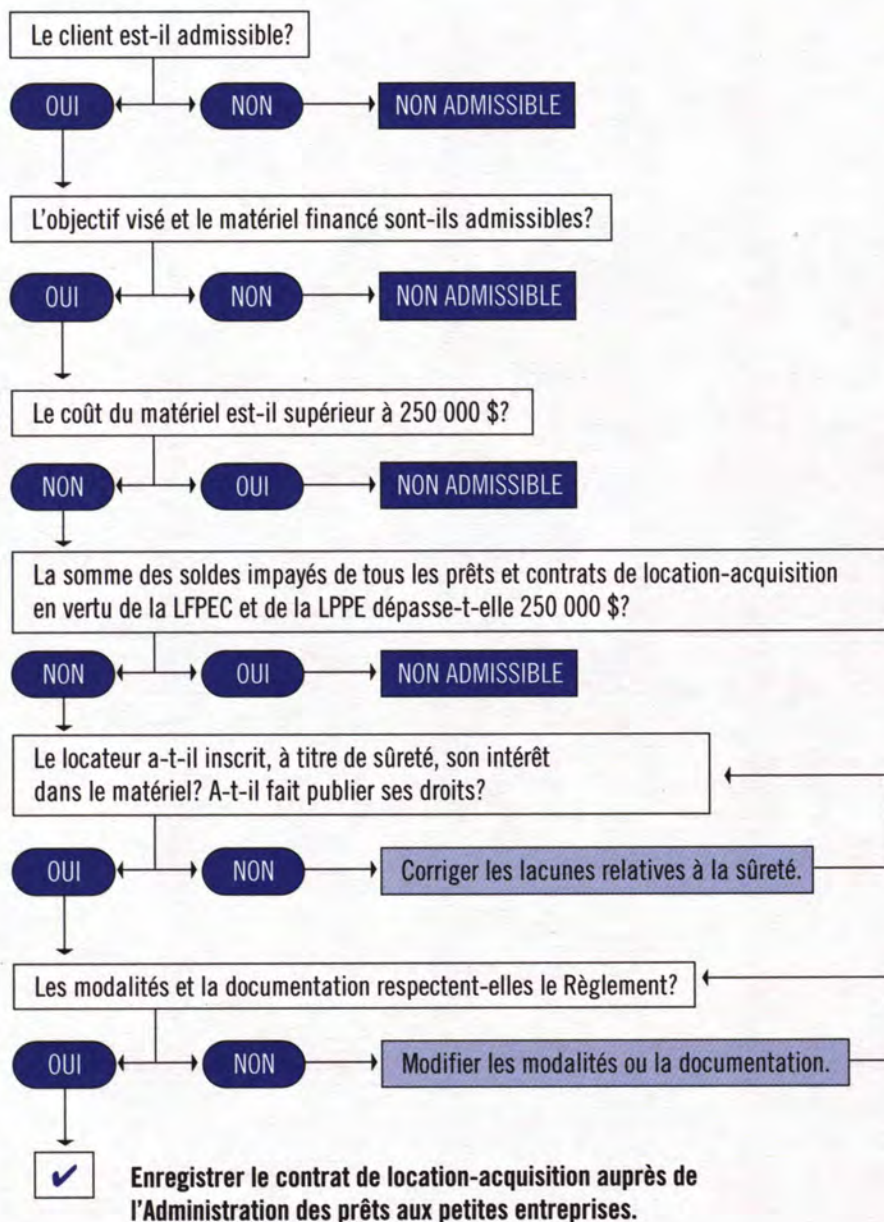
Courriel : csbfa-lfpec@ic.gc.ca

PARAMÈTRES PRINCIPAUX DU PROJET PILOTE DE LOCATION-ACQUISITION

<i>Paramètre</i>	<i>Définition</i>
Critères d'admissibilité des petites entreprises	Entreprises à but lucratif en activité au Canada, ou à la veille de l'être, dont les recettes brutes annuelles sont de 5 millions de dollars ou moins. Sont exclus les entreprises agricoles ainsi que les organismes religieux ou de bienfaisance.
Locateur	Le locateur doit être : <ol style="list-style-type: none"> a) un membre de l'Association canadienne des paiements (ACP); b) une société coopérative de crédit locale qui est membre de l'ACP; c) une société de crédit-bail ou un investisseur exploitant une entreprise au Canada et ayant une place d'affaires au Canada, et qui : <ol style="list-style-type: none"> i) maintient une cote de BBB ou plus attribuée par une agence canadienne de cotation des titres; ii) participe à un programme de titrisation approuvé par une agence canadienne de cotation des titres; d) tout organisme désigné à titre de locateur par le Ministre pour l'application du Règlement (selon la Politique concernant la désignation des locateurs).
Admissibilité des contrats de location-acquisition	Les contrats de location-acquisition peuvent financer : <ol style="list-style-type: none"> a) du matériel neuf; b) du matériel usagé dont la durée économique est supérieure à la durée du contrat de location. Le locateur doit attester la juste valeur marchande du matériel usagé dans le formulaire d'enregistrement de contrat de location-acquisition.
Montant maximal	Un maximum de 250 000 \$ s'applique : <ul style="list-style-type: none"> • au coût du matériel; • au montant total du financement du contrat de location-acquisition; • à la somme des soldes impayés de tout financement sous la LPPE et la LFPEC (prêts et contrats de location-acquisition).
Taux de financement	100 p. 100 du coût du matériel, défini comme étant le prix d'achat du matériel, plus les coûts accessoires liés à son fonctionnement, à l'exclusion des coûts d'entretien et de formation.
Modalités des contrats de location-acquisition	Maximum de 10 ans.
Plafond des demandes d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • 90 p. 100 des premiers 250 000 \$; • 50 p. 100 des 250 000 \$ suivants; • 10 p. 100 des montants de plus de 500 000 \$; • 10 p. 100 du montant total du financement des contrats de location-acquisition acquis par un investisseur en vertu de l'article 36.
Ratio de partage des pertes	<ul style="list-style-type: none"> • 85 p. 100 au gouvernement; • 15 p. 100 au prêteur
Droits d'enregistrement	2 p. 100 s'appliquant au coût du matériel financé dans le contrat de location-acquisition.
Frais d'administration	1,25 p. 100 s'appliquant au solde impayé* mensuel du contrat de location-acquisition. Les frais sont payés trimestriellement. * Le taux d'actualisation utilisé dans le calcul du solde impayé est le taux d'intérêt implicite utilisé pour déterminer les versements prévus.

Paramètre	Définition
Taux d'intérêt implicite maximal	Taux des obligations du gouvernement du Canada, plus 13,25 p. 100 (ce taux inclut les frais d'administration annuels de 1,25 p. 100).
Diligence raisonnable	<p>Pour les contrats de location-acquisition en vertu de la LFPEC, les locateurs doivent suivre les mêmes procédures relatives à la diligence raisonnable que celles qu'ils appliquent dans le cas d'un contrat de location-acquisition conventionnel de valeur égale, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> obtenir des renseignements sur la cote de crédit du locataire ou effectuer une vérification de crédit à son sujet; évaluer la capacité de payer du locataire; prévoir pour le contrat de location-acquisition une durée comparable à celle prévue pour un contrat de location-acquisition à valeur égale non visé par le Règlement; dans le cas du matériel usagé, attester sa juste valeur marchande et sa durée économique. <p>Les locateurs devront fournir à l'Administration une preuve de leurs pratiques courantes relatives à la diligence raisonnable avant d'enregistrer tout contrat de location-acquisition en vertu du projet pilote.</p>
Sûreté	Une sûreté de premier rang sur les éléments d'actif n'est pas nécessaire, car le locateur demeure propriétaire du matériel financé. Toutefois, le locateur doit inscrire à titre de sûreté, son intérêt dans le matériel loué, et ce, dans le délai et selon les formalités applicables dans la province.
Garanties personnelles	Maximum de 25 p. 100 du montant total du financement du prêt.
Financement des contrats de location-acquisition	<p>Si un contrat de location-acquisition est cédé pour financement à un autre locateur (investisseur), la garantie gouvernementale est maintenue à l'égard de l'investisseur à condition que la responsabilité du Ministre relativement aux autres contrats de location-acquisition du cédant n'excède pas, par suite de la cession, l'indemnité déjà payée par le Ministre au cédant.</p> <p>Le cédant et l'investisseur doivent informer le Ministre de la cession et indiquer le numéro d'enregistrement du contrat de location-acquisition cédé dans le formulaire.</p> <p>Le Ministre détermine si toutes les conditions prévues sont remplies et informe le cédant et l'investisseur de sa décision.</p> <p>La responsabilité du Ministre concernant le paiement d'une demande d'indemnisation à un investisseur est calculée à raison de 10 p. 100 du montant total du financement de tous les contrats de location-acquisition cédés.</p>
Vérification et examen	Le Ministre a le pouvoir de procéder à la vérification ou à l'examen des documents, dossiers et livres de comptabilité du locateur pour s'assurer de l'application du Règlement.
Infractions et peines	Les dispositions relatives aux infractions et aux peines ne peuvent être édictées que par une loi. L'article 16 de la Loi porte strictement sur les fraudes concernant les prêts et les emprunteurs et est muet sur les contrats de location-acquisition; en conséquence, pendant la durée du projet pilote, soit cinq ans, les infractions commises dans le cadre du projet pilote feront l'objet de poursuites en vertu du Code criminel. À la suite de cette période, l'article 13 de la LFPEC prévoit qu'il est possible de déterminer les mesures législatives et réglementaires nécessaires à l'inclusion permanente des contrats de location-acquisition dans la LFPEC.

APERÇU DU PROCESSUS DE PASSATION D'UN CONTRAT DE LOCATION-ACQUISITION



SECTION A

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET MARCHE À SUIVRE DANS LE CADRE DU PROJET PILOTE DE LOCATION-ACQUISITION

La présente section décrit les conditions d'admission et les procédures que doivent suivre les locateurs pour passer des contrats de location-acquisition et les enregistrer en vertu du projet pilote. Les locateurs devront administrer les contrats de location-acquisition avec le même soin et la même diligence que ceux qu'ils appliquent dans l'exercice normal de leurs activités.

paragraphe 1(1)

1 ADMISSIBILITÉ DE L'ENTREPRISE

1.1 Petite entreprise admissible

- entreprise exploitée au Canada;
- exploitée en vue d'un profit;
- **dans le cas d'une entreprise déjà en activité**, les recettes annuelles brutes estimatives, tirées de toutes les activités, ne doivent pas dépasser 5 millions de dollars pour l'exercice au cours duquel le contrat de location-acquisition est approuvé;
- **dans le cas d'une nouvelle entreprise**, les recettes annuelles brutes estimatives, tirées de toutes les activités, ne doivent pas, d'après l'estimation faite au moment de l'approbation du contrat de location-acquisition, dépasser 5 millions de dollars durant les 52 premières semaines d'exploitation.

paragraphe 1(1)

1.2 Petite entreprise inadmissible

- une entreprise agricole, telle que définie dans la Classification type des industries de Statistique Canada, groupe 01 (Industries agricoles);
- un organisme religieux ou de bienfaisance;
- toute entreprise qui n'est pas exploitée en vue d'un profit (p. ex., un club privé).

Un locataire peut gérer plusieurs entreprises. Par exemple, un locataire dont la principale activité est l'agriculture pourrait être propriétaire d'une entreprise de déneigement. La petite entreprise de déneigement serait admissible à la passation d'un contrat de location-acquisition pour l'achat de matériel nécessaire à ses activités.

2 LOCATAIRE OU EMPRUNTEUR LIÉ ET PETITE ENTREPRISE INDÉPENDANTE

L'Administration considère que des « personnes » sont liées si au moins deux petites entreprises sont exploitées comme « personnes » distinctes, mais que leur structure opérationnelle (p. ex., revenus, services) est liée de telle façon qu'à toutes fins utiles elles constituent une seule entreprise.

N.B. Si le locateur soupçonne qu'au moins deux locataires ou emprunteurs sont liés, le test de la petite entreprise indépendante (voir la rubrique 2.1 de la présente section) peut se révéler utile. Pour obtenir des éclaircissements à ce sujet, le locateur devrait communiquer avec son siège social, bureau régional ou bureau central.

paragraphe 1(5)

2.1 Petite entreprise indépendante

Pour l'application du Règlement, au moins deux locataires ou emprunteurs qui exploitent leur petite entreprise respective en des lieux différents et dont aucun ne tire de l'autre plus de 25 p. 100 de ses recettes brutes réelles ou projetées sont considérés comme étant des petites entreprises indépendantes et non des locataires ou emprunteurs liés. **Chacun des locataires est alors admissible à des contrats de location-acquisition pouvant atteindre 250 000 \$.** (Voir la rubrique 5 de la présente section pour le calcul du montant maximal d'un contrat de location-acquisition.)

paragraphes 1(3)
et 1(4)

2.2 Locataire ou emprunteur lié

Pour qu'au moins deux locataires ou emprunteurs soient liés, il doit exister entre eux un élément de contrôle, soit individuellement (p. ex., à titre d'entreprise à propriétaire unique ou de société de personnes), soit par l'intermédiaire d'un groupe lié (p. ex., personne morale ou société de personnes). Un locataire ou emprunteur est considéré lié quand :

- une personne contrôle ou est contrôlée par le locataire ou emprunteur;
- une personne contrôle à la fois le locataire ou emprunteur et une personne morale;
- une personne est ou sera associée au locataire;
- une personne et un locataire ont convenu de partager des services administratifs, des services de gestion, des installations, des frais généraux, du personnel ou des locaux. (Voir l'annexe.)

Contrôle signifie détenir des actions d'une société conférant plus de 50 p. 100 des droits de vote requis pour élire la majorité du conseil d'administration.

paragraphe 1(1)
article 4

3 DÉFINITION DE CONTRAT DE LOCATION-ACQUISITION

Aux termes du Règlement, un contrat de location-acquisition vise à mettre du matériel neuf ou usagé à la disposition du locataire pour l'exploitation de son entreprise. Dans le cas de matériel usagé, la durée économique du matériel doit être supérieure à la durée du contrat de location-acquisition.

Un bail ou crédit-bail en vertu duquel le locateur met à la disposition du locataire du matériel contre paiement, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) le bail ou crédit-bail prévoit une option d'achat à prix de faveur ou le transfert de la propriété du matériel loué au locataire à l'expiration du contrat;
- b) la durée du bail ou du crédit-bail est supérieure à 75 p. 100 de la durée économique du matériel;
- c) à la date de passation du bail ou du crédit-bail (c.-à-d., la date de la signature par le locataire et le locateur), la valeur actualisée nette des versements prévus, calculée en utilisant un taux d'escompte égal au taux d'intérêt implicite annuel qui détermine les versements du contrat de location-acquisition prévus, est de 90 p. 100 ou plus du coût du matériel.

(Sources : *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.*)

Dans le cadre du projet pilote, un contrat de location-acquisition **n'est pas admissible** :

- si le coût du matériel excède 250 000 \$;
- si le coût de financement du matériel représente plus de 100 p. 100 du coût du matériel;
- s'il sert à financer :
 - des biens réels ou des biens immeubles;
 - du matériel faisant l'objet d'une vente conditionnelle;
 - du matériel faisant l'objet d'un accord de cession-bail.

N.B. Le terme « biens réels » est employé dans le contexte de la common law, tandis que le terme « biens immeubles » est utilisé dans le contexte du Code civil du Québec.

4 DILIGENCE RAISONNABLE

Les locateurs doivent accorder autant de soin et appliquer les mêmes procédures au contrat de location-acquisition que s'il s'agissait d'un contrat à valeur égale, non visé par le Règlement. Ils doivent entre autres :

- effectuer une vérification de crédit au sujet du locataire;
- obtenir des renseignements sur la cote de crédit du locataire;
- évaluer la capacité de payer du locataire;
- dans le cas de matériel usagé, déterminer par écrit sa valeur marchande et sa durée économique à la date de la passation du contrat de location-acquisition.

En outre, la diligence raisonnable doit se poursuivre tout au long de l'administration et du recouvrement de la sûreté et des garanties. Il faut être particulièrement prudent en cas de mainlevée ou de substitution d'éléments d'actif pris en sûreté ou acceptés en garanties ou cautionnements. Les locateurs doivent se rappeler qu'ils ont la responsabilité de réduire les pertes au minimum.

N.B. Les locateurs doivent conserver au dossier les documents prouvant que les procédures du contrat de location-acquisition ont été suivies; ces documents seront requis en cas de vérification sur les lieux et de demande d'indemnisation. Préalablement à sa participation au projet pilote, le locateur doit soumettre ses procédures à l'Administration. Celles-ci resteront confidentielles.

paragraphe 3(2)

5 MONTANT MAXIMAL DES PRÊTS ET DES CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION

Le montant global maximal des soldes impayés concernant le locataire partie au contrat de location-acquisition, ou concernant un autre locataire ou emprunteur qui lui est lié, ne doit pas excéder 250 000 \$. Le montant est calculé à la date de passation du contrat de location-acquisition (la date de la signature du contrat par le locataire et le locateur). Il comprend le solde impayé de tous les contrats de location-acquisition conclus en vertu du Règlement et de tous les prêts consentis sous le régime de la LFPEC et de la LPPE.

N.B. Lorsqu'un locataire fait une demande de contrat de location-acquisition en vertu du Règlement ou une demande de prêt en vertu de la Loi, l'Administration peut fournir au locateur ou au prêteur à qui la demande a été faite les renseignements portant sur les contrats de location-acquisition du locataire ou de l'emprunteur et des prêts enregistrés en vertu du Règlement, de la LFPEC et de la LPPE qui lui ont été octroyés.

Le solde impayé n'inclura que la portion du contrat de location-acquisition enregistrée dans le cadre du Programme.

paragraphe 1(1)

6 MONTANT ADMISSIBLE DU CONTRAT DE LOCATION-ACQUISITION

Lorsqu'il détermine le montant du contrat de location-acquisition, le locateur doit s'assurer de tenir compte de tous les éléments suivants.

6.1 Coûts admissibles du matériel

Outre le coût d'achat du matériel, les coûts suivants peuvent être inclus dans le coût admissible du matériel, pour un montant maximum de 250 000 \$.

- **Les logiciels** nécessaires au fonctionnement du matériel financé par le contrat de location-acquisition sont admissibles. Le coût des logiciels servant à l'exploitation de l'entreprise n'est pas admissible.
- **Les taxes non remboursables** : Il incombe au locateur de se renseigner sur la nature non remboursable des taxes (TPS, TVP ou autre) ou des droits de douane qui s'appliquent au matériel financé.
- **Les autres coûts** qui sont nécessaires pour rendre le matériel opérationnel (y compris le transport, l'installation et l'essai ainsi que la démonstration du fonctionnement du matériel au moment de son installation) sont admissibles et peuvent être inclus dans le montant total du financement.
- **Les droits d'enregistrement**, s'ils sont financés (2 p. 100).
- **L'achat avec reprise** : Les locateurs peuvent se servir de la valeur brute du matériel pour en calculer le coût admissible, en s'assurant que le coût original ne dépasse pas 250 000 \$.

Les coûts inclus dans les coûts admissibles doivent être justifiés entre autres par des factures et des conventions d'achat. En cas de réclamation pour perte, une copie de ces pièces justificatives ainsi que les preuves de paiement suivantes seront exigées :

- **Chèque oblitéré.** Un chèque oblitéré, libellé à l'ordre du fournisseur et accompagné de la facture, constitue la meilleure preuve de paiement. Une preuve de paiement par transaction de débit ou carte de crédit est également acceptable.
- **Facture d'un fournisseur.** En cas de paiement comptant, la facture d'un fournisseur indiquant par une estampille qu'elle a été acquittée en espèces, peut être acceptée si elle est d'une valeur de moins de 500 \$. Le locateur doit s'assurer que la facture a été estampillée par le fournisseur et non par le locataire.
- **Contrat de vente.** Les contrats d'achat et de vente en bonne et due forme peuvent faire référence au prix d'achat à payer et à l'action de payer (p. ex., « et dont quittance est donnée pour autant »). Un reçu ou une attestation du fournisseur indiquant que la facture a été payée constitue une preuve acceptable.

paragraphe 1(1)

6.2 Coûts non admissibles

- Le coût des **logiciels** servant à l'exploitation de la petite entreprise n'est pas admissible. (Le coût des logiciels servant au fonctionnement du matériel est admissible.)
- Les **coûts de main-d'œuvre** de la petite entreprise du locataire, y compris les employés, les actionnaires et les administrateurs d'une personne morale, ne sont pas admissibles.
- Les **frais d'entretien du matériel** et les coûts de la **formation** ne sont pas admissibles dans le cadre du projet pilote. Toutefois, les coûts liés à la démonstration du fonctionnement du matériel lors de son installation sont admissibles et peuvent être inclus dans le montant total du financement.

6.3 Financement de matériel usagé

Pour le financement de matériel usagé, le locateur doit déterminer par écrit la valeur marchande et la durée économique du matériel à la date de la passation du contrat de location-acquisition. Le coût admissible ne peut être supérieur au moindre du prix d'achat du matériel ou de sa juste valeur marchande à la date de la passation du contrat. En outre, la durée économique restante du matériel usagé doit être supérieure à la durée du contrat de location-acquisition.

N.B. En déterminant la valeur marchande du matériel usagé, le locateur doit faire preuve de la même diligence raisonnable que s'il s'agissait d'un contrat de location-acquisition de nature et de valeur similaires non enregistré dans le cadre du projet pilote et appliquer les mêmes pratiques commerciales.

paragraphe 14(1)

6.4 Financement des droits d'enregistrement de 2 p. 100

Le locateur peut inclure les droits d'enregistrement de 2 p. 100 du coût financé du matériel (voir la rubrique 2 de la section B) dans le montant total du financement du contrat de location-acquisition. Il faut noter toutefois que le montant total du financement du contrat de location-acquisition, **incluant** les droits d'enregistrement, ne peut excéder 250 000 \$.

7 MODALITÉS DE VERSEMENT, TAUX D'INTÉRÊT IMPLICITE, ET AUTRES FRAIS ET DROITS

7.1 Modalités de versement prescrites pour qu'un contrat de location-acquisition soit admissible en vertu du projet pilote

article 5

- **La durée maximale :** Le contrat de location-acquisition doit être entièrement remboursé dans les 10 ans à compter de la date de passation du contrat. Dans le cas de matériel usagé, la durée du contrat doit être inférieure à la durée économique du matériel, tel qu'attesté par écrit par le locateur.
- **Les versements** prévus aux termes du contrat de location-acquisition doivent correspondre au calendrier de versements pour les contrats de location-acquisition non visés par le Règlement.

article 20

- **Les dispositions essentielles :** Le contrat de location-acquisition doit faire état du coût du matériel, du montant total du financement, des modalités de versement, de la fréquence des versements, de la durée du contrat et de la date de passation du contrat. Il doit aussi faire état, le cas échéant, de la valeur de l'option d'achat à prix de faveur ou de la valeur résiduelle du matériel.

N.B. En cas de financement d'améliorations au matériel prévu dans le contrat initial de location-acquisition, il demeure que le contrat doit être remboursé dans les 10 ans à compter de la date de passation du contrat initial (c.-à-d., à la date de sa signature par le locateur et le locataire).

paragraphe 1(1)
article 15

7.2 Taux d'intérêt implicite annuel

Le taux d'intérêt implicite utilisé pour calculer les versements prévus ne peut dépasser la somme de 13,25 p. 100 et du taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada publié par la Banque du Canada le dernier mercredi du mois précédant la date de passation du contrat de location-acquisition.

Le taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada est établi de la manière suivante :

- a) dans le cas d'un contrat de location-acquisition ayant une durée de moins de trois ans, il correspond au taux de rendement moyen des obligations négociables du gouvernement du Canada pour une durée de un à trois ans;
- b) dans le cas d'un contrat de location-acquisition ayant une durée de trois à cinq ans, il correspond au taux de rendement moyen des obligations négociables du gouvernement du Canada pour une durée de trois à cinq ans;
- c) dans le cas d'un contrat de location-acquisition ayant une durée de plus de 5 ans mais de moins de 10 ans, il correspond au taux de rendement moyen des obligations négociables du gouvernement du Canada pour une durée de 5 à 10 ans.

Les taux de rendement des obligations négociables du gouvernement du Canada sont publiés par la Banque du Canada (<http://www.banqueducanada.ca/fr/bonds-f.htm>).

N.B.

- 1) Le 13,25 p. 100 dont il est question ci-dessus comprend les frais d'administration de 1,25 p. 100 (voir la rubrique 2.2 de la section B).
 - 2) Les intérêts applicables sont les intérêts annuels simples, non composés.
-

article 16

7.3 Autres frais et droits

Les seuls frais ou droits que le locateur peut exiger du locataire sont les suivants :

- les versements prévus;
 - les droits d'enregistrement de 2 p. 100;
 - * les frais déboursés pour enregistrer à titre de sûreté, son intérêt ou publier les droits du locateur sur le matériel loué;
 - * le montant de la prime d'une police d'assurance-vie ou d'assurance-invalidité qui prévoit qu'une prestation peut être versée au locateur si ce dernier paie la prime aux termes du contrat de location-acquisition;
 - * tous frais assumés par le locateur dans le cas où une institution financière refuse d'honorer un versement du locataire pour insuffisance de provisions;
 - * tout coût associé à l'inspection du matériel lorsque prévu au contrat de location-acquisition;
 - * tous frais relatifs à des changements apportés au contrat de location-acquisition à la demande du locataire et convenus par le locateur;
 - * tous frais engagés par le locateur pour préserver ses garanties en cas de défaut ainsi que les dépenses connexes qu'il a encourues;
 - * tous frais relatifs aux transactions et ententes de service visant à garder le matériel en bon état lorsque prévu au contrat de location-acquisition;
 - * toute prime d'assurance responsabilité pour dommage matériel et pour remplacement du matériel loué lorsque prévu au contrat de location-acquisition;
 - les frais d'administration de 1,25 p. 100 par l'imposition d'un taux d'intérêt annuel implicite.
-

N.B. L'astérisque indique que les frais ou droits peuvent être exigés par le locateur, mais ne peuvent être inclus dans la garantie du gouvernement sur la perte.

8 SÛRETÉ

Les sûretés relatives aux contrats de location-acquisition comportent trois catégories :

- sûreté obligatoire;
- sûreté supplémentaire;
- garanties et cautionnements.

N.B. Le terme « garantie » est employé dans le contexte de la common law, tandis que le terme « cautionnement » est utilisé dans le contexte du Code civil du Québec.

article 23

8.1 Sûreté obligatoire

La sûreté suivante est obligatoire :

Au moment de passer ou de modifier un contrat de location-acquisition, le locateur **doit** enregistrer, à titre de sûreté, son intérêt dans le matériel loué, et ce, dans le délai et selon les formalités prescrits aux termes de la loi applicable de la province. Là où cela s'applique, le locateur doit faire publier ses droits au bureau d'enregistrement pour maintenir ses droits contre des tiers.

article 24

8.2 Sûreté supplémentaire

Le locateur peut prendre une sûreté supplémentaire constituée d'autres éléments d'actif de la petite entreprise.

N.B. Si une entité légale comprend plus d'une petite entreprise, seuls les éléments d'actif de la petite entreprise qui a passé le contrat de location-acquisition peuvent être pris en sûreté.

article 26

8.3 Garanties ou cautionnements de personnes physiques

Le locateur peut également accepter un ou plusieurs cautionnements ou garanties de personnes physiques, **non assortis d'une sûreté**, ne dépassant pas en tout 25 p. 100 du montant total du financement du contrat de location-acquisition. Les intérêts sur un jugement contre la caution, les dépens taxés et les frais accessoires relatifs aux procédures judiciaires contre la caution ainsi que les honoraires d'avocat et les débours peuvent également être recouvrés par la réalisation du cautionnement, en plus de la limite de 25 p. 100.

N.B. Si le locateur accepte plus d'un cautionnement ou garantie de personnes physiques, ces cautionnements ou garanties doivent préciser que la responsabilité globale des cautions ne peut excéder la limite de 25 p. 100, intérêts et coûts en sus.

article 27

8.4 Garanties ou cautionnements de personnes morales

Le locateur peut accepter un ou plusieurs cautionnements ou garanties de personnes morales, **assortis ou non d'une sûreté**, pour une somme n'excédant pas le montant total du financement du contrat de location-acquisition.

9 LISTE DE VÉRIFICATION

La liste de vérification qui suit peut se révéler utile au moment d'évaluer l'admissibilité d'un contrat de location-acquisition.

L'entreprise du locataire est admissible

- L'entreprise est exploitée au Canada en vue d'un profit.
- Le locataire est admissible.
- Les recettes annuelles brutes de l'entreprise ne dépassent pas, ou ne devraient pas dépasser, 5 millions de dollars.

Le contrat de location-acquisition est admissible

- Le solde impayé des contrats de location-acquisition et des prêts consentis en vertu de la LPPE ou de la LFPEC au locataire et aux locataires ou emprunteurs liés ne dépasse pas 250 000 \$.
- Le contrat de location-acquisition remplit au moins une des conditions suivantes :
 - il prévoit une option d'achat à prix de faveur;
 - il prévoit le transfert de la propriété du matériel au locataire à son expiration;
 - la durée du contrat équivaut à plus de 75 p. 100 de la durée économique du matériel;
 - la valeur actualisée nette des versements est de 90 p. 100 ou plus du coût du matériel.
- Les coûts financés du matériel n'excèdent pas 100 p. 100 des coûts admissibles du matériel.
- Les coûts du matériel ne dépassent pas 250 000 \$.

Diligence raisonnable

- La juste valeur marchande du matériel usagé a été documentée.
- Le dossier contient des pièces justificatives du prix d'achat du matériel et de tout coût additionnel financé (p. ex., factures, contrats, conventions d'achat et de vente).
- Le dossier contient des pièces justificatives démontrant que le vendeur a reçu paiement du matériel.
- La durée du contrat de location-acquisition ne dépasse pas 10 ans.
- Le calendrier des versements prévus correspond au calendrier de paiements d'un contrat de location-acquisition non garanti.
- Le taux d'intérêt implicite annuel n'excède pas la somme de 13,25 p. 100 et du taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada.

Montant maximum du contrat de location-acquisition

- Seuls sont inclus les logiciels nécessaires au fonctionnement du matériel financé par le contrat de location-acquisition.
- Les taxes remboursables ne sont pas incluses dans le montant financé.

Autres frais et droits

- Le locataire n'a pas d'autres frais ou droits à payer que ceux expressément autorisés.

Sûretés

- Les sûretés relatives au contrat de location-acquisition ont été enregistrées.
- L'ensemble des cautionnements ou garanties de personnes physiques, non assortis d'une sûreté, ne dépasse pas la limite de 25 p. 100.
- Les garanties ou cautionnements, assortis ou non d'une sûreté, doivent être inférieurs au montant total du financement du contrat de location-acquisition.

SECTION B

ENREGISTREMENT, ADMINISTRATION ET RELEVÉS DANS LE CADRE DU PROJET PILOTE DE LOCATION-ACQUISITION

La présente section décrit les procédures que doivent suivre les locateurs pour enregistrer et gérer des contrats de location-acquisition dans le cadre du Règlement. Elle inclut également les procédures pour maintenir l'admissibilité des contrats enregistrés et décrit les relevés requis.

article 11
article 12

1 ENREGISTREMENT DU CONTRAT DE LOCATION-ACQUISITION

Si le contrat de location-acquisition doit être enregistré, le locateur doit le faire dans les quatre mois suivant la date de passation du contrat (date de la signature du contrat par le locataire et le locateur) et soumettre à l'Administration les documents suivants :

- le formulaire d'enregistrement du contrat de location-acquisition (voir la section sur les formulaires) signé par un agent compétent du locateur et par le locataire;
- le formulaire d'attestation des coûts du contrat de location-acquisition (voir la section sur les formulaires), signé par le locateur;
- un chèque pour le paiement des droits d'enregistrement libellé à l'ordre du Receveur général du Canada.

N.B. Les droits d'enregistrement non inclus dans le formulaire d'enregistrement ne seront pas compris dans le montant total du financement.

paragraphe 11(2)

1.1 Enregistrement tardif

Dans le cas où un contrat de location-acquisition n'est pas enregistré dans les quatre mois suivant la date de passation du contrat, le locateur bénéficie de deux mois additionnels pour le faire, à condition qu'il fournisse une explication détaillée de la nature involontaire du retard.

N.B. Il est recommandé d'enregistrer le contrat de location-acquisition dès qu'il est signé par le locataire et le locateur.

2 DROITS D'ENREGISTREMENT ET FRAIS D'ADMINISTRATION

paragraphe 14(1)

2.1 Droits d'enregistrement

- Les droits d'enregistrement sont fixés à 2 p. 100 du montant du financement du matériel. Par exemple, si le coût du matériel s'élève à 100 000 \$, mais que le montant du financement n'est que de 70 000 \$, les droits de 2 p. 100 sont calculés selon le montant de 70 000 \$, pour un total de 1 400 \$.
- Le locateur peut financer les droits d'enregistrement (voir la rubrique 6.1 de la section A).

paragraphes 14(2)
et 14 (8)

2.2 Frais d'administration

- Les frais d'administration sont calculés à la fin de chaque mois au taux annuel de 1,25 p. 100 sur la valeur actualisée nette de tous les futurs versements et de tout versement en souffrance. Les frais sont payables chaque trimestre.
- Les frais d'administration doivent être payés pour tous les contrats de location-acquisition, y compris ceux pour lesquels une réclamation intérimaire pour perte a été réglée (voir la rubrique 6 de la section C).
- Les frais d'administration ne peuvent être imputés au locataire que par le taux d'intérêt implicite annuel (voir la rubrique 7.2 de la section A).
- Les frais d'administration sont payables par le locateur dans les deux mois suivant la fin de chaque trimestre.

N.B. Pour obtenir des précisions sur le calcul et les relevés des frais d'administration, reportez-vous à la rubrique 15 de la présente section. Pour obtenir des précisions sur les correctifs en cas de non-paiement involontaire des frais d'administration, reportez-vous à la rubrique 4 de la section C.

paragraphe 14(7)

2.3 Remboursement

Toute demande de remboursement des droits d'enregistrement et des frais d'administration doit être présentée par écrit par le locateur (et non le locataire) dans l'année suivant la date de passation du contrat de location-acquisition et dans les circonstances suivantes.

- Le locateur n'a pas fourni au locataire tout le matériel requis par le contrat de location-acquisition. Dans un tel cas, le remboursement des droits de 2 p. 100 s'applique à la portion de matériel non fournie au locataire aux termes du contrat de location-acquisition. Le montant total du financement du contrat de location-acquisition sera réduit en conséquence.
- Le locateur détermine que le contrat de location-acquisition est inadmissible. Dans un tel cas, les droits d'enregistrement et les frais d'administration sont remboursables en entier. Une explication détaillée des raisons pour lesquelles le contrat de location-acquisition est inadmissible et une preuve que les frais d'administration ont été payés sont exigés. Après le remboursement, l'Administration radiera le contrat de location-acquisition de ses dossiers.

3 AMÉLIORATIONS AU MATÉRIEL

Le locateur et le locataire peuvent convenir en tout temps d'améliorer le matériel initial financé par un contrat de location-acquisition enregistré en vertu du Règlement. Les coûts requis pour l'amélioration du matériel peuvent être financés sous certaines conditions.

- Le montant global des soldes impayés de tous les contrats de location-acquisition conclus en vertu du projet pilote et de tous les prêts consentis sous le régime de la LFPEC et de la LPPE sera inférieur à 250 000 \$ (voir la rubrique 5 de la section A).
- La durée du contrat de location-acquisition doit être inférieure à 10 ans à compter de la date de passation du contrat initial.
- Le taux d'intérêt implicite annuel utilisé dans le calcul des versements prévus demeure le même.
- Le locateur avise le Ministre, par écrit, de l'amélioration dans les trois mois suivant la date de passation de la modification du contrat et lui fournit les renseignements suivants :
 - un état détaillé du coût des améliorations;
 - un état détaillé du calcul des versements révisés;
 - le coût additionnel du matériel et le montant financé;
 - le nouveau solde impayé du contrat de location-acquisition.

L'avis au Ministre doit être accompagné des droits d'enregistrement de 2 p. 100 des coûts additionnels financés. Le locateur doit informer l'Administration si les droits d'enregistrement additionnels sont financés.

N.B. Les améliorations ne peuvent être apportées qu'au matériel initial. Les améliorations n'incluent pas le remplacement du matériel original dans son intégralité (p. ex., l'achat de matériel à un cran supérieur). L'échange ou le remplacement du matériel initial par du matériel « amélioré » n'est pas considéré comme une amélioration. Par exemple, le remplacement d'un camion de trois ans par un nouveau modèle ne remplirait pas les conditions exigées. Par contre, le remplacement du moteur du camion original ou l'installation d'un appareil de climatisation satisferaient aux conditions.

4 RÉVISION DES MODALITÉS DU CONTRAT

4.1 Prolongement de la durée du contrat

Le locateur et le locataire peuvent convenir de renouveler les modalités du contrat de location-acquisition pour une ou plusieurs périodes supplémentaires, à condition que le contrat soit en règle et prenne fin dans les 10 ans suivant la date de passation du contrat initial. Le taux d'intérêt implicite annuel, à partir de la date de renouvellement, ne peut dépasser la somme de 13,25 p. 100 et du taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date du renouvellement.

4.2 Révision des modalités de versement

Le locateur et le locataire peuvent convenir à tout moment de réviser les modalités de versement du contrat de location-acquisition, sans avoir à en aviser l'Administration.

Toutefois, pour prolonger la durée du contrat de location-acquisition au-delà de 10 ans, le locateur doit obtenir au préalable l'approbation de l'Administration en lui faisant parvenir une demande écrite à cet effet au cours des deux dernières années du contrat. Le locateur doit préciser les motifs de la demande et fournir à l'appui la documentation pertinente. La demande sera approuvée si le prolongement de la durée du contrat est susceptible de réduire le risque de non-paiement relativement au contrat de location-acquisition.

Ces révisions doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- la durée maximale de 10 ans;
- le taux d'intérêt implicite maximal.

Lorsqu'un locateur renouvelle les modalités d'un contrat de location-acquisition ou en prolonge la durée, il doit continuer de faire preuve de la même diligence raisonnable que s'il s'agissait d'un contrat de location-acquisition non visé par le Règlement et appliquer les mêmes pratiques commerciales.

alinéa 16e)

5 REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

Dans l'éventualité où le locataire demande de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des versements prévus et que le locateur accepte, ce dernier peut imposer des frais d'un montant équivalent à celui qu'il exigerait pour un contrat de location-acquisition conventionnel, dans des circonstances semblables.

article 25

6 REMPLACEMENT ET MAINLEVÉE DE LA SÛRETÉ SUPPLÉMENTAIRE

Le locateur peut remplacer ou donner mainlevée des éléments d'actif de la petite entreprise sur lesquels est constituée la sûreté supplémentaire si le contrat de location-acquisition est en règle. Il doit alors faire preuve de la même diligence raisonnable que s'il s'agissait d'un contrat de location-acquisition conventionnel et appliquer les mêmes pratiques commerciales.

article 28
article 29

7 REMPLACEMENT ET MAINLEVÉE DES GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS

Le locateur ne peut donner mainlevée d'une garantie ou d'un cautionnement que si le contrat de location-acquisition est en règle et que le locataire a payé au moins 50 p. 100 du montant total du financement du contrat.

Avec le consentement du locateur, le locataire peut remplacer à tout moment une garantie ou un cautionnement par une sûreté constituée de tout élément d'actif de la petite entreprise ou par une autre garantie ou un autre cautionnement. La sûreté, la garantie ou le cautionnement de remplacement sera d'une valeur égale ou supérieure à celle de la garantie ou du cautionnement initial. Toutefois, elle doit être inférieure à 25 p. 100 du montant total du financement initial du contrat de location-acquisition, intérêts et coûts en sus (voir la rubrique 8.3 de la section A) dans les cas de garanties personnelles.

8 CHANGEMENT DE LA RAISON SOCIALE DU LOCATAIRE

Lorsque le locataire change sa raison sociale tout en conservant le même statut juridique (p. ex., entreprise à propriétaire unique, société de personnes ou personne morale), il est important que le locateur obtienne du locataire un avis officiel à cet effet, accompagné d'une copie des documents juridiques pertinents comme l'enregistrement, les modifications aux statuts ou les statuts constitutifs, ou les lettres patentes. Il n'est pas nécessaire que le locateur informe immédiatement l'Administration du changement de la raison sociale du locataire, mais le changement devrait être indiqué dans le relevé annuel des contrats de location-acquisition en cours en fin d'année. En cas de réclamation pour perte, les documents mentionnés ci-dessus seront exigés.

N.B. Les changements relatifs aux actionnaires d'une personne morale ne modifient pas le statut juridique du locataire. Il n'est donc pas nécessaire d'en informer l'Administration.

article 6
article 7
article 8
article 9

9 RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Pendant les cinq années que durera le projet pilote de location-acquisition, la responsabilité du Ministre est calculée comme suit :

- À l'égard de chaque locateur :
 - a) 90 p. 100 de la première tranche de 250 000 \$ du montant total du financement des contrats de location-acquisition enregistrés au cours de cette période;
 - b) 50 p. 100 de la tranche suivante de 250 000 \$ du montant total du financement des contrats de location-acquisition enregistrés au cours de cette période;
 - c) 10 p. 100 de la tranche du montant total du financement des contrats de location-acquisition qui excède les 500 000 \$ indiqués en a) et b) ci-dessus.
- À l'égard d'un investisseur : 10 p. 100 du montant total du financement de tous les contrats de location-acquisition acquis par l'investisseur.

La responsabilité du Ministre à l'égard du locateur représente les « fonds » à partir desquels l'Administration rembourse au locateur 85 p. 100 des pertes admissibles pour chaque contrat de location-acquisition pour lequel une indemnité est versée.

La responsabilité du Ministre à l'égard du locateur peut être résiliée en tout temps sur avis à cet effet au locateur. La responsabilité du Ministre portant sur les contrats de location-acquisition passés avant la date précisée dans l'avis n'est pas touchée par cette résiliation.

10 CESSION DE CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION ENTRE LOCATAIRES

L'objectif de cette disposition est de faciliter, le cas échéant, la vente d'une entreprise, ce qui permet à l'acheteur d'assumer la responsabilité du contrat de location-acquisition et au locataire initial, d'être libéré de ses obligations.

Lorsque (1) tous les éléments d'actif de la petite entreprise sont vendus par le locataire, ou (2) il y a un changement d'associés dans une société de personnes, ou (3) un associé quitte une société de personnes et n'est pas remplacé, le locateur peut libérer de ses obligations le locataire actuel ou l'associé qui quitte la société de personnes à condition que :

- le locateur, en faisant preuve de diligence raisonnable, approuve comme nouveau locataire l'acheteur, le nouvel associé ou les associés qui restent;
- la somme des soldes impayés du nouveau locataire, ou du nouvel associé et des locataires ou emprunteurs liés, n'excède pas 250 000 \$;
- le locateur enregistre de façon valable ou maintienne une sûreté, ou publie ses droits sur le matériel loué;
- le locateur maintienne ou remplace une sûreté supplémentaire sur les éléments d'actif de la petite entreprise;
- les garanties ou cautionnements actuels soient maintenus ou remplacés par des garanties ou cautionnements d'une valeur égale ou supérieure.

N.B. Le locateur n'est pas tenu de libérer le locataire initial de ses obligations. Tout en exerçant une diligence raisonnable, le locateur peut déterminer qu'en libérant le locataire initial de ses obligations, il compromet sa capacité de recouvrement des montants dus en vertu du contrat de location-acquisition. Dans un tel cas, il n'est pas nécessaire de libérer le locataire initial de ses obligations.

Lorsqu'un contrat de location-acquisition est cédé à une entreprise à propriétaire unique ou à une société de personnes, le locateur doit obtenir du nouveau locataire la confirmation que celui-ci accepte personnellement la responsabilité de 25 p. 100 du montant total du financement initial du contrat de location-acquisition.

Lorsqu'un contrat de location-acquisition est cédé par une entreprise à propriétaire unique ou par une société de personnes à une personne morale, et lorsque le locateur libère de ses obligations le locataire initial, le locateur remplacera alors la responsabilité personnelle de l'entreprise à propriétaire unique ou de la société de personnes par une garantie ou cautionnement de personnes physiques (p. ex., les actionnaires de la personne morale), laquelle garantie ne dépassera pas 25 p. 100 du montant total du financement initial du contrat de location-acquisition, intérêts et coûts en sus.

11 CESSION DE CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION ENTRE LOCATEURS

À la demande du locataire, il est possible de céder un contrat de location-acquisition d'un locateur à un autre, si les conditions suivantes sont remplies :

- le locateur cessionnaire (locateur acquéreur) est un locateur en vertu du Règlement;
- la responsabilité du Ministre à la suite de la cession, calculée à l'égard du locateur cédant (locateur initial), n'excède pas le montant déjà payé par le Ministre;
- le nombre total de contrats de location-acquisition cédés par le locateur cédant (locateur initial) au cours de la durée du projet pilote n'est pas **supérieur** à 20 contrats ou à 1 p. 100 du nombre de contrats passés par lui au cours de la même période.

N.B. Afin d'éviter les cessions de contrat de location-acquisition qui risqueraient de mettre fin à la responsabilité du Ministre, il est fortement recommandé que le locateur cessionnaire (locateur acquéreur) avise le Ministre de la cession proposée avant l'enregistrement en soumettant à l'Administration un formulaire de demande de cession (voir la section sur les formulaires) rempli et signé par le locataire et les deux locateurs (cessionnaire et cédant). Les locateurs seront ensuite informés si la cession proposée est conforme aux dispositions du Règlement.

Lorsqu'un contrat de location-acquisition est cédé à un autre locateur à la demande du locataire, l'Administration retranche du locateur cédant (locateur initial) le montant total du financement du contrat de location-acquisition initial, aux fins du calcul de la responsabilité du Ministre. Ce montant est ensuite cédé au locateur cessionnaire (locateur acquéreur), qui l'ajoutera à son nouveau portefeuille.

Exemple

Responsabilité du Ministre avant la cession :

<i>Locateur A (cédant)</i>		<i>Locateur B (cessionnaire)</i>	
Quinze contrats de location-acquisition accordés par le locateur et enregistrés dans son compte, pour un montant total du financement de 3 250 000 \$		Deux contrats de location-acquisition accordés par le locateur et enregistrés dans son compte, pour un montant total du financement de 280 000 \$	
Responsabilité du Ministre		Responsabilité du Ministre	
90 % de	250 000 \$ = 225 000 \$	90 % de	250 000 \$ = 225 000 \$
50 % de	250 000 \$ = 225 000 \$	50 % de	30 000 \$ = 15 000 \$
10 % de	2 750 000 \$ = 225 000 \$		
Total	3 250 000 \$ 625 000 \$	Total	280 000 \$ 240 000 \$

Le locateur A décide de céder au locateur B un contrat de location-acquisition d'une valeur originale de 125 000 \$.

Responsabilité du Ministre après la cession :

<i>Locateur A (cédant)</i>		<i>Locateur B (cessionnaire)</i>	
Quatorze contrats de location-acquisition pour un montant total de financement de 3 125 000 \$		Trois contrats de location-acquisition pour un montant total de financement de 405 000 \$	
Responsabilité du Ministre		Responsabilité du Ministre	
90 % de	250 000 \$ = 225 000 \$	90 % de	250 000 \$ = 225 000 \$
50 % de	250 000 \$ = 125 000 \$	50 % de	155 000 \$ = 77 000 \$
10 % de	2 625 000 \$ = 262 000 \$		
	_____		_____
Total	3 125 000 \$ 612 500 \$	Total	405 000 \$ 302 500 \$

N.B. Dans cet exemple, la cession du contrat mettrait fin à la responsabilité du Ministre si le montant d'indemnités payé au locateur cédant (locateur initial) avant la cession du contrat excédait 612 500 \$. La responsabilité du Ministre à l'égard du locateur cessionnaire (locateur acquéreur) demeurerait inchangée.

Lorsque le locateur cessionnaire (locateur acquéreur) juge nécessaire de préparer de nouveaux documents pour la cession d'un contrat de location-acquisition, le locateur peut passer un nouveau contrat pour financer le matériel. Les modalités de versement du contrat de location-acquisition doivent être identiques à celles prévues dans le contrat initial. Le locateur doit également maintenir l'intérêt et la publication des droits à la sûreté tels qu'ils existaient dans le contrat de location-acquisition cédé au moment de la cession. Si le contrat de location-acquisition était assorti d'une garantie ou d'un cautionnement, soit de personnes physiques ou de personnes morales, le locateur cessionnaire (locateur acquéreur) devrait maintenir ces sûretés.

Il incombe au locateur cessionnaire (locateur acquéreur) de s'assurer que le locateur cédant (locateur initial) s'est conformé à toutes les dispositions de la Loi et du Règlement. En outre, le locateur cessionnaire (locateur acquéreur) est responsable du paiement des frais d'administration courus depuis le début du trimestre durant lequel s'effectue la cession (voir la rubrique 2.2 de la présente section), et de la préparation du relevé annuel du montant total des soldes impayés des contrats de location-acquisition à la fin de l'année. En cas de demande d'indemnisation pour perte, la non-conformité du locateur cédant (locateur initial) à toute condition du programme constituera une raison suffisante pour rejeter la demande d'indemnisation ou réduire le montant de la réclamation pour perte, si des correctifs ne sont pas apportés dans les délais prévus. Lors de la présentation d'une demande d'indemnisation pour perte, le locateur cessionnaire (locateur acquéreur) doit présenter toutes les pièces justificatives se rapportant au contrat de location-acquisition.

12 CESSIION DE CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION POUR INVESTISSEMENT

Un investisseur peut acquérir un contrat de location-acquisition d'un locateur si les conditions suivantes sont remplies :

- la responsabilité du Ministre à la suite de la cession, calculée à l'égard du locateur cédant (locateur initial), n'excède pas le montant déjà payé par le Ministre;
- le locateur cédant (locateur initial) et le locateur cessionnaire (investisseur) en avisent le Ministre, en présentant à l'Administration le formulaire de demande de cession (voir la section sur les formulaires) rempli et signé;
- la cession du contrat de location-acquisition est enregistrée ou publiée conformément aux lois provinciales applicables.

N.B. Afin d'éviter les cessions de contrat de location-acquisition qui risqueraient de mettre fin à la responsabilité du Ministre, il est fortement recommandé d'aviser au préalable l'Administration de la cession proposée. Le locateur cédant (locateur initial) et le locateur cessionnaire (investisseur) seront ensuite informés si la cession proposée est conforme aux dispositions du Règlement.

Il incombe au locateur cessionnaire (investisseur) de s'assurer que le locateur cédant (locateur initial) s'est conformé à toutes les dispositions de la Loi et du Règlement. Toute non-conformité à l'une de ces dispositions peut entraîner un rejet de la demande d'indemnisation ou une réduction du montant de la réclamation pour perte, si des correctifs ne sont pas apportés dans les délais prévus. Lors de la présentation d'une demande d'indemnisation pour perte, l'investisseur doit présenter toutes les pièces justificatives se rapportant au contrat de location-acquisition. Le locateur cessionnaire (investisseur) est responsable du paiement des frais d'administration courus depuis le début du trimestre durant lequel s'effectue la cession (voir la rubrique 2.2 de la présente section) ainsi que de la préparation du relevé annuel du montant total des soldes impayés des contrats de location-acquisition à la fin de l'année. En cas de demande d'indemnisation pour perte, la non-conformité du locateur cédant (locateur initial) à toute condition du programme constituera une raison suffisante pour rejeter la demande d'indemnisation ou réduire le montant de la réclamation pour perte, si des correctifs ne sont pas apportés dans les délais prévus. Lors de la présentation d'une demande d'indemnisation pour perte, le locateur cessionnaire (locateur acquéreur) doit présenter toutes les pièces justificatives se rapportant au contrat de location-acquisition.

Lorsqu'une cession est approuvée par l'Administration, le montant initial du financement du contrat de location-acquisition est déduit en totalité du compte du locateur cédant et la responsabilité du Ministre envers le locateur cédant est revue en conséquence. La responsabilité du Ministre envers le locateur acquéreur est augmentée d'un montant **égal à 10 p. 100 du montant initial total du financement.**

Exemple

Responsabilité du Ministre avant la cession :

<i>Locateur A (cédant)</i>	<i>Locateur B (cessionnaire)</i>
Montant total de financement des contrats de location-acquisition accordés par le locateur et enregistrés dans son compte est de 1 000 000 \$	Montant total de financement des contrats de location-acquisition accordés par le locateur et enregistrés dans son compte est de 100 000 \$
Responsabilité du Ministre	Responsabilité du Ministre
90 % de 250 000 \$ = 225 000 \$	90 % des premiers
50 % de 250 000 \$ = 125 000 \$	100 000 \$ =
10 % de 500 000 \$ = 50 000 \$	90 000 \$
	<hr/>
Total	Total
400 000 \$	90 000 \$

Le montant initial total des contrats de location-acquisition cédés pour fins d'investissement est de 800 000 \$.

Responsabilité du Ministre après la cession :

<i>Locateur A (cédant)</i>	<i>Locateur B (cessionnaire)</i>
Montant total de financement des contrats de location-acquisition accordés par le locateur et enregistrés dans son compte 1 000 000 \$	Montant total de financement des contrats de location-acquisition accordés par le locateur et enregistrés dans son compte 100 000 \$
Moins les contrats de location-acquisition cédés (800 000 \$)	Responsabilité du Ministre
	90 % de 100 000 \$ = 90 000 \$
Solde des contrats passés et enregistrés par le locateur 200 000 \$	Plus 10 % des contrats de location-acquisition cédés (800 000 \$ x 10 %) = 80 000 \$
Responsabilité du Ministre après la cession	
90 % de 200 000 \$ = 180 000 \$	Responsabilité du Ministre après la cession
	170 000 \$

N.B. Dans cet exemple, la cession des contrats mettrait fin à la responsabilité du Ministre si le montant d'indemnités payé au locateur cédant (locateur initial) avant la cession des contrats excédait 180 000 \$. La responsabilité du Ministre à l'égard du locateur cessionnaire (locateur acquéreur) demeurerait inchangée. Suite au transfert d'un contrat de location-acquisition, le locateur cessionnaire est responsable de l'administration du contrat (c.-à-d., le paiement des frais d'administration de 1,25 p. 100 et le relevé annuel du montant total des soldes impayés).

Si les locateurs avisent au préalable l'Administration de la cession des contrats de location-acquisition proposée, l'Administration peut les informer du montant maximum de contrats pouvant être cédés sans réduire la responsabilité du Ministre.

13 FUSION DE LOCATEURS

Les locateurs qui ont l'intention de fusionner doivent en aviser l'Administration par écrit avant la date de fusion. À partir du moment où la fusion prend effet, tous les contrats de location-acquisition accordés par les locateurs qui ont fusionné ainsi que les réclamations payées aux locateurs cessent d'exister et sont considérés comme ayant été accordés par le nouveau locateur. Plus important encore :

- Si le montant des indemnités déjà payées aux locateurs qui ont fusionné est supérieur au montant des indemnités que le Ministre pourrait être tenu de verser au nouveau locateur, la responsabilité du Ministre est considérée égale aux indemnités déjà versées.
- La responsabilité du Ministre envers le nouveau locateur sera maintenue au pourcentage approprié (soit 90, 50 ou 10 p. 100) selon la valeur totale des contrats de location-acquisition considérés comme ayant été accordés par le nouveau locateur (voir la rubrique 9 de la présente section).

Exemple

La valeur totale des contrats de location-acquisition passés par le locateur A est de 350 000 \$; celle des contrats passés par le locateur B est de 1 650 000 \$.

Responsabilité du Ministre avant la fusion :

<i>Locateur A</i>	<i>Locateur B</i>
Montant total de financement des contrats de location-acquisition accordés par le locateur et enregistrés dans son compte est de 350 000 \$	Montant total de financement des contrats de location-acquisition accordés par le locateur et enregistrés dans son compte est de 1 650 000 \$
Responsabilité du Ministre	Responsabilité du Ministre
90 % de 250 000 \$ = 225 000 \$	90 % de 250 000 \$ = 225 000 \$
50 % de 100 000 \$ = 50 000 \$	50 % de 250 000 \$ = 125 000 \$
	10 % de 1 150 000 \$ = 115 000 \$
Total 275 000 \$	Total 465 000 \$

Lors de la fusion, la valeur totale des contrats de location-acquisition considérés comme ayant été accordés par le nouveau locateur sera de 2 millions de dollars (350 000 \$ + 1 650 000 \$) et la responsabilité du Ministre à l'égard du nouveau locateur continuera à s'accumuler au taux de 10 p. 100.

Responsabilité du Ministre après la fusion :

Locateur AB (nouvelle entité fusionnée)

Montant total de financement de contrats de location-acquisition accordés par le locateur et enregistrés dans son compte est de 2 000 000 \$

Responsabilité du Ministre

90 % de	250 000 \$	=	225 000 \$
50 % de	250 000 \$	=	125 000 \$
10 % de	1 500 000 \$	=	150 000 \$

Total 500 000 \$

Si le Ministre reçoit l'avis de fusion après que celle-ci ait eu lieu (selon le certificat de fusion) et que des indemnités ont été versées après la fusion, mais avant de recevoir l'avis écrit, tout montant payé en sus de la responsabilité du Ministre, cumulé depuis la date de la fusion, devra être remboursé au Ministre.

N.B. Dans cet exemple, si le montant total des indemnités déjà payées aux locateurs qui fusionnent était supérieur à 500 000 \$ au moment de la fusion, la responsabilité du Ministre à l'égard du nouveau locateur se limiterait aux indemnités déjà versées.

article 38

14 CESSATION DES ACTIVITÉS DE LOCATION-ACQUISITION

Le locateur qui cesse ses activités commerciales de location-acquisition et cède tous ses contrats de location-acquisition en cours à un autre locateur doit en aviser l'Administration par écrit. Les contrats de location-acquisition ainsi acquis ne seront pas inclus dans le calcul de la responsabilité du Ministre envers le locateur qui fait l'acquisition de ces contrats. En fait, le portefeuille de chaque locateur continuera d'être administré séparément. Cela s'applique également lorsqu'un locateur achète un autre locateur.

15 RELEVÉS

Le locateur doit fournir deux types de relevés :

- un relevé des frais d'administration;
- un relevé annuel du montant total des soldes impayés de tous les contrats de location-acquisition.

15.1 Relevé des frais d'administration

Les locateurs doivent payer les frais d'administration chaque trimestre pour les contrats de location-acquisition passés en vertu du Règlement. L'exercice financier du projet pilote correspond à celui du gouvernement du Canada, soit du 1^{er} avril au 31 mars.

Les frais d'administration sont acquittés dans les deux mois suivant la fin de chaque trimestre, comme suit :

- les frais du trimestre terminé le 30 juin sont acquittés au plus tard le 31 août;
- les frais du trimestre terminé le 30 septembre sont acquittés au plus tard le 30 novembre;
- les frais du trimestre terminé le 31 décembre sont acquittés au plus tard le 28 février;
- les frais du trimestre terminé le 31 mars sont acquittés au plus tard le 31 mai.

Les frais d'administration sont calculés à la fin de chaque mois au taux annuel de 1,25 p. 100 sur la valeur actualisée nette de tous les futurs versements et de tout versement en souffrance, et sont acquittés chaque trimestre (voir la rubrique 2.2 de la présente section).

Exemple

Un locateur a un portefeuille de contrats de location-acquisition dont la valeur actualisée nette de tous les versements futurs et de tout versement en souffrance s'élève respectivement à 800 000 \$ au 30 avril, à 1 100 000 \$ au 31 mai et à 1 150 000 \$ au 30 juin.

Le montant des frais à déboursier par le locateur pour ce trimestre seront déterminés comme suit :

	<i>A</i> <i>Valeur actualisée nette</i>	<i>B</i> <i>Frais d'administration</i> <i>A x (0,0125 ÷ 12)</i>
Au 30 avril	800 000 \$ =	833,33 \$
Au 31 mai	1 100 000 \$ =	1 145,83 \$
Au 30 juin	1 150 000 \$ =	1 197,92 \$
Montant total pour le trimestre		3 177,08 \$

paragraphes

14(3)

14(4)

14(5)

14(6)

article 40
article 41

Le versement trimestriel des frais doit être accompagné d'un relevé à titre d'état justificatif de la méthode de calcul des frais. Si un locateur est incapable de fournir le relevé exigé, son versement trimestriel doit être effectué sur la base d'une estimation du montant à payer. Dans ce cas, le locateur doit soumettre une déclaration attestant les frais d'administration avec son versement trimestriel de fin d'exercice financier (c.-à-d., le 31 mai).

Toute somme impayée doit être versée et toute demande de remboursement de trop-payé doit être présentée au plus tard le 31 mai, soit dans les deux mois suivant la fin de l'exercice financier (le 31 mars).

15.2 Relevé annuel des soldes impayés des contrats de location-acquisition en vertu du Règlement

Les locateurs fourniront à l'Administration un relevé de chaque contrat de location-acquisition. Le relevé doit inclure l'information suivante :

- le numéro d'enregistrement donné au contrat de location-acquisition par l'Administration;
- le nom du locataire;
- le solde impayé de chaque contrat de location-acquisition en date du 31 mars précédent.

Le solde impayé du contrat de location-acquisition est défini par l'ensemble des éléments suivants :

- les versements en souffrance;
- la valeur actualisée nette des versements futurs prévus au contrat de location-acquisition, au taux d'intérêt implicite utilisé pour calculer les versements;
- la valeur actualisée, au taux d'intérêt implicite annuel utilisé pour calculer les versements, de la moindre des deux valeurs suivantes :
 - la valeur résiduelle du matériel, prévue au formulaire d'enregistrement;
 - la valeur de l'option d'achat à prix de faveur du matériel, prévue au contrat de location-acquisition.

Le relevé doit être remis au plus tard le 31 mai de chaque année.

16 VÉRIFICATION OU EXAMEN SUR PLACE

Le Règlement autorise la vérification ou l'examen sur place des documents, dossiers et livres de comptabilité d'un locateur pour évaluer la conformité au Règlement de tout contrat de location-acquisition. L'Administration doit transmettre au locateur, au moins 21 jours avant de procéder à la vérification ou à l'examen, un avis par écrit à cet effet.

Le locateur doit fournir une assistance raisonnable ainsi que les documents, les dossiers et les livres de comptabilité, et collaborer pleinement à la vérification ou à l'examen. Dans le cas où le locateur refuse de coopérer, le Ministre sera déchargé de sa responsabilité de l'indemniser pour les pertes qu'il a subies.

Une fois le rapport sur la vérification ou l'examen rédigé, l'Administration en transmet un exemplaire au locateur dans les 21 jours.

17 RISQUE POUR L'ENVIRONNEMENT

Tout locateur qui soupçonne l'existence effective ou éventuelle d'un problème environnemental pendant l'administration d'un contrat de location-acquisition devrait appliquer les politiques et procédures courantes utilisées dans l'exercice normal de ses activités dans de telles circonstances.

18 INFRACTIONS

Les activités frauduleuses ayant trait aux contrats de location-acquisition dans le cadre du projet pilote pourront donner lieu à des sanctions en vertu du Code criminel.

SECTION C

PROCÉDURES TOUCHANT LES DÉFAUTS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE LOCATION-ACQUISITION ET DEMANDE D'INDEMNISATION

La présente section porte sur les cas de non-paiement, le recouvrement de la sûreté et des garanties ainsi que la présentation des demandes d'indemnisation.

Les locataires peuvent présenter une demande d'indemnisation intérimaire (voir la rubrique 6 de la présente section) avant la pleine réalisation d'un règlement à l'amiable, d'une garantie ou d'un cautionnement.

article 42

1 DÉFAUT, AVIS DE DÉFAUT ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Le locataire est en défaut lorsqu'il ne respecte pas une condition importante du contrat de location-acquisition en vertu du Règlement, y compris toute modification qui lui est apportée (p. ex., la révision des modalités de versement). Il doit s'agir d'une condition importante du contrat de location-acquisition ayant une incidence sur la réclamation pour perte, de sorte qu'elle influencerait sur le recouvrement des versements prévus au contrat de location-acquisition.

paragraphe 43(1)

1.1 Avis de défaut

Si le défaut ne peut être corrigé, et que le locateur et le locataire ne peuvent s'entendre pour y remédier en modifiant le contrat de location-acquisition, le locateur doit faire parvenir un avis de défaut au locataire et exiger que ce dernier se conforme aux conditions stipulées dans l'avis, et ce, dans le délai qui y est précisé.

Le délai maximal de 36 mois pour la présentation d'une demande d'indemnisation commence à l'expiration du délai précisé dans l'avis de défaut. Si le locataire fait faillite avant que le locateur n'ait émis l'avis de défaut, le délai maximal de 36 mois débute alors à la date de la faillite. Toutefois, si le locateur a émis l'avis de défaut et que le locataire fait faillite par la suite, la période de délai débute à la première des deux dates suivantes : la date de la faillite ou la date précisée dans l'avis de défaut.

paragraphe 43(2)

1.2 Demande de remboursement

Si le locataire ne se conforme pas aux conditions stipulées dans l'avis de défaut, le locateur exigera le remboursement du solde impayé du contrat de location-acquisition à l'intérieur d'un délai précis.

N.B. Le locateur peut se servir d'un seul document pour donner avis de défaut au locataire et exiger le remboursement du contrat de location-acquisition.

2 RÉALISATION

Si le locataire ne règle pas le solde impayé du contrat de location-acquisition conformément à la demande de remboursement, le locateur doit prendre, parmi les mesures suivantes, celles qui permettront de réduire les pertes au minimum :

- le recouvrement du solde impayé du contrat de location-acquisition;
- la saisie ou la prise de possession du matériel ou encore la prise de dispositions pour le vendre ou avoir recours à un crédit-bail¹, ou l'emploi des services d'un tiers pour le vendre;
- la réalisation de toute sûreté supplémentaire, garantie ou cautionnement;
- la réalisation de toute police d'assurance;
- la mise en œuvre intégrale d'un règlement à l'amiable avec le locataire, un garant ou une caution ou toute autre personne en leur nom;
- l'institution d'une procédure judiciaire, si le coût estimatif de cette procédure n'excède pas la somme à recouvrer;
- le dépôt d'un bref d'exécution et son application au besoin.

Le locateur doit appliquer les politiques et procédures qu'il suit dans l'exercice normal de ses activités pour réduire la perte au minimum. Il est tenu de garder au dossier tous les documents justifiant la réalisation ou la non-réalisation du matériel, de la sûreté supplémentaire, des garanties ou des cautionnements.

Tout locataire qui soupçonne l'existence effective ou éventuelle d'un problème environnemental devrait appliquer les politiques et procédures courantes utilisées dans l'exercice normal de ses activités.

2.1 Éléments d'actif de l'entreprise

Vu que le locataire est tenu de rembourser en entier le montant du financement du contrat de location-acquisition, tous les éléments d'actif de l'entreprise sont visés par la réalisation si un jugement est obtenu contre le locataire. Si le locataire possède des éléments d'actif de l'entreprise autres que ceux qui sont grevés à titre de sûreté par le contrat de location-acquisition, le locateur doit suivre ses pratiques normales pour déterminer s'il est rentable de réaliser ces éléments d'actif.

2.2 Garanties ou cautionnements (de personnes physiques ou morales)

Le locateur doit prendre des mesures de recouvrement raisonnables auprès des garants ou cautions. Ces mesures peuvent comprendre une procédure judiciaire ou un règlement à l'amiable.

¹ Le recours au crédit-bail pour la cession d'un élément d'actif est limité au contrat de location-acquisition. Les contrats de location-exploitation et les conventions de vente conditionnelle ne seront pas considérés comme des cessions d'éléments d'actif.

paragraphe 43(4)

Le locateur doit se rappeler que la réalisation de garanties ou cautionnements auprès de personnes physiques se limite au moins élevé des montants suivants :

- le montant des garanties ou cautionnements attestés par les signatures des garants ou cautions;
- 25 p. 100 du montant du financement du contrat de location-acquisition passé en vertu du Règlement lorsque le montant déboursé est inférieur au montant enregistré du contrat de location-acquisition; plus
- les intérêts, les dépens taxés², les honoraires d'avocat et les débours, et les autres frais.

Rappelons que lors de la prise de garanties ou cautionnements auprès de personnes morales, le locateur peut accepter un ou plusieurs cautionnements ou garanties de personnes morales, **assortis ou non d'une sûreté**, pour une somme n'excédant pas le montant total du financement du contrat de location-acquisition.

2.3 Responsabilité du propriétaire unique et des associés

Le locataire qui exploite une entreprise à propriétaire unique ou une société de personnes est responsable du remboursement intégral du contrat de location-acquisition.

En cas de défaut, le locateur peut réaliser les biens personnels du propriétaire unique ou des associés jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas 25 p. 100 du montant total du financement du contrat de location-acquisition, plus les intérêts, les dépens taxés, les honoraires d'avocat et les débours, et les autres frais. Cette responsabilité peut être exécutée par règlement volontaire ou par procédure judiciaire.

N.B. Les éléments d'actif du propriétaire unique (à l'exclusion de ceux de la petite entreprise) ou des associés peuvent être réalisés en plus des garanties ou cautionnements provenant de toute autre personne physique.

2.4 Règlement à l'amiable

Chaque fois que le locateur réalise les garanties ou cautionnements ou les biens personnels d'un propriétaire unique ou d'associés, un règlement à l'amiable peut être conclu, à la discrétion du locateur, en fonction de la situation financière des parties en cause. Un tel règlement peut être conclu avant ou après l'obtention d'un jugement. Il faut bien documenter les raisons et le fondement de tout règlement à l'amiable, et les soumettre avec la demande d'indemnisation.

² Les dépens taxés font référence à tous les frais et dépens non recouverts, mais approuvés par jugement.

3 RÉPARTITION DES PRODUITS RÉALISÉS ET DES COÛTS

Le locateur doit appliquer les sommes réalisées et les coûts engagés relatifs au contrat de location-acquisition passé en vertu du Règlement lorsqu'il est clairement établi qu'ils se rapportent à ce contrat. Lorsqu'on ne peut établir clairement qu'ils s'y rapportent, ils doivent être répartis proportionnellement entre les divers contrats de location-acquisition en cause, les autres contrats de location-acquisition conventionnels et les autres sommes dues au locateur, de manière juste et équitable pour toutes les parties.

4 MESURES CORRECTIVES EN CAS DE MANQUEMENT

Le Ministre n'est pas tenu de payer une réclamation pour perte si le locateur ne se conforme pas aux dispositions du Règlement. Dans certains cas de manquement, le paiement d'une indemnisation est permis, pourvu que le manquement soit corrigé, tel que stipulé dans le Règlement. Le locateur doit faire preuve de diligence raisonnable afin de corriger tout manquement le plus tôt possible.

N.B. L'Administration ne considère pas comme « involontaire » tout manquement consistant à arrondir des chiffres. Par exemple, si le montant du contrat de location-acquisition est de 99 650 \$, le cautionnement d'une personne physique ne peut pas être arrondi à 25 000 \$.

Voici la liste des manquements et des mesures correctives que doit prendre le locateur dans chaque cas.

	<i>Manquement</i>	<i>Mesure corrective et conditions du versement d'une indemnisation</i>
Art. 30 du Régl.	<ul style="list-style-type: none"> Non-paiement des frais d'administration de 1,25 % 	<ul style="list-style-type: none"> Le manquement est involontaire. Les frais d'administration sont payés dans les 90 jours après que le Ministre émet un avis de manquement.
Art. 31 du Régl.	<ul style="list-style-type: none"> Matériel financé dans une proportion supérieure à 100 % de son coût Financement de biens immobiliers ou de biens réels Matériel faisant l'objet d'une vente conditionnelle ou d'une cession-bail Coût du matériel excédant 250 000 \$ Intérêt, à titre de sûreté, non enregistré ou droits non publiés Documentation manquante Diligence raisonnable non respectée 	<ul style="list-style-type: none"> Le manquement est involontaire. La perte relative au contrat de location-acquisition est calculée sur la portion du montant total du financement conforme au Règlement.
Art. 32 du Régl.	<ul style="list-style-type: none"> Exigences relatives aux garanties ou cautionnements non satisfaites 	<ul style="list-style-type: none"> Le manquement est involontaire, et n'a aucun effet sur la perte. Le montant recouvré de la réalisation des garanties ou cautionnements de personnes physiques ne doit pas dépasser 25 % du montant total du financement déboursé dans le cadre du contrat de location-acquisition (intérêts et coûts en sus).

	<i>Manquement</i>	<i>Mesure corrective et conditions du versement d'une indemnisation</i>
Art. 33 du Régl.	<ul style="list-style-type: none"> • Période de remboursement supérieure à 10 ans • Frais ou droits non admissibles • Taux d'intérêt implicite supérieur au montant maximal 	<ul style="list-style-type: none"> • Le manquement est involontaire et n'a aucun effet sur la perte. • Le trop-perçu a été remboursé au locataire.
Art. 33 du Régl.	<ul style="list-style-type: none"> • Relevé des soldes impayés des contrats de location-acquisition non présenté 	<ul style="list-style-type: none"> • Le manquement est involontaire. • Le Ministre reçoit le relevé.

paragraphes
44(1)
44(4)
44(5)
44(6)

paragraphes
44(2)
et 44(3)

5 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION POUR PERTE

5.1 Types de demande d'indemnisation pour perte

En cas de perte, le locateur peut présenter l'un des éléments suivants :

- 1) une demande d'indemnisation pour perte;
- 2) une demande d'indemnisation intérimaire pour perte.

La demande d'indemnisation pour perte devrait être présentée lorsque le locateur a réalisé intégralement la valeur du matériel, la sûreté, les polices d'assurance, les garanties ou cautionnements ou les responsabilités personnelles (notamment dans le cas d'une entreprise à propriétaire unique ou d'une société de personnes).

La demande d'indemnisation intérimaire pour perte devrait être présentée lorsque la valeur du matériel, les polices d'assurance et toute sûreté supplémentaire constituée des éléments d'actif de l'entreprise ont été réalisées intégralement, mais que le locateur n'a pas complètement mis en œuvre un règlement à l'amiable ou réalisé pleinement les garanties ou cautionnements.

5.2 Délais pour la présentation d'une demande d'indemnisation pour perte

Une demande d'indemnisation pour perte ou une demande d'indemnisation intérimaire pour perte devrait être présentée dans les 36 mois à partir de la date du délai d'expiration précisé dans l'avis de défaut (voir la rubrique 1.1 de la présente section). Le locateur peut demander la prorogation du délai avant l'expiration des 36 mois, en remplissant le formulaire de demande de prolongation du délai de présentation d'une demande d'indemnisation (voir la section sur les formulaires) et en le présentant à l'Administration.

Si la demande d'indemnisation pour perte est présentée avant que le locateur ait réalisé la valeur du matériel ou encore les sûretés supplémentaires, la demande sera considérée prématurée et sera renvoyée au locateur. Toutefois, s'il n'est pas pratique ou possible de réaliser en totalité ou en partie la valeur du matériel ou encore les sûretés supplémentaires (y compris les garanties ou cautionnements), le locateur peut néanmoins présenter une demande d'indemnisation pour perte. Sa demande doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives, ainsi que d'une explication des raisons pour lesquelles la valeur du matériel ou les sûretés supplémentaires ne pouvaient pas être réalisées et des raisons pour lesquelles aucun autre recouvrement n'est possible.

6 PROCÉDURES DE DEMANDE D'INDEMNISATION INTÉRIMAIRE

La demande d'indemnisation intérimaire a pour objet :

- d'accorder au locateur suffisamment de temps pour compléter la mise en œuvre d'un règlement à l'amiable ou de réaliser intégralement les garanties ou cautionnements;
- d'accélérer le versement des indemnisations au locateur;
- de réduire les coûts du projet pilote.

Réaliser les garanties ou cautionnements signifie l'une des choses suivantes :

- réaliser intégralement les garanties ou cautionnements;
- négocier et conclure en tous points un règlement à l'amiable;
- enregistrer un jugement et déposer un bref d'exécution, le cas échéant.

Si, au moment du règlement de la réclamation intérimaire, la date à laquelle un règlement à l'amiable sera intégralement mis en œuvre ou une garantie ou cautionnement sera réalisé est connue, l'Administration versera l'indemnisation et pourra considérer le règlement de la réclamation intérimaire comme étant une prorogation du délai de 36 mois pour la présentation de la demande d'indemnisation finale, le cas échéant.

Au moyen du formulaire Calcul d'une demande d'indemnisation, l'Administration informera le locateur de la date limite pour la présentation de la demande d'indemnisation finale. Si la date à laquelle un règlement à l'amiable sera intégralement mis en œuvre ou une garantie ou cautionnement sera réalisé n'est pas connue au moment du règlement de la demande d'indemnisation intérimaire, le locateur et l'Administration en fixeront une au moment du règlement de la demande d'indemnisation intérimaire. Au moyen du formulaire Calcul d'une demande d'indemnisation, l'Administration informera le locateur de la date fixée.

Dans les deux cas, le locateur devra présenter une demande d'indemnisation finale ou une demande de prorogation au plus tard à la date fixée. Si l'Administration ne reçoit aucune de ces demandes dans le délai établi, la demande d'indemnisation intérimaire est considérée comme étant finale. La Couronne est alors subrogée dans les droits du locateur jusqu'à concurrence du montant versé en regard de la réclamation finale.

paragraphes

44(7)

44(8)

44(9)

7 DÉTERMINATION DU MONTANT D'INDEMNISATION POUR PERTE

Le montant de la perte sera calculé par l'Administration en établissant la somme des éléments suivants :

- le solde impayé du contrat de location-acquisition à l'expiration du délai précisé dans l'avis de défaut;
- l'application du produit brut de la réalisation de la valeur du matériel et des sûretés supplémentaires, des paiements des garants ou cautions, des recouvrements du locataire, des produits de l'assurance et de tous les autres produits;
- les frais et dépens approuvés par la cour mais non recouvrés;
- les honoraires d'avocat et les débours;
- les autres frais engagés par le locateur en vue de recouvrer le contrat de location-acquisition ou de réaliser les sûretés (le locateur ne peut inclure que les frais payés aux parties autres que ses employés).

L'Administration déduira du calcul ci-dessus la somme des éléments suivants :

- la valeur résiduelle du matériel inscrite au formulaire d'enregistrement ou, si elle est plus grande, la valeur du produit net de la vente, de la location-acquisition ou d'une autre forme de cession du matériel;
- tout autre produit réalisé;
- tous les versements faits par le locateur à ses créanciers garantis;
- les taxes qui peuvent être remboursées au locateur.

N.B.

- 1) Dans le cas d'une demande d'indemnisation intérimaire, l'Administration retranchera soit le plein montant du règlement à l'amiable, soit le montant total de la garantie ou du cautionnement, selon le cas.
 - 2) Lorsque le locateur a réalisé la valeur du matériel et toute sûreté supplémentaire, garantie ou cautionnement, ou recouvré des fonds d'un locataire, le produit brut est appliqué au solde impayé du principal le jour où le locateur ou ses représentants reçoivent le produit.
-

Cession du matériel

On peut se départir du matériel de deux façons :

- en le vendant à un tiers;
- en passant un nouveau contrat de location-acquisition avec un nouveau locataire.

Si on se départ du matériel en le vendant à un tiers, le locateur doit conserver au dossier les pièces justificatives du prix de vente du matériel (p. ex., factures, contrats, conventions d'achat).

Si on se départ du matériel en passant un nouveau contrat de location-acquisition (LFPEC ou conventionnel) avec un nouveau locataire, pour les fins du projet pilote, le montant net reçu du nouveau locataire sera constitué de l'ensemble des éléments suivants :

- tous les acomptes versés par le nouveau locataire;
- la valeur actuelle du solde impayé du nouveau contrat de location-acquisition.

La valeur sera calculée en utilisant un taux d'intérêt implicite annuel déterminé par la formule suivante :

$$(A - B) - C + D$$

où :

- *A* représente le taux d'intérêt implicite annuel utilisé pour calculer les versements prévus du contrat de location-acquisition enregistré en vertu du Règlement;
- *B* représente le taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada en vigueur à la date de passation du contrat de location-acquisition;
- *C* représente les frais d'administration de 1,25 %;
- *D* représente le taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada en vigueur à la date de passation du nouveau contrat de location-acquisition.

paragraphe
44(10)

7.1 Calcul des intérêts suite au défaut

Les intérêts seront calculés, au taux implicite annuel utilisé pour calculer les versements du contrat de location-acquisition, sur le solde impayé du contrat de location-acquisition, à partir de la date de défaut à la date précisée dans l'avis de défaut. Les intérêts seront versés durant les 12 mois qui suivent la date précisée dans l'avis de défaut ou jusqu'à la date du paiement par l'Administration, selon celle qui arrive en premier. Les taux utilisés sont :

- pour les six premiers mois de cette période, le taux implicite annuel utilisé pour calculer les versements du contrat de location-acquisition, en vigueur au moment de la passation du contrat de location-acquisition;
- pour les six mois suivants, la moitié de ce taux.

paragraphe 44(11)

7.2 Partie d'un contrat de location-acquisition enregistrée en vertu du Règlement

Lorsque seulement une partie du contrat de location-acquisition a été enregistrée, la perte admissible payable par le Ministre sera calculée sur la partie enregistrée.

Exemple

Montant du contrat de location-acquisition	250 000 \$
Montant total du financement enregistré dans le cadre du projet pilote	150 000 \$
Calcul de la perte	
Solde impayé du contrat de location-acquisition au moment du défaut	200 000 \$
Moins le produit de la réalisation de la valeur du matériel	(122 883 \$)
Perte totale	77 117 \$
Perte admissible : $(150\ 000\ \$ \div 250\ 000\ \$) \times 77\ 117\ \$$	46 270 \$
Responsabilité du Ministre : $46\ 270\ \$ \times 85\ \%$	39 330 \$

sous-alinéa
44(7)b)(iii)

7.3 Cas où la sûreté du locateur n'est pas de rang prioritaire

Si, au moment du défaut, le matériel financé par le contrat de location-acquisition est grevé d'une sûreté de rang supérieur à l'intérêt, à titre de sûreté du locateur, tout montant payé par le locateur au créancier titulaire de la sûreté prioritaire est considérée comme ajoutée **au montant net** reçu par le locateur.

Exemple

Le solde impayé du contrat de location-acquisition au moment du défaut est de 124 000 \$. Le locateur se départ du matériel en le vendant à un tiers pour un montant total de 67 000 \$. Dans cet exemple, le locateur a utilisé, au moment de l'achat, un prêt bancaire pour financer une partie du matériel et a consenti une première hypothèque au prêteur. S'il veut donner un titre libre à l'acquéreur, le locateur doit payer le montant qu'il doit à la banque. S'il avait un résidu de compte de 30 000 \$ à la banque, le montant net que recevrait le locateur serait de 37 000 \$. La perte, excluant intérêts et coûts, serait calculée comme suit :

Solde impayé du contrat de location-acquisition au moment du défaut	124 000 \$
Moins le produit net de la vente du matériel : $(67\ 000\ \$ - 30\ 000\ \$)$	37 000 \$
Moins le montant payé au créancier titulaire de la sûreté prioritaire	30 000 \$
Montant de la perte	57 000 \$
Responsabilité du Ministre : $57\ 000\ \$ \times 85\ \%$	48 450 \$

La réclamation sera payée si la responsabilité du Ministre à l'égard du locateur le permet (voir la rubrique 9 de la section B).

article 9
article 10

7.4 Ratio du partage de la perte

Le ratio du partage de la perte entre le gouvernement et le locateur est de 85 p. 100 contre 15 p. 100. Le locateur ne peut éviter d'assumer sa part de 15 p. 100 de la perte en prenant une sûreté compensatoire quelconque ou en adressant une réclamation au locataire ou garant après le paiement de l'indemnisation.

8 CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'INDEMNISATION POUR PERTE

Lorsqu'un locateur présente une demande d'indemnisation pour perte ou une demande d'indemnisation intérimaire pour perte, il doit l'accompagner d'un exemplaire des documents suivants.

Formulaire de demande d'indemnisation

- Un formulaire de demande d'indemnisation pour perte, dûment rempli et certifié par l'agent responsable des contrats de location-acquisition du locateur (voir la section sur les formulaires).
- Toute demande approuvée de prolongation du délai de présentation de la demande d'indemnisation.

Enregistrement et application

- Le formulaire de demande de contrat de location-acquisition du locataire et/ou une copie de la documentation du locateur attestant que le contrat de location-acquisition a été approuvé.
- Le formulaire d'enregistrement du contrat de location-acquisition, le formulaire d'attestation des coûts du contrat de location-acquisition, le récépissé de l'enregistrement du contrat et de la perception des droits ainsi que le récépissé de la modification de l'enregistrement du contrat, le cas échéant.

Admissibilité d'un contrat de location-acquisition

- Le coût du matériel et la preuve du paiement.
- L'état de compte du contrat de location-acquisition du locataire (p. ex., imprimé d'ordinateur), indiquant tous les versements et toutes les autres écritures au contrat.
- Le contrat de location-acquisition.
- Les documents relatifs à l'enregistrement de la sûreté sur le matériel ou à la publication des droits, des sûretés supplémentaires ainsi que des garanties ou cautionnements.
- Les documents attestant toute révision aux modalités de versement.

Réalisation des sûretés et garanties

- Les documents attestant la vente, la location-acquisition ou une autre forme de cession du matériel et de toute sûreté supplémentaire.
- Un relevé des sûretés non réalisées, y compris les garanties ou les cautionnements, ou la responsabilité personnelle du propriétaire unique et des associés.
- Les documents relatifs à toute forme de règlement avec le locataire ou des tiers, y compris les garants ou les cautions.

- Les factures et reçus justifiant les coûts dont le locateur demande le remboursement.
- Les honoraires d'avocat détaillés, indiquant le total d'heures consacrées au dossier, le travail effectué et le tarif horaire.
- L'exposé de la demande, du jugement et du bref d'exécution.
- Une preuve de faillite ou de mise sous séquestre (l'avis de la première réunion avec les créanciers, y compris la déclaration du failli concernant l'actif et le passif), la preuve de créance du locateur présentée à l'égard des biens en faillite (qui doit inclure le montant total du solde impayé du contrat de location-acquisition), et le rapport final du syndic ou du séquestre (dans le cas où le rapport final n'est pas disponible, il faut soumettre les observations du locateur et du syndic quant à la possibilité de recevoir des dividendes du failli et envoyer le rapport final à l'Administration lorsqu'il devient disponible).
- Les documents attestant les mesures de saisie du bailleur à l'égard du matériel ou de toute sûreté supplémentaire, s'ils sont disponibles; sinon, un compte rendu détaillé de la saisie.
- Tout autre document demandé par l'Administration en vue de traiter la demande d'indemnisation.

9 RÉCEPTION D'UN PRODUIT APRÈS L'INDEMNISATION

La part de l'Administration dans tout montant reçu après le règlement de la demande d'indemnisation pour perte (p. ex., dividendes) doit être remise au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Receveur général du Canada. Doivent être inclus, avec les documents à l'appui appropriés et le paiement le nom du locataire, la source des fonds, la date du recouvrement, les montants soustraits du produit brut et un résumé des calculs du locateur, lorsque les montants sont partagés avec d'autres contrats de location-acquisition.

article 46

10 SUBROGATION

Le Ministre est subrogé dans les droits du locateur à compter de la date du paiement de la demande d'indemnisation finale jusqu'à concurrence du montant versé par le Ministre.

FORMULAIRES

FORMULAIRES

FORMULAIRES



Gouvernement du Canada / Government of Canada

RÈGLEMENT LOCATION-ACQUISITION FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DE CONTRAT

- Notes : 1) "LPPEC" signifie la Loi sur le financement des petites entreprises du Canada. "LPPE" signifie la Loi sur les prêts aux petites entreprises.
 2) "RÈGLEMENT LOCATION-ACQUISITION" signifie le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada - établissement et mise en œuvre d'un projet pilote sur la location-acquisition.
 3) "CONTRAT" signifie le contrat de location-acquisition.
 4) Veuillez lire les INSTRUCTIONS ci-jointes et remplir toutes les lignes ou au besoin indiquer S/O.

LOCATEUR		ESPACE RÉSERVÉ
1 Nom et adresse du locateur (en lettres moulées)	2 N° d'identification d'Industrie Canada	
Code postal	3 N° de compte du contrat du locateur	
4 Nom et adresse du locataire (en lettres moulées)		
5 N° de téléphone		6 N° d'enregistrement de la TPS R T OU <input type="checkbox"/> exempté de la TPS
Code postal		
7 Nom commercial (s'il diffère du nom indiqué à la ligne 4)		
8 Type de locataire (cocher une seule case) <input type="checkbox"/> Propriétaire unique <input type="checkbox"/> Société de personnes <input type="checkbox"/> Personne morale	9 Recettes annuelles brutes estimées du locataire \$ <i>Ne peut dépasser 5 000 000 \$</i>	
10 Secteur industriel (indiquer l'une des lettres de A à S conformément aux instructions et donner une description concise) Secteur Description de l'activité	11 Type de matériel (indiquer l'une des lettres de A à O conformément aux instructions et donner une description concise) Type Description du matériel	
12 Nombre d'années pendant lesquelles l'entreprise qui demande le contrat est exploitée <input type="checkbox"/> Nouvelle entreprise <input type="checkbox"/> 1 à 3 ans <input type="checkbox"/> Plus de 3 ans	13 Éléments d'actif situés sur une réserve indienne ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
14 Type d'exploitation <input type="checkbox"/> Franchise <input type="checkbox"/> Exploitation en vertu d'un contrat de gestion avec le fournisseur des éléments d'actif <input type="checkbox"/> Autre	15 Dans le cas d'une franchise ou d'une entreprise exploitée en vertu d'un contrat de gestion, indiquez le nom et l'adresse du franchiseur ou de l'entrepreneur	16 Nombre d'employés (équivalent plein temps) au moment de la passation du contrat
Code postal		17 Nombre additionnel d'employés prévus (équivalent plein temps) suite à la passation du contrat
CONTRAT DE LOCATION-ACQUISITION		
18 Montant total des cautionnements obtenus pour le contrat Personnels \$ Corporatifs \$ <input type="checkbox"/> Aucun <i>La totalité des cautionnements personnels ne peut dépasser 25% de la somme indiquée à la ligne 26</i>		19 Durée du contrat (en mois) <i>Ne peut excéder 120 mois</i>
20 Date de passation du contrat Année Mois Jour		
21 Intérêt inscrit / droits publiés dans matériel <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	22 Le cas échéant, frais payables par le locataire au locateur pour : a) Enregistrer garanties / droits b) Assurance-vie ou invalidité c) Chèques sans provision \$ \$ \$	
d) Inspection du matériel \$	e) Changements au contrat \$	f) Maintien des garanties en cas de défaut \$
g) Maintien du matériel en bon état \$		h) Assurance du matériel \$

IC 2839F (2002/01)

23	Coût du matériel (ne peut excéder 250 000 \$)	\$	MONTANT DU CONTRAT À ENREGISTRER
24	Coût du matériel financé		+ \$
25	Droits d'enregistrement (seulement si partiellement ou totalement financés)		+ \$
26	MONTANT TOTAL DU FINANCEMENT DU CONTRAT À ENREGISTRER		= \$
27	Droits d'enregistrement (2% de la ligne 24) Chèque payable au Receveur général	\$	
28	Moindre de "valeur de l'option d'achat à prix de faveur" et "valeur résiduelle" du matériel	\$	

ATTESTATION ET CONSENTEMENT DU LOCATAIRE

Je, soussigné, le locataire ou l'agent responsable du locataire,

- 1) atteste que :
 - a) au meilleur de ma connaissance, l'information contenue dans le présent formulaire est complète et exacte;
 - b) le montant total du financement de ce contrat, plus le solde impayé de tout autre contrat enregistré en vertu du Règlement location-acquisition, plus le solde impayé de tout autre prêt enregistré en vertu de la FPEC et de la LPPE, concernant le locataire ou un autre locataire ou emprunteur qui lui est lié (voir instructions), n'excède pas la somme totale de 250 000 \$;
- 2) consent à :
 - a) la vérification par les représentants d'Industrie Canada des dossiers du locateur concernant l'approbation et d'administration du contrat;
 - b) la communication par les représentants d'Industrie Canada des renseignements concernant ses contrats en cours enregistrés en vertu du Règlement location-acquisition à tout autre locateur auquel il demande un contrat;
 - c) la communication par les représentants d'Industrie Canada des renseignements concernant ses prêts en cours enregistrés en vertu de la FPEC ou de la LPPE à tout autre locateur auquel il demande un contrat; et
 - d) la communication par les représentants d'Industrie Canada des renseignements concernant ses contrats en cours enregistrés en vertu du Règlement location-acquisition à tout prêteur auquel il demande un prêt en vertu de la LFPEC.

Des sanctions pénales en vertu du Code criminel peuvent être imposées pour des activités frauduleuses liées à des contrats enregistrés en vertu du Règlement location-acquisition.

Nom du locataire ou de agent responsable du locataire (en lettres moulées)	Signature	Date
		Année Mois Jour

ATTESTATION DU LOCATEUR

Je, soussigné, l'agent responsable du locateur,

- 1) atteste que :
 - a) au meilleur de ma connaissance, l'information contenue dans le présent formulaire est complète et exacte;
 - b) aucun droit ou frais, à part ceux autorisés par le Règlement location-acquisition n'a été payé ou ne sera payable par le locataire;
 - c) avant la passation du contrat, le locateur a vérifié auprès de son organisation que le montant total du financement de ce contrat, plus tout autre contrat enregistré en vertu du Règlement location-acquisition, plus tout autre prêt enregistré en vertu de la LPPE, concernant le locataire ou un autre locataire ou emprunteur qui lui est lié (voir instructions du locataire), n'excède pas la somme totale de 250 000 \$;
 - d) le contrat n'est pas relatif à du matériel dont le coût excède 250 000 \$, à du matériel dont le coût financé excède 100% de son coût, à du matériel faisant l'objet d'une vente conditionnelle, à du matériel faisant l'objet d'une cession-bail, à des immeubles ou biens réels;
 - e) avant d'approuver le contrat, le locateur a fait preuve de toute la diligence requise par le Règlement location-acquisition; et
 - f) le contrat est conforme à tous les critères d'admissibilité du Règlement location-acquisition.

Des sanctions pénales en vertu du Code criminel peuvent être imposées pour des activités frauduleuses liées à des contrats enregistrés en vertu du Règlement location-acquisition.

Nom et titre de agent responsable du locateur (en lettres moulées)	Signature	Date
		Année Mois Jour

N° de téléphone	Poste	N° de télécopieur	Courriel

CHÈQUE DU LOCATEUR PAYABLE À L'ORDRE DU "RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA".
Faire parvenir ce formulaire et le chèque à l'adresse suivante :

Projet pilote de location-acquisition
Administration des prêts aux petites entreprises
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
Tél. : (613) 954-5540 Tél. : (613) 952-0290
Courriel : csbfa-lfpec@ic.gc.ca
Internet : strategis.gc.ca/lfpec

INSTRUCTIONS À L'INTENTION DU LOCATEUR

1. Indiquer le nom, l'adresse et le code postal de la succursale du locateur où le contrat fut passé.
2. Indiquer le numéro d'identification (8 chiffres) attribué au locateur par Industrie Canada.
3. Indiquer le numéro de compte complet du contrat du locateur.
4. Indiquer le nom, l'adresse, le code postal et le numéro de téléphone du locataire ayant l'obligation directe de rembourser le contrat. Dans le cas des entreprises exploitées comme propriétaire unique ou en société de personnes, indiquer le ou les noms du propriétaire ou des associés.
5. Indiquer le numéro de téléphone du locataire.
6. Indiquer le numéro de taxe sur les produits et services (TPS) attribué au locataire par le gouvernement fédéral (9 chiffres), et non pas le numéro de taxe de vente provinciale. Si l'entreprise est exemptée de numéro de TPS, veuillez l'indiquer. Si l'entreprise est nouvelle, et qu'elle a appliqué pour le numéro de TPS et qu'elle ne l'a pas encore reçu, indiquer "à suivre" et nous faire parvenir le numéro de TPS lorsque vous l'aurez reçu.
7. Donner le nom commercial de l'entreprise si ce nom diffère de celui de l'entité juridique ou de la ou des personnes ayant l'obligation directe de rembourser le contrat (p. ex. le nom d'une franchise).
8. Cocher une seule case.
9. Indiquer les recettes annuelles brutes estimées pour l'exercice financier non inférieur à 52 semaines au cours duquel le contrat est approuvé par le locateur. Ce montant ne doit pas dépasser cinq millions de dollars.
10. Indiquer dans la case lequel des secteurs industriels suivants (un seul) s'apparente le mieux à la principale activité commerciale du locataire qui résultera du contrat (indiquer la lettre et non pas la CTI ni la NASIC) et donner une description concise et claire de cette principale activité (en lettres moulées).

A - Agriculture (activités de soutien), foresterie pêche et chasse	K - Services immobiliers et services de location
B - Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz	L - Services professionnels, scientifiques et techniques
C - Services publics	M - Services administratifs, de soutien, de gestion des déchets et services d'assainissement
D - Construction	N - Services d'enseignement
E - Fabrication	O - Soins de santé et assistance sociale
F - Commerce de gros	P - Arts, spectacles
G - Commerce de détail	Q - Services d'hébergement
H - Transport et entreposage	R - Services de restauration et de boissons
I - Industrie de l'information et industrie culturelle	S - Autres services
J - Finances et assurances	
11. Indiquer dans la case lequel des types de matériel suivants (un seul) s'apparente le mieux au type de matériel qui résultera du contrat. Donner une description concise et claire du type de matériel (en lettres moulées).

A - Automobiles	I - Ordinateurs (matériel, logiciel)
B - Camions, remorques, autobus, etc.	J - Foresterie
C - Construction	K - Fabrication et transformation
D - Hôtellerie & restauration	L - Services médicaux et santé
E - Manutention des matières	M - Navires et bateaux
F - Exploitation minière et pétrolière	N - Télécommunications
G - Meubles et accessoires de bureau,	O - Autre
H - Meubles et accessoires de magasin	
12. Cocher la case appropriée pour indiquer depuis combien d'années l'entreprise qui demande le contrat est exploitée.
13. Cocher la case appropriée. Indiquer si les éléments d'actif financés par le contrat sont situés sur une réserve indienne ou non.
14. Cocher une seule case. Une entreprise qui exploite en vertu d'un contrat de gestion avec le fournisseur des éléments d'actif est définie comme suit : il y a une entente entre le fournisseur des éléments d'actif (p. ex. distributeurs automatiques) et le locataire, et l'entente inclut le droit d'exploiter des éléments d'actifs dans un territoire déterminé, et où le locataire négocie aussi un contrat avec le fournisseur pour le déroulement quotidien de l'entreprise, incluant l'emplacement des éléments d'actif, l'entretien, le recouvrement des recettes et autres services administratifs.
15. Si l'entreprise est exploitée en vertu d'un contrat de franchise ou d'un contrat de gestion avec le fournisseur des éléments d'actif financés par le prêt, indiquer le nom, l'adresse et le code postal de l'entité juridique qui opère à titre de franchiseur ou à titre de gestionnaire de l'entreprise.
16. Indiquer le nombre de personnes (y compris le propriétaire) inscrites sur la liste de paye au moment de la demande. Les employés à temps plein comptent chacun pour un (1) employé. Les employés à temps partiel comptent chacun pour un tiers (1/3). Arrondir à l'unité la plus proche.
17. Indiquer le nombre de personnes supplémentaires (temps plein ou équivalent) qui seront recrutées directement par suite du présent contrat.
18. Le cas échéant, indiquer le montant total des garanties ou cautionnements obtenus. Les garanties ou cautionnements de personnes physiques ne doivent pas être assortis de sûretés et leur valeur ne doit pas dépasser globalement 25 % du montant total du financement du contrat à enregistrer à la ligne 26. Les garanties ou cautionnements corporatifs peuvent être assortis de sûretés et ne doivent pas dépasser le montant total du financement du contrat.

INSTRUCTIONS À L'INTENTION DU LOCATEUR

19. Indiquer en mois la durée du contrat. Ne doit pas dépasser 120 mois à compter de la date de passation du contrat indiquée à la ligne 20.
20. Indiquer la date où le contrat fut signée par le locataire et l'agent responsable du locateur. Le contrat doit être enregistré dans les quatre mois suivants cette date.
21. Cocher la case appropriée pour indiquer, à titre de rappel, que le locateur doit inscrire, à titre de sûreté, son intérêt dans le matériel loué ou faire publier ses droits, dans le matériel loué, conformément aux lois provinciales. Veuillez noter que le locateur peut prendre une sûreté supplémentaire sur des éléments d'actif de la petite entreprise du locataire.
22. Le cas échéant, indiquer :
 - a) les frais déboursés pour enregistrer les garanties du locateur ou pour faire publier ses droits;
 - b) le montant de la prime payée par le locateur à l'égard d'un contrat aux termes d'une police d'assurance-vie ou d'assurance-invalidité prévoyant qu'une prestation peut lui être versée;
 - c) les frais prévus au contrat pour défaut de provision;
 - d) les coûts d'inspection du matériel prévus au contrat;
 - e) les frais pour apporter un changement au contrat à la demande du locataire;
 - f) les frais engagés par le locateur pour préserver ses garanties en cas de défaut du locataire;
 - g) les frais prévus au contrat pour maintenir le matériel en bon état; ou
 - h) les frais prévus au contrat pour assurer le matériel, incluant les dommages au matériel et la valeur à neuf.
23. Indiquer le coût du matériel.
24. Indiquer le coût du matériel financé.
25. Indiquer, s'il y a lieu, le montant financé des droits d'enregistrement. Le financement des droits d'enregistrement est optionnel. Si financé, le montant financé des droits d'enregistrement doit être égal ou inférieur au montant de droits d'enregistrement à être remis au Ministre tel qu'indiqué à la ligne 27.
26. Indiquer le montant du financement total du contrat de location-acquisition (lignes 24 et 25).
27. Indiquer le montant payable des droits d'enregistrement pour le contrat. Il doit représenter 2% du coût du matériel financé (ligne 24). Le locateur doit remettre un chèque pour ce montant avec le formulaire d'enregistrement.
28. Indiquer le moindre de la valeur de l'option d'achat à prix de faveur et de la valeur résiduelle du matériel prévue au contrat.

INSTRUCTIONS À L'INTENTION DU LOCATAIRE

Locataires / emprunteurs liés

Pour l'application du Règlement location-acquisition, un locataire est lié à un autre locataire ou à un emprunteur si :

- l'un contrôle l'autre, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;
- la même personne ou le même groupe de personnes les contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;
- le locataire exploite sa petite entreprise avec un associé qui est l'autre locataire ou l'emprunteur et qui exploite une autre petite entreprise;
- le locataire partage avec l'autre locataire ou l'emprunteur - sans être son associé - des services de gestion, des services administratifs, de l'équipement ou des bureaux ou des frais généraux afférents à l'exploitation de son entreprise.

Malgré le paragraphe précédent, le locataire n'est pas lié à un autre locataire ou à un emprunteur, pour l'application du Règlement location-acquisition, si leur entreprise respective se trouve en des lieux différents et qu'aucun d'entre eux ne tire de l'autre plus de 25 % de ses revenus bruts réels ou projetés.

Pour l'application des présentes, "contrôle" s'entend du fait de détenir des actions d'une personne morale conférant plus de 50% des droits de vote requis pour élire la majorité des administrateurs.

RÈGLEMENT LOCATION-ACQUISITION
FORMULAIRE D'ATTESTATION DES COÛTS DU CONTRAT

Note : Veuillez lire les INSTRUCTIONS ci-jointes et remplir toutes les lignes ou au besoin indiquer S/O.

Nom du locateur		N° d'identification d'industrie Canada		Nom du locataire	
1.	Prix d'achat du matériel neuf			+	\$
La moindre de a) ou b)					
2.	a) Prix d'achat du matériel usagé	\$		+	\$
	b) Valeur marchande du matériel usagé	\$			
3.	Coûts accessoires nécessaires au fonctionnement du matériel, si applicable			+	\$
4.	Coût des logiciels nécessaires au fonctionnement du matériel, si applicable			+	\$
5.	Taxes et droits de douane non remboursables, si applicable			+	\$
6.	Coût du matériel (Lignes 1 à 5) (ne peut excéder 250 000 \$)			=	\$
7.	Déduire : montant non financé, si applicable			-	\$
8.	Coût financé du matériel (ligne 6 moins ligne 7) (ne peut excéder 100% de la ligne 6)			=	\$
9.	Droits d'enregistrement inclus au contrat (si financé, ne peut excéder 2% de la ligne 8)			+	\$
10.	Montant total du financement du contrat de location-acquisition (ligne 8 plus ligne 9) (ne peut excéder 250 000 \$)			=	\$
11.	Déduire : moindre de valeur résiduelle ou de valeur de l'option d'achat à prix de faveur, si applicable			-	\$
12.	Montant à être amorti (ligne 10 moins ligne 11)			=	\$
13.	Taux d'intérêt implicite annuel	%	+	%	= %
	<i>Obligations du Gov. du Canada</i>			<i>Ne peut excéder 13.25%</i>	
14.	Durée du contrat en mois (ne peut excéder 120 mois)				
15.	Mensualité de base du contrat			=	\$
16.	TPS / TVH			+	\$
17.	TVP			+	\$
18.	Mensualité totale du contrat de location-acquisition			=	\$

ATTESTATION DU LOCATEUR

Je, soussigné, le responsable du locateur atteste que :
a) au meilleur de ma connaissance, l'information contenue dans le présent formulaire est complète et exacte; et
b) le contrat de location-acquisition est conforme à tous les critères d'admissibilité du Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada - établissement et mise en œuvre d'un projet pilote sur la location-acquisition.

Des sanctions pénales en vertu du Code criminel peuvent être imposées pour des activités frauduleuses reliées à des contrats enregistrés en vertu du Règlement location-acquisition.

Nom et titre de l'agent responsable du locateur (en lettres moulées)		Signature		Date	
				Année	Mois
					Jour
N° de téléphone	Poste	N° de télécopieur	Courriel		

Faire parvenir avec le **FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DE CONTRAT** à l'adresse suivante :

Projet pilote de location-acquisition
Administration des prêts aux petites entreprises
235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5
Tél. : (613) 954-5540 Téléc. : (613) 952-0290
Courriel : csbfa-ffpec@ic.gc.ca
Internet : strategis.gc.ca/ffpec

IC 2849F (2002/01)



INSTRUCTIONS À L'INTENTION DU LOCATEUR

1. Indiquer, si applicable, le prix d'achat du matériel neuf. Ce matériel ne doit pas faire l'objet d'une vente conditionnelle ou d'une cession-bail.
2. Indiquer, si applicable, le moindre des deux valeurs suivantes:
 - a) Prix d'achat du matériel usagé. Ce matériel ne doit pas faire l'objet d'une vente conditionnelle ou d'une cession-bail; de plus, sa durée économique doit être supérieure à la durée du contrat.
 - b) Valeur marchande du matériel usagé à la date de passation du contrat.
3. Indiquer, s'il y a lieu, les coûts accessoires nécessaires au fonctionnement du matériel à l'exclusion des coûts de formation et d'entretien. Le financement de ces coûts est facultatif.
4. Indiquer, si applicable, le coût des logiciels nécessaires au fonctionnement du matériel. Le financement de ces coûts est facultatif.
5. Indiquer, si applicable, les taxes et droits de douane non remboursables imposés sur le matériel. Le financement de ces coûts est facultatif.
6. Totaliser les lignes 1 à 5 pour obtenir le coût du matériel. Ce montant ne peut excéder 250,000 \$. Ce montant doit correspondre à la ligne 23 du "Formulaire d'enregistrement de contrat".
7. Indiquer, si applicable, le montant non financé par le contrat (e.g. : mise de fonds ou financement par un autre contrat).
8. Déduire le montant non financé du montant du coût du matériel pour obtenir le coût financé du matériel. Ce montant doit être égal ou inférieur au coût du matériel. Ce montant doit correspondre à la ligne 24 du "Formulaire d'enregistrement de contrat".
9. Indiquer, si applicable, le montant des droits d'enregistrement qui est financé et inclus au contrat. Le financement des droits d'enregistrement est facultatif. Si financé, le montant des droits doit être égal ou inférieur à 2% du coût financé du matériel. Ce montant doit correspondre à la ligne 25 du "Formulaire d'enregistrement de contrat".
10. Totaliser le coût financé du matériel et les droits d'enregistrements financés pour obtenir le montant total du financement du contrat à être enregistré. Ce montant ne peut excéder 250,000 \$. Ce montant doit correspondre à la ligne 26 du "Formulaire d'enregistrement de contrat".
11. Indiquer le moindre de la valeur résiduelle et de la valeur de l'option d'achat à prix de faveur indiqué dans le contrat. Ce montant doit correspondre à la ligne 28 du "Formulaire d'enregistrement de contrat".
12. Soustraire, du montant total du financement, le moindre de la valeur résiduelle et de la valeur de l'option d'achat à prix de faveur indiqué dans le contrat pour obtenir le montant à être amorti.
13. Indiquer le taux d'intérêt implicite annuel qui ne peut excéder la somme de 13.25% plus le taux de rendement moyen des obligations négociables du Gouvernement du Canada publié par la Banque du Canada le dernier mercredi du mois précédent la date de passation du contrat. Choisir, selon la durée du contrat, le taux approprié selon les paliers suivants: 1 à 3 ans, 3 à 5 ans, 5 à 10 ans.
14. Indiquer la durée du contrat en termes de mois. Ne doit pas dépasser 120 mois à compter de la date de passation du contrat.
15. Calculer la mensualité de base en utilisant le montant à être amorti, le taux d'intérêt implicite annuel, et la durée du contrat.
16. Indiquer, si applicable, le montant de TPS ou de TVH pour les provinces où les taxes sont harmonisées avec la TPS.
17. Indiquer, si applicable, le montant de taxe provinciale.
18. Indiquer le total des lignes 15 à 17 devant représenter la mensualité totale payable par le locataire.



Gouvernement du Canada / Government of Canada

RÈGLEMENT LOCATION-ACQUISITION DEMANDE DE CESSION DE CONTRAT(S) DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION DE FINANCEMENT

Notes: 1) "RÈGLEMENT LOCATION-ACQUISITION" signifie le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada - établissement et mise en œuvre d'un projet pilote sur la location-acquisition.
2) Pour s'assurer que la responsabilité du Ministre est maintenue, les locataires ne devraient pas céder les contrats avant que le Ministre ait avisé les deux locataires que les cessions rencontrent les exigences de l'article 36 du Règlement location-acquisition.

CONTRATS					
N° d'enregistrement du contrat d'Industria Canada	Nom du locataire	Date de passation du contrat			Montant total du financement du contrat
		Année	Mois	Jour	
		_ _	_	_	\$
		_ _	_	_	\$
		_ _	_	_	\$
		_ _	_	_	\$
		_ _	_	_	\$
		_ _	_	_	\$
		_ _	_	_	\$

Pour des entrées additionnelles, utiliser la prochaine page.

LOCATEUR CÉDANT (INITIAL)

Le locateur cédant reconnaît la demande de cession des contrats et sa responsabilité de payer les droits d'administration de 1.25% encourus payables avant la date d'entrée en vigueur des cessions. Il incombe au locateur cessionnaire de vérifier que les contrats sont conformes aux exigences du Règlement location-acquisition.

Nom et adresse du locateur (en lettres moulées)		N° d'identification d'Industria Canada	
Nom et titre de agent responsable du locateur cédant (en lettres moulées)		Signature	Date Année Mois Jour
N° de téléphone	Poste	N° de télécopieur	Courriel

LOCATEUR CESSIONNAIRE (ACQUÉREUR)

Le locateur cessionnaire reconnaît la demande de cession des contrats et sa responsabilité de payer les droits d'administration de 1.25% encourus à compter de la date d'entrée en vigueur des cessions. Il incombe au locateur cessionnaire de vérifier que les contrats sont conformes aux exigences du Règlement location-acquisition.

Nom et adresse du locateur (en lettres moulées)		N° d'identification d'Industria Canada	
Nom et titre de agent responsable du locateur cessionnaire (en lettres moulées)		Signature	Date Année Mois Jour
N° de téléphone	Poste	N° de télécopieur	Courriel

DÉCISION DU MINISTRE

- 1) Le Ministre reconnaît que les exigences de l'article 36 du Règlement location-acquisition ont été respectées.
- 2) En date des présentes, pour le calcul de la responsabilité ministérielle, le montant original de chaque contrat est déduit du portefeuille des contrats conclus par le locateur cédant, et ajouté au portefeuille du locateur cessionnaire relatif aux contrats acquis dans le cadre d'une opération de financement.
- 3) Le Ministre n'est pas tenu d'indemniser toute perte relative à la cession des contrats si les locataires ne se sont pas conformés aux exigences du Règlement location-acquisition.

Nom et titre (en lettres moulées)	Signature	Date Année Mois Jour
-----------------------------------	-----------	-------------------------------

Transmettre à : Projet pilote de location-acquisition
Administration des prêts aux petites entreprises
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
Tél. : (613) 954-5540 Télé. : (613) 952-0290
Courriel : csbfa-lfpec@ic.gc.ca
Site internet : strategis.gc.ca/lfpec

IC 2841f (2002/01)



RÈGLEMENT LOCATION-ACQUISITION
DEMANDE DE CESSIION DE CONTRAT ENTRE LOCATEURS
À LA DEMANDE DU LOCATAIRE

Notes : 1) "RÈGLEMENT LOCATION-ACQUISITION" signifie le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada - établissement et mise en oeuvre d'un projet pilote sur la location-acquisition.
 2) Pour s'assurer que la responsabilité du Ministre est maintenue, les locataires ne devraient pas céder le contrat avant que le Ministre ait avisé les deux locataires que la cession rencontre les exigences de l'article 35 du Règlement location-acquisition.

LOCATAIRE

Le locataire demande par la présente que le contrat soit cédé au locataire cessionnaire.

Nom du locataire (en lettres moulées)

N° d'enregistrement du contrat d'Industrie Canada	Date de passation du contrat Année Mois Jour	Montant total du financement du contrat de location-acquisition	\$
---	---	---	----

Nom du locataire ou du responsable du locataire (en lettres moulées)	Signature	Date Année Mois Jour
--	-----------	-------------------------

N° de téléphone	Poste	N° de télécopieur	Courriel
-----------------	-------	-------------------	----------

LOCATAIRE CÉDANT (INITIAL)

Le locataire cédant reconnaît la demande de cession du contrat et sa responsabilité de payer les droits d'administration de 1.25% encourus payables avant la date d'entrée en vigueur de la cession.

Nom et adresse du locataire (en lettres moulées)

N° d'identification d'Industrie Canada

Nom et titre de agent responsable du locataire cédant (en lettres moulées)	Signature	Date Année Mois Jour
--	-----------	-------------------------

N° de téléphone	Poste	N° de télécopieur	Courriel
-----------------	-------	-------------------	----------

LOCATAIRE CESSIIONNAIRE (ACQUÉREUR)

Le locataire cessionnaire reconnaît la demande de cession du contrat et sa responsabilité de payer les droits d'administration de 1.25% encourus à compter de la date d'entrée en vigueur de la cession. Il incombe au locataire cessionnaire de vérifier que le contrat est conforme aux exigences du Règlement location-acquisition.

Nom et adresse du locataire (en lettres moulées)

N° d'identification d'Industrie Canada

Nom et titre de agent responsable du locataire cessionnaire (en lettres moulées)	Signature	Date Année Mois Jour
--	-----------	-------------------------

N° de téléphone	Poste	N° de télécopieur	Courriel
-----------------	-------	-------------------	----------

DÉCISION DU MINISTRE

- 1) Le Ministre reconnaît que les exigences de l'article 35 du Règlement location-acquisition ont été respectées.
- 2) En date des présentes, pour le calcul de la responsabilité ministérielle, le montant original du contrat est déduit du portefeuille des contrats conclus par le locataire cédant, et ajouté au portefeuille de contrats conclus par le locataire cessionnaire.
- 3) Le Ministre n'est pas tenu d'indemniser toute perte relative à la cession du contrat si les locataires ne se sont pas conformés aux exigences du Règlement location-acquisition.

Nom et titre (en lettres moulées)	Signature	Année Mois Jour
-----------------------------------	-----------	-----------------

Transmettre à : **Projet pilote de location-acquisition**
 Administration des prêts aux petites entreprises
 235, rue Queen
 Ottawa (Ontario) K1A 0H5
 Tél. : (613) 954-5540 Télé. : (613) 952-0290
 Courriel : csbfa-lfpec@ic.gc.ca
 Site internet : strategis.gc.ca/lfpec

IC 2842f (2002/01)





**RÈGLEMENT LOCATION-ACQUISITION
DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE PRÉSENTATION
D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION**

- Note :** 1) "RÈGLEMENT LOCATION-ACQUISITION" signifie le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada - établissement et mise en œuvre d'un projet pilote sur la location-acquisition.
 2) Pour demander une prolongation au-delà de la période prescrite de 36 mois ou de la période préalablement autorisée.
 3) La demande doit être soumise AVANT 36 mois suivant la date indiquée dans l'avis de défaut ou AVANT la fin de la prolongation antérieurement autorisée.

LOCATEUR	
Nom et adresse du locateur (en lettres moulées)	N° d'identification d'Industrie Canada
	Code postal

INFORMATION SUR LE CONTRAT DE LOCATION-ACQUISITION
 Nom du locataire (en lettres moulées)

N° d'enregistrement du contrat d'Industrie Canada	<table border="1"> <tr> <th colspan="3">Date de passation du contrat</th> </tr> <tr> <td>Année</td> <td>Mois</td> <td>Jour</td> </tr> </table>	Date de passation du contrat			Année	Mois	Jour	Montant total du financement du contrat de location-acquisition	▶ \$													
Date de passation du contrat																						
Année	Mois	Jour																				
Date du délai spécifiée dans l'avis de défaut																						
<table border="1"> <tr> <th colspan="3">Année</th> <th colspan="3">Mois</th> <th colspan="3">Jour</th> </tr> <tr> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> </table>					Année			Mois			Jour											
Année			Mois			Jour																

Indiquez les motifs du défaut, les mesures correctives qui ont été prises et (ou) proposées et la raison pour laquelle la prolongation du délai est demandée.

Énumérez les sûretés, garanties ou cautionnements pris pour le contrat, ainsi que la valeur estimée des recettas et des coûts de réalisation.

Le locateur propose que le délai de présentation de la demande d'indemnisation soit prolongé jusqu'au :

Année	Mois	Jour
-------	------	------

Nom et titre de agent responsable du locateur (en lettres moulées)	Signature	Année	Mois	Jour
--	-----------	-------	------	------

N° de téléphone	Poste	N° de télécopieur	Courriel
-----------------	-------	-------------------	----------

AUTORISATION PAR LE MINISTRE

Suite de l'information fournie, le délai de présentation de la demande d'indemnisation est prolongé jusqu'au :

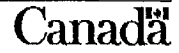
Année	Mois	Jour
-------	------	------

Nom et titre (en lettres moulées)	Signature	Année	Mois	Day
-----------------------------------	-----------	-------	------	-----

- Note :** 1. L'autorisation du Ministre de la prolongation du délai pour la présentation de la demande d'indemnisation ne signifie aucunement que le Ministre est favorable aux mesures prises ou proposées par le locateur.
 2. Le Ministre ne pourra être tenu d'indemniser toute perte relative au contrat de location-acquisition que si le locateur s'est conformé aux exigences du Règlement location-acquisition.

Transmettre à : **Projet pilote de location-acquisition**
 Administration des prêts aux petites entreprises
 236, rue Queen
 Ottawa (Ontario) K1A 0H5
 Tél. : (613) 954-5540 Tél. : (613) 952-0290
 Courriel : csbfa-lfpec@ic.gc.ca
 Site internet : strategis.gc.ca/lfpec

IC 28401 (2002/01)





**RÈGLEMENT LOCATION-ACQUISITION
DEMANDE D'INDEMNISATION**

Note : Veuillez lire les **INSTRUCTIONS** ci-jointes afin de bien compléter ce formulaire.

LOCATEUR

<p>1 (A) Nom, adresse et personne ressource du locateur administrant le contrat (en lettres moulées)</p> <p align="right">Code postal</p>	<p>1 (B) Si le paiement doit être transmis à un endroit différent de 1 (A), indiquer le nom, l'adresse et la personne ressource</p> <p align="right">Code postal</p>
<p>2 Nom de la personne ressource devant recevoir l'accusé réception du formulaire</p>	
<p>3 N° d'identification d'Industrie Canada</p>	
<p>4 N° de compte du contrat du locateur</p>	<p>5 N° d'enregistrement du contrat d'Industrie Canada</p>

LOCATAIRE

<p>6 Nom et adresse du locataire (en lettres moulées)</p> <p align="right">Code postal</p>	<p>7 S'il s'agit d'une franchise, indiquer le nom et l'adresse du franchiseur</p> <p align="right">Code postal</p>
<p>Nom sous lequel l'entreprise est exploitée (si différent)</p>	
<p>8 Historique de l'entreprise, description du projet relatif au contrat, et détails des cessions du contrat à d'autres locataires ou locataires</p>	

CONTRAT DE LOCATION-ACQUISITION

	Coût (A)	Montant non financé (B)	Montant total du financement du contrat (C) = (A) - (B)
Prix d'achat du matériel NEUF	\$	\$	\$
Moindre de: prix d'achat OU valeur marchande du matériel USAGÉ	\$	\$	\$
Coûts accessoires nécessaires au fonctionnement du matériel	\$	\$	\$
Coût des logiciels nécessaires au fonctionnement du matériel	\$	\$	\$
Taxes et droits de douane non remboursables	\$	\$	\$
Droits d'enregistrement (si financé)			\$
TOTAL	\$	\$	\$
10 Date de passation du contrat	Année Mois Jour	11 Durée du contrat (mois) ▶	

IC 2850f (2002/01)



N° d'enregistrement du contrat
d'Industrie Canada

GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS

12 Description des sûretés et cautionnements pris par le locataire

13 Fournir les deux cédés décrivant le mieux les raisons du défaut du contrat et fournir des explications sur les raisons de l'échec de la petite entreprise.

14 (A) Compléter le tableau suivant pour indiquer si les sûretés et cautionnements ont été réalisés ou non. Détailler le processus de réalisation. Si des sûretés et cautionnements n'ont pas été réalisés, expliquer les raisons. Indiquer le potentiel de recouvrement additionnel.

Intérêt inscrit dans matériel loué	Sûreté supplémentaire sur des éléments d'actifs de la petite entreprise	Cautionnements				Responsabilité personnelle du locataire
		Personnes physiques		Personnes morales		
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O	

(B) Indiquer si une sûreté éteit détenue par un créancier garanti de premier rang sur le matériel loué. Si oui, détailler la réalisation.

Sûretés par créanciers garantis de premier rang

Oui Non S/O

INFORMATION SUR LE LOCATAIRE ET LES CAUTIONS

16	Nom	Situation (code)	Valeur nette (code)	Jugement obtenu		Date du jugement			Montant applicable au contrat	Taux d'intérêt du jugement
				Oui	Non	Année	Mois	Jour		
									\$	%
									\$	%
									\$	%
									\$	%

INFORMATION SUR LA PERTE

16 Date du défaut Année Mois Jour	17 Date d'échéance dans l'avis de défaut Année Mois Jour	18 Taux d'intérêt implicite annuel à la date d'échéance dans l'avis de défaut % + % = % <i>Obligations Gov. du Canada Ne peut excéder 13,25%</i>
Solde impayé du contrat par rapport aux soldes impayés des contrats et prêts enregistrés et non-enregistrés à la date d'échéance dans l'avis de défaut.		
19 Solde impayé du présent contrat	20 Solde impayé de tous les contrats et prêts	21 % (ligne 19 / ligne 20)
\$	\$	%

IC 2850f (2002/01) p.2

N° d'enregistrement du contrat
d'Industrie Canada

LISTE DE VÉRIFICATION

Copies des documents doivent accompagner la présente demande d'indemnisation, le cas échéant :

- 1 Documents administratifs concernant l'approbation du contrat
- 2 Formulaire d'enregistrement du contrat, formulaire d'attestation des coûts du contrat, accusé de réception de l'enregistrement
- 3 Contrat de location-acquisition et toutes les modifications au contrat
- 4 Documentation démontrant le coût du matériel, tel que : factures, contrats et conventions de vente, contrat de franchise, déclaration du vendeur ou tout autre preuve
- 5 Preuve de paiement du matériel financé par le contrat, tel que : chèques payés, reçus de carte de crédit, facture acquittée du vendeur, ou tout autre preuve
- 6 Document à l'appui de la juste valeur marchande du matériel usagé
- 7 État de compte du contrat
- 8 Documents à l'appui de toute modification au taux d'intérêt implicite annuel du locateur
- 9 Documents relatifs aux sûretés et cautionnements
- 10 Avis de défaut et demande de paiement
- 11 Documents attestant la réalisation des sûretés et cautionnements y compris la nouvelle location du matériel et la responsabilité personnelle du locataire
- 12 Documents attestant la non-réalisation des sûretés et cautionnements y compris la responsabilité personnelle du locataire
- 13 Factures et reçus justifiant les dépens et frais accessoires non payés, les honoraires d'avocats et débours, et les autres frais engagés par le locateur. Les honoraires d'avocat doivent détailler le travail effectué et indiquer le nombre d'heures et les tarifs horaires
- 14 Déclaration, jugement et bref d'exécution
- 15 Documents liés à la faillite ou à la mise sous séquestre
- 16 Demande approuvée de prolongation du délai de présentation de la demande d'indemnisation

ATTESTATION DU LOCATEUR

Je, soussigné, le responsable du locateur, atteste que :

1. au meilleur de ma connaissance, l'information fournie dans le présent formulaire est complète et exacte;
2. le locateur :
 - a) a exercé une diligence raisonnable, conformément aux exigences du Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada - établissement et mise en oeuvre d'un projet pilote sur la location-acquisition;
 - b) a pris toutes les mesures nécessaires contre le locataire pour réduire au maximum la perte du contrat tel qu'exigé par ledit Règlement; et
 - c) s'est conformé à toutes les exigences dudit Règlement.

Des sanctions pénales en vertu du Code criminel peuvent être imposées pour des activités frauduleuses liées à des contrats enregistrés en vertu du Règlement location-acquisition.

SIGNATURES

Nom et titre de l'agent responsable du locateur (en lettres moulées) | Signature | Année | Mois | Jour

Nom et titre de l'agent responsable du locateur (en lettres moulées)

N° de téléphone | Poste | N° de télécopieur | Courriel

Transmettre le formulaire et toute la documentation à :

Projet pilote de location-acquisition
Administration des prêts aux petites entreprises
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
Téléphone : (613) 954-5540
Télécopieur : (613) 952-0290
Courriel : csbfa-lfpec@ic.gc.ca
Site internet : strate.gis.gc.ca/lfpac

INSTRUCTIONS

1. (A) Indiquer le nom, l'adresse, et la personne ressource du locateur administrant le contrat.
(B) Si le paiement doit être adressé à une adresse différente de la ligne 1(A), indiquer le nom, l'adresse, et le nom de la personne ressource.
2. Indiquer le nom de la personne devant recevoir un accusé-réception du présent formulaire.
3. Indiquer le numéro d'identification (8 chiffres) attribué au locateur par Industrie Canada.
4. Indiquer le numéro de compte attribué au contrat par le locateur.
5. Indiquer le numéro d'enregistrement du contrat (7 chiffres) attribué au contrat par Industrie Canada.
6. Indiquer le nom, l'adresse et le code postal du locataire. Indiquer le nom sous lequel l'entreprise est exploitée s'il diffère de celui du locataire.
7. Indiquer le nom, l'adresse et le code postal du franchiseur si l'entreprise est une franchise.
8. Faire un historique de l'entreprise et décrire le projet ayant amené le contrat. Détailler toute cession du contrat à d'autres locataires ou locateurs.
9. Pour chacune des composantes du coût de l'équipement, indiquer :
(A) le coût (appuyé de factures, contrats et preuves de paiement);
(B) la portion du coût qui ne fut pas financé par le contrat; et
(C) la portion du coût qui fut financé par le contrat, soit la différence entre (A) et (B).
10. Indiquer la date de passation du contrat.
11. Indiquer la durée du contrat en terme de mois.
12. Indiquer les sûretés et cautionnements obtenus relativement au contrat et toutes les modifications subséquentes s'il y a lieu.
13. Indiquer dans les cases les deux principaux motifs du défaut à l'aide des codes donnés ci-après. Détailler davantage les raisons de l'échec de la petite entreprise.

1) - Compétence insuffisante en gestion	6) - Difficultés avec les principaux fournisseurs ou clients
2) - Avoir net insuffisant	7) - Départ de cadres clés
3) - Climat défavorable de l'industrie et de l'économie	8) - Activités commerciales frauduleuses
4) - Problèmes personnels des propriétaires	9) - Sorties de fonds excessives
5) - Plans et prévisions irréalistes	10) - Autre
14. (A) Cocher les cases pour indiquer si les items décrits ont été réalisés ou non ou étaient sans objet. Décrire les réalisations effectuées. S'il y a lieu, expliquer et justifier les réalisations qui ne furent pas effectuées. Indiquer le potentiel de recouvrement additionnel.
(B) Cocher la case appropriée pour indiquer si une sûreté de premier rang détenue par des créanciers garantis a été réalisée ou non. Si oui, détailler au complet.
15. Indiquer le nom du locataire et des cautions. En utilisant un maximum de deux codes, indiquer ce qui décrit le mieux la situation du locataire et des cautions :

1) - Failli	6) - Grande adversité
2) - Introuvable	7) - Non-résident
3) - Règlement à l'amiable	8) - Mesures de recouvrement non rentables
4) - Dette annulée	9) - Possibilité moyenne de recouvrement
5) - Incapacité de payer	10) - Bonne possibilité de recouvrement

Indiquer ensuite la valeur nette estimée du locataire et des cautions selon les codes suivants :

1) - 0 \$	4) - 50 001 \$ - 100 000 \$
2) - 1 \$ - 10 000 \$	5) - Plus de 100 000 \$
3) - 10 001 \$ - 50 000 \$	6) - Inconnu

Indiquer finalement si un jugement a été obtenu. Si oui, indiquer la date du jugement, le montant du jugement applicable au contrat et le taux d'intérêt spécifié au jugement.
16. Indiquer la date du défaut, c'est-à-dire la date à laquelle une condition importante du contrat ne fut plus respectée.
17. Indiquer la date d'échéance à laquelle le locataire doit se conformer dans l'avis de défaut.

INSTRUCTIONS

18. Indiquer le taux d'intérêt implicite annuel en vigueur à la date d'échéance indiquée dans l'avis de défaut.
19. Indiquer le solde impayé du présent contrat à la date d'échéance indiquée dans l'avis de défaut.
20. Indiquer le montant total des soldes impayés de tous les contrats et prêts enregistrés et non-enregistrés du locataire, y compris le présent contrat, à la date d'échéance indiquée dans l'avis de défaut.
21. Diviser le montant du présent contrat (ligne 19) par le montant des contrats et prêts (ligne 20).
22. Indiquer la mensualité payable et le nombre de versements en souffrance à la date d'échéance indiquée dans l'avis de défaut pour obtenir le montant total des versements en souffrance.
23. Indiquer la mensualité payable et le nombre de versements qui restaient à venir au contrat à la date d'échéance indiquée dans l'avis de défaut. Calculer la valeur actualisée nette des versements totaux à venir en utilisant le taux d'intérêt implicite annuel en vigueur à la date d'échéance indiquée dans l'avis de défaut.
24. Indiquer le moindre de la valeur présente de (A) ou (B). Indiquer la valeur prévue au contrat et le nombre de mois qui restaient à venir au contrat à la date d'échéance indiquée dans l'avis de défaut. Calculer la valeur actualisée selon le taux d'intérêt implicite annuel en vigueur à la date d'échéance indiquée dans l'avis de défaut :
(A) valeur résiduelle du matériel
(B) valeur de l'option d'achat à prix de faveur du matériel
25. Additionner les lignes 22, 23, et 24 pour obtenir le solde impayé du contrat.
26. Ne pas calculer les intérêts prévus au Règlement location-acquisition. L'Administration des prêts aux petites entreprises s'en chargera elle-même au moment du paiement de la demande d'indemnisation.
27. Indiquer les dépens et frais accessoires non perçus engagés et payés relativement aux procédures judiciaires se rapportant au contrat. Déduire toute taxe ou crédit remboursable. Fournir une liste détaillée s'il existe plus qu'un seul frais.

Indiquer la méthode de répartition des frais selon le code décrivant le mieux comment les frais ont été imputés au contrat; s'il existe plusieurs méthodes de répartition, fournir une liste détaillée.

- 1 - frais uniquement relié au contrat;
- 2 - frais partagé selon la répartition des recettes pour chaque contrat ou prêt;
- 3 - frais partagé selon le solde impayé de chaque contrat ou prêt; ou
- 4 - frais partagé selon le montant de chaque contrat ou prêt déclaré au jugement.

Indiquer le pourcentage de répartition des frais et l'appliquer au montant total des frais pour obtenir les frais applicables au contrat. S'il existe plusieurs pourcentages de répartition, fournir une liste détaillée.

28. Indiquer les honoraires d'avocats et débours engagés et payés pour recouvrer le solde impayé du contrat. Déduire toute taxe ou crédit remboursable. Fournir une liste détaillée s'il existe plus qu'un seul frais.

Indiquer la méthode de répartition des frais selon le code décrivant le mieux comment les frais ont été imputés au contrat; s'il existe plusieurs méthodes de répartition, fournir une liste détaillée.

- 1 - frais uniquement relié au contrat;
- 2 - frais partagé selon la répartition des recettes pour chaque contrat ou prêt;
- 3 - frais partagé selon le solde impayé de chaque contrat ou prêt; ou
- 4 - frais partagé selon le montant de chaque contrat ou prêt déclaré au jugement.

Indiquer le pourcentage de répartition des frais et l'appliquer au montant total des frais pour obtenir les frais applicables au contrat. S'il existe plusieurs pourcentages de répartition, fournir une liste détaillée.

29. Indiquer séparément les autres frais engagés et payés par le locateur pour recouvrer le solde impayé du contrat. Déduire toute taxe ou crédit remboursable. Fournir une liste détaillée s'il existe plus qu'un seul frais.

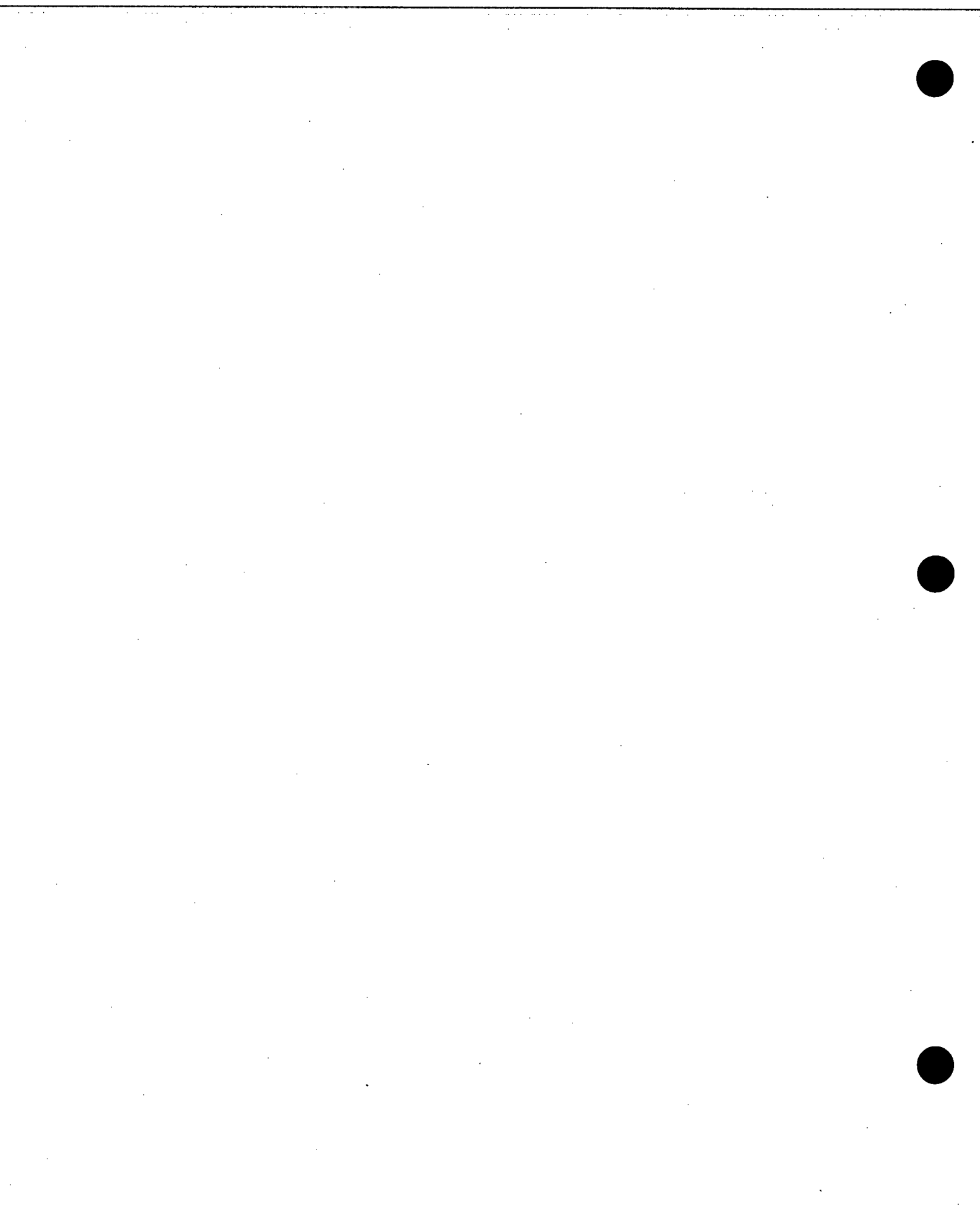
Indiquer la méthode de répartition des frais selon le code décrivant le mieux comment les frais ont été imputés au contrat; s'il existe plusieurs méthodes de répartition, fournir une liste détaillée.

- 1 - frais uniquement relié au contrat;
- 2 - frais partagé selon la répartition des recettes pour chaque contrat ou prêt;
- 3 - frais partagé selon le solde impayé de chaque contrat ou prêt; ou
- 4 - frais partagé selon le montant de chaque contrat ou prêt déclaré au jugement.

Indiquer le pourcentage de répartition des frais et l'appliquer au montant total des frais pour obtenir les frais applicables au contrat. S'il existe plusieurs pourcentages de répartition, fournir une liste détaillée.

INSTRUCTIONS

30. Additionner les lignes 25 à 29 pour obtenir la perte brute avant déductions.
31. Indiquer, pour chacune des réalisations, la date de réalisation et le montant total de la réalisation. Déduire toute taxe ou crédit remboursable.
- Indiquer le code de réalisation selon la liste suivante :
- | | |
|---|--|
| 1) - Valeur résiduelle du matériel | 6) - Élément d'actifs de la petite entreprise du locataire |
| 2) - Vente du matériel | 7) - Cautionnements de personnes physiques |
| 3) - Nouveau contrat de location du matériel | 8) - Cautionnements de personnes morales |
| 4) - Montant payé aux créanciers prioritaires | 9) - Responsabilité personnelle du locataire |
| 5) - Logiciels | 10) - Divers |
- Indiquer la méthode de répartition des recettes selon le code décrivant le mieux comment les recettes ont été imputées au contrat :
- 1 - recette uniquement reliée au contrat;
 - 3 - recette partagée selon le solde impayé de chaque contrat ou prêt; ou
 - 4 - recette partagée selon le montant de chaque contrat ou prêt déclaré au jugement.
- Indiquer le pourcentage de répartition des recettes et l'appliquer au montant total de la recette pour obtenir la recette applicable au contrat.
32. Additionner toutes les recettes applicables au contrat.
33. Soustraire le total des recettes (ligne 32) de la perte brute avant déductions (ligne 30).
34. Si vous soumettez une demande d'indemnisation intérimaire, indiquer le code de catégorie selon les codes suivants. Indiquer le montant approprié de la retenue :
- 1) - Montant complet du cautionnement personnel;
 - 2) - Montant complet du cautionnement corporatif;
 - 3) - Montant non collecté du règlement à l'amiable avec la caution personnelle;
 - 4) - Montant non collecté du règlement à l'amiable avec la caution corporative; ou
 - 5) - Montant non collecté du règlement à l'amiable avec le locataire.
35. Soustraire la ligne 34 (retenue) de la ligne 33 (perte avant retenue) pour obtenir le montant réclamé.





RÈGLEMENT LOCATION-ACQUISITION AVIS DES AMÉLIORATIONS AU MATÉRIEL INITIAL

- Notes : 1) "RÈGLEMENT LOCATION-ACQUISITION" signifie le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada - établissement et mise en oeuvre d'un projet pilote sur la location-acquisition.
 2) "CONTRAT" signifie le contrat de location-acquisition enregistré selon le Règlement location-acquisition.
 3) Veuillez lire les INSTRUCTIONS ci-jointes et remplir toutes les lignes ou au besoin indiquer S/O.
 4) Le formulaire doit être soumis dans les 3 MOIS suivants la date de passation de la modification au contrat.

IDENTIFICATION DU CONTRAT

1 Nom du locateur	2 N° d'identification d'industrie Canada	3 Nom du locataire
-------------------	--	--------------------

4 N° d'enregistrement du contrat d'ind. Canada	5 Date initiale de passation du contrat	6	Montant total du financement du contrat initial	\$
Année	Mois	Jour		

7 Date de passation de la modification au contrat :	Année	Mois	Jour
---	-------	------	------

A) ÉTAT DÉTAILLÉ DU CÔÛT DES AMÉLIORATIONS

8. Coût des améliorations ou "Prix d'achat du matériel neuf" initial	+		\$
Le moins de a) ou b)			
9. a) Coût des améliorations au "Prix d'achat du matériel usagé" initial	\$	+	\$
b) Valeur marchande des améliorations au matériel usagé	\$		
10. Coûts accessoires nécessaires au fonctionnement du matériel amélioré	+		\$
11. Coût des logiciels nécessaires au fonctionnement du matériel amélioré	+		\$
12. Taxes et droits de douane non remboursables pour les améliorations ou matériel	+		\$
13. Total du coût des améliorations (total des lignes 8 à 12)	=		\$
Montant additionnel du coût financé du matériel			
14. Total du coût des améliorations au "Coût du matériel" initial (ligne 13)	+		\$
15. Déduire : Coût des améliorations non financé, si applicable	-		\$
16. Montant additionnel du "Coût financé du matériel" initial (ligne 14 moins ligne 15)	=		\$
Droits d'enregistrement			
17. Droits d'enregistrement additionnels payables (2% de la ligne 16) Chèque payable au Receveur Général (ne pas arrondir au dollar près)			\$

B) SOLDE IMPAYÉ DU CONTRAT

18. Solde impayé du contrat avant sa modification	+		\$
19. Coût des améliorations au "Coût financé du matériel" initial (ligne 16)	+		\$
20. "Droits d'enregistrement additionnels inclus au contrat" (facultatif, mais si financé, ne peut excéder la ligne 17)	+		\$
21. Nouveau solde impayé du contrat après sa modification	=		\$

IC 2861f (2002/01)



N° d'enregistrement du contrat
d'Industrie Canada

ÉTAT DÉTAILLÉ DU CALCUL DES VERSEMENTS RÉVISÉS

22. Total révisé du "Prix d'achat du matériel neuf"	+	\$
Le moindre de a) ou b)		
a) Total révisé du "Prix d'achat du matériel usagé"	\$ +	\$
b) Total révisé de la "Valeur marchande du matériel usagé"	\$	
24. Total révisé des "Coûts accessoires nécessaires au fonctionnement du matériel"	+	\$
25. Total révisé du "Coût des logiciels nécessaires au fonctionnement du matériel"	+	\$
26. Total révisé des "Taxes et droits de douane non remboursables"	+	\$
27. Total révisé du "Coût du matériel" (total des lignes 22 à 26) (ne peut excéder 250 000 \$)	=	\$
28. Déduire : Total révisé du "Montant non financé", si applicable	-	\$
29. Total révisé du "Coût financé du matériel" (ligne 27 moins ligne 28) (ne peut excéder 100% de la ligne 27)	=	\$
30. Total révisé des "Droits d'enregistrement inclus au contrat" (si financé, ne peut excéder 2% de la ligne 29)	+	\$
31. Total révisé du "Montant total du financement du contrat" (ligne 29 plus ligne 30) (ne peut excéder 250 000 \$)	=	\$
32. Déduire : le moindre de la valeur résiduelle révisée ou de la valeur de l'option d'achat à prix de faveur révisée, si applicable	-	\$
33. Total révisé du "Montant à être amorti" (ligne 31 moins ligne 32)	=	\$
34. "Taux d'intérêt implicite annuel" initial	$\frac{\%}{\text{Obligations du Gov. du Canada}} + \frac{\%}{\text{Ne peut excéder 13,25\%}} =$	
35. "Durée du contrat" révisée en mois (ne peut excéder 120 mois de la date de la ligne 5)	▶	
36. "Mensualité de base du contrat" révisée	=	\$
37. TPS / TVH	+	\$
38. TVP	+	\$
39. "Mensualité totale du contrat" révisé	=	\$

ATTTESTATION DU LOCATEUR

Je, soussigné, le responsable du locateur atteste que :
 a) au meilleur de ma connaissance, l'information contenue dans le présent formulaire est complète et exacte; et
 b) le contrat de location-acquisition est conforme à tous les critères d'admissibilité du Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada - établissement et mise en oeuvre d'un projet pilote sur la location-acquisition.

Des sanctions pénales en vertu du Code criminel peuvent être imposées pour des activités frauduleuses reliées à des contrats enregistrés en vertu du Règlement location-acquisition.

Nom et titre de agent responsable du locateur (en lettres moulées)		Signature	Date		
			Année	Mois	Jour
N° de téléphone	Poste	N° de télécopieur	Courriel		

CHÈQUE DU LOCATEUR PAYABLE À L'ORDRE DE "RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA".
 Faire parvenir ce formulaire et le chèque à l'adresse suivante :

Projet pilote de location-acquisition
 Administration des prêts aux petites entreprises
 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5
 Tél. : (613) 954-5540 Tél. : (613) 952-0290
 Courriel : csbfa-lfpec@ic.gc.ca
 Internet : strategis.gc.ca/lfpec

INSTRUCTIONS AU LOCATEUR

1. Indiquer le nom du locateur.
2. Indiquer le numéro d'identification (8 chiffres) attribué au locateur par Industrie Canada.
3. Indiquer le nom du locataire.
4. Indiquer le numéro d'enregistrement du contrat (7 chiffres) attribué au contrat par Industrie Canada.
5. Indiquer la date où le contrat fut originalement signé.
6. Indiquer le "Montant total du financement du contrat" initial.
7. Indiquer la date de passation de la modification au contrat. Le locateur doit soumettre ce formulaire dans les 3 mois suivants cette date.
8. Indiquer, si applicable, le coût des améliorations au "Prix d'achat du matériel neuf".
 - a) Coût des améliorations au "Prix d'achat du matériel usagé".
 - b) Valeur marchande des améliorations à la date de passation de la modification au contrat
10. Indiquer, s'il y a lieu, les coûts accessoires nécessaires au fonctionnement de l'amélioration au matériel.
11. Indiquer, si applicable, le coût des logiciels nécessaires au fonctionnement de l'amélioration au matériel.
12. Indiquer, si applicable, les taxes et droits de douane non remboursables pour les améliorations au matériel.
13. Totaliser les lignes 8 à 12 afin d'obtenir le coût total des améliorations.
14. Indiquer le coût des améliorations au "Coût du matériel" (ligne 13).
15. Indiquer, si applicable, le montant non financé des améliorations par le contrat (e.g. mise de fonds ou financement par un autre contrat).
16. Déduire la ligne 15 de la ligne 14 afin d'obtenir le montant additionnel du "Coût financé du matériel"
17. Indiquer le droit d'enregistrement additionnel à être payé pour le coût des améliorations au "Coût financé du matériel" initial. Il doit représenter 2% de la ligne 16. Le locateur doit remettre un chèque payable au "Receveur général du Canada" avec la soumission du formulaire.
18. Indiquer le solde impayé du contrat avant la modification au contrat.
19. Indiquer le coût des améliorations au "Coût financé du matériel" (ligne 16).
20. Indiquer, si applicable, les "Droits d'enregistrement additionnels inclus au contrat". Le financement des droits d'enregistrement est facultatif. Si financé, le montant des droits doit être égal ou inférieur à la ligne 17.
21. Totaliser les lignes 18 à 20 afin d'obtenir le nouveau solde impayé du contrat après la modification au contrat
22. Indiquer, si applicable, le total révisé du "Prix d'achat du matériel neuf". Ce total doit représenter le prix d'achat initial (selon la ligne 1 du "Formulaire d'attestation des coûts du contrat" fourni lors de l'enregistrement du contrat) plus les améliorations (ligne 9 du présent formulaire). Ce matériel ne doit pas faire l'objet d'une vente conditionnelle ou d'une cession-bail.
23. Indiquer, si applicable, le moindre des deux valeurs suivantes:
 - a) Total révisé du "Prix d'achat du matériel usagé". Ce total doit représenter le prix d'achat initial (selon la ligne 2 a) du "Formulaire d'attestation des coûts du contrat" fourni lors de l'enregistrement du contrat) plus les améliorations (ligne 10 a) du présent formulaire). Ce matériel ne doit pas faire l'objet d'une vente conditionnelle ou d'une cession-bail; de plus, sa durée économique doit être supérieure à la durée du contrat.
 - b) Total révisé de la "Valeur marchande du matériel usagé". Ce total doit représenter la valeur marchande initiale (selon la ligne 2 b) du "Formulaire d'attestation des coûts du contrat" fourni lors de l'enregistrement du contrat) plus la valeur des améliorations (ligne 10 b) du présent formulaire).
24. Indiquer, si applicable, le total révisé des "Coûts accessoires nécessaires au fonctionnement du matériel". Ce total doit représenter les coûts originaux (selon la ligne 3 du "Formulaire d'attestation des coûts du contrat" fourni lors de l'enregistrement du contrat) plus les améliorations (ligne 11 du présent formulaire). Le financement de ces coûts est facultatif. Les coûts de formation et d'entretien sont inadmissibles.
25. Indiquer, si applicable, le total révisé du "Coût des logiciels nécessaires au fonctionnement du matériel". Ce total doit représenter le coût initial (selon la ligne 4 du "Formulaire d'attestation des coûts du contrat" fourni lors de l'enregistrement du contrat) plus les améliorations (ligne 12 du présent formulaire). Le financement de ces coûts est facultatif.
26. Indiquer, si applicable, le total révisé des "Taxes et droits de douane non remboursables". Ce total doit représenter le coût initial (selon la ligne 5 du "Formulaire d'attestation des coûts du contrat" fourni lors de l'enregistrement du contrat) plus les améliorations (ligne 13 du présent formulaire). Le financement de ces coûts est facultatif.
27. Totaliser les lignes 22 à 26 afin d'obtenir le total révisé du "Coût du matériel". Ce montant ne peut excéder 250 000 \$.
28. Indiquer, si applicable, le total révisé du "Montant non financé par le contrat" (e.g. mise de fonds ou financement par un autre contrat). Ce total doit représenter le montant initial (selon la ligne 7 du "Formulaire d'attestation des coûts du contrat" fourni lors de l'enregistrement du contrat) plus les améliorations (ligne 15 du présent formulaire).
29. Déduire la ligne 28 de la ligne 27 afin d'obtenir le total révisé du "Coût financé du matériel". Ce montant doit être égal ou inférieur au "Coût du matériel" révisé.

INSTRUCTIONS AU LOCATEUR

30. Indiquer, si applicable, le total révisé des "Droits d'enregistrement inclus au contrat". Ce total doit représenter les droits initialement financés (selon la ligne 9 du "Formulaire d'attestation des coûts du contrat" fourni lors de l'enregistrement du contrat) plus les droits additionnels présentement ajoutés (ligne 20 du présent formulaire). Le financement des droits d'enregistrement est facultatif. Si financé, le montant des droits doit être égal ou inférieur à 2% du total révisé du "Coût financé du matériel" (ligne 29).
31. Totaliser les lignes 29 et 30 afin d'obtenir le total révisé du "Montant total du financement du contrat". Ce montant ne peut excéder 250 000 \$.
32. Indiquer, si applicable, le moindre de la valeur résiduelle révisée ou de la valeur révisée de l'option d'achat à prix de faveur indiqué dans le contrat.
33. Déduire la ligne 32 de la ligne 31 afin d'obtenir le total révisé du "Montant à être amorti".
34. Indiquer le taux d'intérêt implicite annuel originalement inscrit (selon la ligne 13 du "Formulaire d'attestation des coûts du contrat" fourni lors de l'enregistrement du contrat).
35. Indiquer la durée, révisée ou non, du contrat (en mois). Ne doit pas dépasser 120 mois à compter de la date initiale de passation du contrat indiquée (ligne 5).
36. Calculer la "Mensualité de base du contrat" révisée en utilisant le "Montant à être amorti" (ligne 33), le "Taux d'intérêt implicite annuel" (ligne 34), et la "Durée du contrat" (ligne 35).
37. Indiquer, si applicable, le montant de la TPS ou de la TVH pour les provinces où les taxes sont harmonisées avec la TPS.
38. Indiquer, si applicable, le montant de taxe provinciale.
39. Totaliser les lignes 36 à 38 afin d'obtenir le total révisé de la "Mensualité totale du contrat" payable par le locataire.

ANNEXES

ANNEXE

Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, article 251

Reproduit avec la permission des publications CCH Canadienne Limitée

Article 251 – Lien de dépendance.

(1) Pour l'application de la présente loi :

- a) des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance;
- b) un contribuable et une fiducie personnelle (sauf une fiducie visée à l'un des alinéas a) et e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)) sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance dans le cas où le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un tel lien, aurait un droit de bénéficiaire dans la fiducie si le paragraphe 248(25) s'appliquait compte non tenu de ses subdivisions b)(iii)(A)(II) à (IV);
- c) en cas d'inapplication de l'alinéa b), la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'ont aucun lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

251 (2)

(2) Définition de « personnes liées ». Pour l'application de la présente loi, sont des « personnes liées » ou des personnes liées entre elles :

- a) des particuliers unis par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption;
- b) une société et :
 - (i) une personne qui contrôle la société si cette dernière est contrôlée par une personne,
 - (ii) une personne qui est membre d'un groupe lié qui contrôle la société,
 - (iii) toute personne liée à une personne visée au sous-alinéa (i) ou (ii);
- c) deux sociétés :
 - (i) si elles sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes,
 - (ii) si chacune des sociétés est contrôlée par une personne et si la personne contrôlant l'une des sociétés est liée à la personne qui contrôle l'autre société,

- (iii) si l'une des sociétés est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à un membre d'un groupe lié qui contrôle l'autre société,
- (iv) si l'une des sociétés est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société,
- (v) si l'un des membres d'un groupe lié contrôlant une des sociétés est lié à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société, ou
- (vi) si chaque membre d'un groupe non lié contrôlant une des sociétés est lié à au moins un membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société.

251 (3)

(3) Sociétés liées à la même société. Lorsque deux sociétés sont liées à une même société au sens du paragraphe (2), elles sont, pour l'application des paragraphes (1) et (2), réputées être liées entre elles.

251 (3.1)

(3.1) Lien en cas de fusion ou d'unification.

Lorsqu'il y a eu fusion ou unification de plusieurs sociétés et que la nouvelle société formée à la suite de la fusion ou l'unification ainsi que toute société remplacée auraient été liées immédiatement avant la fusion ou l'unification, si la nouvelle société avait existé à ce moment et si les personnes qui étaient les actionnaires de la nouvelle société immédiatement après la fusion ou l'unification avaient été les actionnaires de la nouvelle société à ce moment, la nouvelle société et toute société remplacée sont réputées avoir été des personnes liées.

251 (3.2)

(3.2) Fusion de sociétés liées. En cas de fusion ou d'unification de plusieurs sociétés qui étaient liées (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa (5)b) les unes aux autres immédiatement avant la fusion ou l'unification, la société issue de la fusion ou de l'unification et chacune des sociétés remplacées sont réputées avoir été liées les unes aux autres.

251 (4)

(4) Définitions relatives au groupe. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« groupe lié » Groupe de personnes dont chaque membre est lié à chaque autre membre du groupe.

« groupe non lié » Groupe de personnes qui n'est pas un groupe lié.

251 (5)

(5) Groupe lié, droit d'achat ou de rachat et personne liée à elle-même. Pour l'application du paragraphe (2) et de la définition de « société privée sous contrôle canadien » au paragraphe 125(7) :

- a) le groupe lié qui est en mesure de contrôler une société est réputé être un groupe lié qui contrôle la société, qu'il fasse ou non partie d'un groupe plus nombreux qui contrôle en fait la société;
- b) la personne qui, à un moment donné, en vertu d'un contrat, en equity ou autrement, a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non :
 - (i) à des actions du capital-actions d'une société ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si elle était propriétaire des actions à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier,
 - (ii) d'obliger une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions dont d'autres actionnaires de la société sont propriétaires, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si celle-ci rachetait, acquérait ou annulait les actions à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier,
 - (iii) aux droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou les contrôler, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si elle pouvait exercer les droits

de vote à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier,

- (iv) de faire réduire les droits de vote rattachés à des actions, appartenant à d'autres actionnaires, du capital-actions d'une société est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si les droits de vote étaient ainsi réduits à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier;
- c) lorsqu'une personne est propriétaire d'actions de plusieurs sociétés, elle est réputée, à titre d'actionnaire d'une des sociétés, être liée à elle-même à titre d'actionnaire de chacune des autres sociétés.

251 (6)

(6) Personnes liées par les liens du sang. Pour l'application de la présente loi :

- a) des personnes sont unies par les liens du sang si l'une est l'enfant ou un autre descendant de l'autre ou si l'une est le frère ou la sœur de l'autre;
- b) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est ainsi unie à l'autre par les liens du sang;
 - b.1) des personnes sont unies par les liens d'une union de fait si l'une vit en union de fait avec l'autre ou avec une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang;
- c) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, en droit ou de fait, comme enfant de l'autre ou comme enfant d'une personne ainsi unie à l'autre par les liens du sang (autrement qu'en qualité de frère ou de sœur).

GLOSSAIRE

GLOSSAIRE

Administration	Administration des prêts aux petites entreprises.*
Contrat de location-acquisition	<p>Bail ou crédit-bail en vertu duquel le locateur met à la disposition du locataire du matériel contre paiement, et qui remplit l'une des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> le bail ou crédit-bail prévoit une option d'achat à prix de faveur ou le transfert de la propriété du matériel loué au locataire à son expiration; la durée du bail ou du crédit-bail est supérieure à 75 p. 100 de la durée économique du matériel; à la date de passation du bail ou du crédit-bail, la valeur actualisée nette des versements prévus, calculée en utilisant un taux d'escompte égal au taux d'intérêt implicite annuel qui détermine les versements du contrat de location-acquisition prévus, est de 90 p. 100 ou plus du coût du matériel. <p><i>(Source : Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés)</i></p>
Contrôle	Le fait de détenir des actions d'une personne morale conférant plus de 50 p. 100 des droits de vote requis pour élire la majorité des administrateurs.
Coût du matériel	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas de matériel neuf, le prix d'achat du matériel mis à la disposition du locataire. Dans le cas de matériel usagé, le moindre de son prix d'achat et de sa juste valeur marchande à la date de la passation du contrat de location-acquisition. <p>Le coût du matériel neuf ou usagé peut inclure les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> les coûts accessoires nécessaires au fonctionnement du matériel, à l'exclusion des coûts de formation et d'entretien; le coût des logiciels qui sont nécessaires au fonctionnement du matériel; les taxes et les droits de douane non remboursables, le cas échéant.
Coût financé du matériel	La partie du coût du matériel utilisée pour le calcul des versements prévus au contrat de location-acquisition.
Durée économique du matériel	La période prévue durant laquelle le matériel normalement entretenu pourra être économiquement utilisé par un ou plusieurs utilisateurs pour l'usage prévu lors de la passation du contrat de location-acquisition et sans être limité par la durée du contrat.

Emprunteur	Personne qui exploite ou qui est sur le point d'exploiter une petite entreprise et à qui un prêt a été consenti en vertu de la <i>Loi sur le financement des petites entreprises du Canada</i> ou de la <i>Loi sur les prêts aux petites entreprises</i> .
Investisseur	Personne qui acquiert un contrat de location-acquisition ou en accepte la cession.
LFPEC	<i>Loi sur le financement des petites entreprises du Canada.</i>
Locataire	<p>Personne qui exploite ou qui est sur le point d'exploiter une petite entreprise au Canada et qui est partie à un contrat de location-acquisition. Sont exclus Sa Majesté du chef du Canada ou ses mandataires (c.-à-d., le gouvernement du Canada), les provinces ainsi que les municipalités et les organismes publics (municipaux ou autres) exerçant une fonction gouvernementale.</p> <p>Pour les besoins de la définition, une personne peut être une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale.</p> <p>Un locataire ne peut être un organisme religieux ou de bienfaisance, ou une entreprise agricole.</p>
Locateur	<p>a) Un membre de l'Association canadienne des paiements constituée en vertu du paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur l'Association canadienne des paiements</i>.</p> <p>Dans le cas d'une société d'assurance-vie, un courtier en valeurs mobilières, une association coopérative de crédit, le fiduciaire d'une fiducie admissible, ou une société admissible à titre de représentant de son fonds du marché monétaire [alinéas 4(2) (d) à (h), de la <i>Loi sur l'Association canadienne des paiements</i>], le membre devra fournir, avec sa demande pour être désigné comme locateur, son numéro de transit de l'Association canadienne des paiements, et l'attestation d'un vérificateur indiquant qu'il exerçait des activités de location-acquisition, au Canada, au cours des cinq dernières années.</p> <p>b) Une société coopérative de crédit locale, qui répond aux exigences du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'Association canadienne des paiements</i>.</p> <p>c) Une entreprise de location constituée au Canada ou un investisseur qui exerce ses activités au Canada et y a un établissement, et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <p>(i) il maintient une cote BBB ou une cote supérieure décernée par une agence canadienne de cotation des titres;</p> <p>(ii) il participe à des opérations de titrisation approuvées par une agence canadienne de cotation des titres.</p> <p>d) Tout autre organisme agréé par le Ministre à titre de locateur pour l'application du présent Règlement.</p>

Loi	<i>Loi sur le financement des petites entreprises du Canada.</i>
LPPE	<i>Loi sur les prêts aux petites entreprises.</i>
Montant total du financement d'un contrat de location-acquisition	<p>La somme des éléments suivants :</p> <p>a) le coût financé du matériel;</p> <p>b) les droits d'enregistrement, s'ils sont financés et indiqués dans le formulaire d'enregistrement de contrat.</p>
Option d'achat à prix de faveur	<p>Disposition contractuelle permettant au locataire qui le désire d'acheter le matériel à un prix suffisamment inférieur à sa juste valeur prévisible à la date fixée pour l'exercice de l'option pour que, à la date d'entrée en vigueur du bail, il paraisse suffisamment assuré que le preneur se prévaudra de ce droit d'achat.</p> <p>(Source : <i>Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés</i>)</p>
Petite entreprise	<p>Entreprise exploitée au Canada, ou qui est sur le point de l'être, en vue d'un profit et dont les recettes annuelles brutes estimatives :</p> <p>a) dans le cas d'une entreprise déjà en activité, ne sont pas supérieures à 5 millions de dollars pour l'exercice au cours duquel un contrat de location-acquisition est approuvé par le locateur ou un prêt est consenti par le prêteur;</p> <p>b) dans le cas d'une entreprise en gestation, ne devraient pas, d'après l'estimation faite au moment de l'approbation du contrat de location-acquisition par le locateur ou de l'approbation du prêt par le prêteur, dépasser 5 millions de dollars pour son premier exercice financier d'une durée d'au moins 52 semaines.</p> <p>Sont exclus les organismes religieux ou de bienfaisance et les entreprises agricoles.</p>
Règlement	<i>Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada — Établissement et mise en œuvre d'un projet pilote sur la location-acquisition.</i>
RFPEC	<i>Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada.</i>
Solde impayé d'un contrat de location-acquisition	<p>La somme des éléments suivants :</p> <p>a) les versements en souffrance;</p> <p>b) la valeur actualisée nette des versements futurs prévus au contrat de location-acquisition, au taux d'intérêt implicite utilisé pour calculer les versements;</p> <p>c) la valeur actualisée, au taux d'intérêt implicite utilisé pour calculer les versements, de la moindre des valeurs suivantes :</p> <p>(i) la valeur de l'option d'achat à prix de faveur du matériel;</p> <p>(ii) la valeur résiduelle du matériel précisée dans le formulaire d'enregistrement (voir la section sur les formulaires) et prévue au contrat de location-acquisition.</p>

**Somme des soldes
impayés**

La somme des éléments suivants, calculée à la date de la passation du contrat de location-acquisition ou de sa modification en raison d'améliorations apportées au matériel :

- a) le montant total du financement du contrat de location-acquisition;
- b) le solde impayé de tout autre contrat de location-acquisition enregistré aux termes du Règlement;
- c) le montant de tout prêt impayé visé au paragraphe 4(3) de la Loi.

**Taux de rendement
des obligations du
gouvernement du
Canada**

Le taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada est établi de la manière suivante :

- a) dans le cas d'un contrat de location-acquisition ayant une durée de moins de 3 ans, il correspond au taux de rendement moyen des obligations négociables du gouvernement du Canada pour une durée de 1 à 3 ans;
- b) dans le cas d'un contrat de location-acquisition ayant une durée de 3 à 5 ans, il correspond au taux de rendement moyen des obligations négociables du gouvernement du Canada pour une durée de 3 à 5 ans;
- c) dans le cas d'un contrat de location-acquisition ayant une durée de 5 ans mais inférieure à 10 ans, il correspond au taux de rendement moyen des obligations négociables du gouvernement du Canada pour une durée de 5 à 10 ans.

Les taux de rendement des obligations négociables du gouvernement du Canada sont affichés dans le site Web de la Banque du Canada (www.banqueducanada.ca/fr/bonds-f.htm).

INDEX

INDEX

Lignes directrices du projet pilote de location-acquisition

- accord de cession-bail Section A3
- achat avec reprise, coûts admissibles . Section A6.1
- activités frauduleuses Section B18
- admissibilité du contrat de location-
acquisition, liste de vérification . . . Section A9
- adresse, projet pilote de
location-acquisition Introduction
- améliorations au matériel, Section B3
- avis Section B3
- droits d'enregistrement Section B3
- apport différentiel Introduction
- avis de défaut Section C1.1
- biens immeubles,
définition Section A3
- financement Section A3
- biens réels,
définition Section A3
- financement Section A3
- calcul des intérêts relatifs,
réclamation Section C7.1
- calcul du montant de la perte Section C7
- calendrier de versements Section A7.1
- cautionnement Sections A8, A8.3, B7, C2.2
- cessation des activités de
location-acquisition Section B14
- cession de contrats de
location-acquisition Section B10
- cession du matériel Section C7
- changement de la raison sociale
du locataire Section B8
- Code civil Section A3
- common law Sections A3, A8
- constitution d'un dossier de demande
d'indemnisation pour perte Section C8
- contrat, révision des modalités Section B4
- contrat de location-acquisition,
cession Sections B10, B11, B12
- définition Section A3
- définition des modalités Section A3
- enregistrement Section B1
- montant admissible Sections A6, A9
- partie enregistrée Section C7.2
- révision des modalités Section B4
- montant maximal Section A5
- contrats de location-acquisition et prêts,
montant maximal Section A5
- contrôle, définition Section A2.2
- courriel, projet pilote de
location-acquisition Introduction
- coûts admissibles,
achat avec reprise Section A6.1
- entretien du matériel Section A6.2
- formation Section A6.2
- logiciels Sections A6.1, A6.2
- main-d'œuvre Section A6.2
- matériel Sections A6.1, B3
- taxes Section A6.1
- critères d'admissibilité,
petite entreprise Section A1
- défaut Section C1
- délai d'enregistrement Section B1
- délais, demande d'indemnisation
pour perte Section C5.2
- demande de remboursement Section C1.2
- demande d'indemnisation intérimaire,
procédures Section C6
- demande d'indemnisation,
pour perte Sections C5, C7, C8, C9
- constitution d'un dossier Section C8
- délais Section C5.2
- diligence raisonnable Section A4
- procédures relatives Section A4
- procédures relatives à la conservation
de preuves Section A4
- dispositions essentielles Section A7.1
- modalités de versement Section A7.1
- droits d'enregistrement Sections A6.1, A6.4,
B2.1, B2.3
- améliorations au matériel Section B3
- financement Section A6.4
- remboursement Section B2.3
- durée maximale Section A7.1
- enregistrement,
contrat de location-acquisition Section B1
- délai Section B1
- enregistrement tardif Section B1.1

entreprise agricole, admissibilité Section A1.2
 entretien du matériel, coûts admissibles . Section B16
 examen sur place Section A6.2
 faillite Section C1.1
 financement,
 biens immeubles Section A3
 biens réels Section A3
 droits d'enregistrement Section A6.4
 matériel usagé Section A6.3
 formation, coûts admissibles Section A6.2
 frais d'administration,
 calcul Sections B15.1, B2.2
 frais d'administration,
 description Section B2.2
 réclamation intérimaire Section B2.2
 relevé Section B15.1
 remboursement Section B2.3
 frais et droits Section A7.3
 fusion de locataires Section B13
 garanties Sections A8, B7, C2.2
 garanties de personnes morales Section A8.4
 garanties de personnes physiques,
 sûreté Section A8.3
 garanties et cautionnements,
 remplacement Section B7
 indemnisation, réception d'un produit . . . Section C9
 indemnisation finale Section C6
 indemnisation intérimaire,
 procédures de demande Section C6
 indemnisation pour perte . . Sections C5, C7, C8, C9
 demande Sections C5, C8, C9
 présentation d'une demande Section C5
 infractions Section B18
 intérêt suite au défaut, calcul Section C7.1
 investissement Section B12
 investisseur Section B12
 liste de vérification, admissibilité
 du contrat de location-acquisition . . . Section A9
 locataire, changement de la
 raison sociale Section B8
 locataire ou emprunteur lié Section A2.2
 locataires, fusion Section B13
 location-acquisition,
 cessation des activités Section B14
 logiciels, coûts admissibles . . . Sections A6.1, A6.2
 matériel usagé, durée du contrat Section A7
 main-d'œuvre, coûts admissibles Section A6.2
 mainlevée de la sûreté supplémentaire . . Section B6
 mainlevée des garanties Section B7
 mainlevée des garanties et
 cautionnements Section B7
 matériel,
 améliorations Section B3
 cession Section C7
 coûts admissibles Sections A6.1, B3
 matériel usagé Sections A3, A6.3, A7.1
 financement Section A6.3
 mesures correctives en cas
 de manquement Section C4
 modalités de versement Sections A7.1, B4.2
 révision Section B4.2
 modalités des contrats de
 location-acquisition, définition . . . Section A3
 modalités du contrat, révision Section B4
 montant admissible, contrat de
 location-acquisition Sections A6, A9
 montant de la perte, calcul Section C7
 montant maximal,
 contrats de location-acquisition Section A5
 contrats de
 location-acquisition et prêts Section A5
 prêts Section A5
 objectif, projet pilote de
 location-acquisition Introduction
 obligations du gouvernement
 du Canada, taux de rendement . . Section A7.2
 organisme de bienfaisance,
 admissibilité Section A1.2
 organisme religieux, admissibilité . . . Section A1.2
 paiement, preuve Section A6.1
 paramètres principaux p. 5
 partie enregistrée d'un contrat de
 location-acquisition Section C7.2
 personnes liées Section A2

petite entreprise, critères d'admissibilité	Section A1	risque pour l'environnement	Section B17
petite entreprise indépendante,		soldes impayés	Sections A5, B15.2
définition	Section A2.1	relevé	Section B15.2
prêts, montant maximal	Section A5	somme des soldes impayés	Section A5
preuve de paiement	Section A6.1	subrogation	Section C10
primes, police d'assurance	Section A7.3	sûreté	Sections A8, B6
procédures, demande		définitions	Section A8
d'indemnisation intérimaire	Section C6	sûreté, garanties, cautionnements	Section A4
projet pilote de location-acquisition,		sûreté, rang	Section C7.3
adresse	Introduction	sûreté obligatoire	Section A8.1
courriel	Introduction	sûreté supplémentaire	Section A8.2
objectif	Introduction	mainlevée	Section B6
télécopieur	Introduction	remplacement	Section B6
téléphone	Introduction	taux de rendement des obligations	
raison sociale du locataire,		du gouvernement du Canada	Section A7.2
changement	Section B8	taux d'intérêt implicite,	
rang de la sûreté	Section C7.3	détermination	Section A7.2
ratio 85/15	Section C7.4	taux d'intérêt implicite annuel	Section A7.2
ratio du partage de la perte	Section C7.4	taxes, coûts admissibles	Section A6.1
réalisation	Sections C2, C3, C6	télécopieur, projet pilote de	
réception d'un produit après		location-acquisition	Introduction
l'indemnisation	Section C9	téléphone, projet pilote de	
recouvrement des coûts	Introduction	location-acquisition	Introduction
règle 90/50/10	Section B9	valeur marchande	Section A4
règlement à l'amiable	Sections C2.4, C6	matériel usagé	Section A6.3
relevé des soldes impayés	Section B15.2	vente conditionnelle	Section A3
relevés	Section B15	vérification de crédit	Section A4
remboursement	Section B2.3	vérification sur les lieux,	
circonstances	Section B2.3	diligence raisonnable	Section A4
demande	Section C1.2	vérification ou examen sur place	Section B16
remboursement par anticipation	Section B5	vérification sur place	Section A4
renseignements sur la cote de crédit	Section A4	versements, calendrier	Section A7.1
répartition des produits réalisés			
et des coûts	Section C3		
responsabilité des associés	Section C2.3		
responsabilité du Ministre	Sections B9, B13		
fusion de locataires	Section B13		
investisseur	Section B9		
locateur	Section B9		
responsabilité du propriétaire			
unique	Section C2.3		
révision des modalités, conditions	Section B4.2		

LKC
HG4027.7 .H7214 2002
Comment utiliser le
reglement du projet pilote
de location-acquisition : un
outil d'auto-apprentissage
pour les locateurs :

INDUSTRY CANADA / INDUSTRIE CANADA



201263